

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

3 décembre 1931. — Circulaire ministérielle (Colonies) au sujet des retenues pour pension du personnel métropolitain détaché aux Colonies, soumis au régime de la loi du 14 avril 1924.	117
4 décembre 1931. — Décret autorisant l'Afrique occidentale française à garantir les avances ou ouvertures de crédits consenties par la Caisse nationale de Crédit agricole (arrêté de promulgation n ^o 3221 A.P., du 31 décembre 1931).	110
5 décembre. — Décret modifiant celui du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause (arrêté de promulgation n ^o 22 A.P., du 9 janvier 1932).	111
9 décembre. — Décret et arrêté interministériel relatifs au contrôle des importations de bananes (arrêté de promulgation n ^o 32 A.P., du 11 janvier 1932).	111
31 décembre. — 476 F. — Circulaire au sujet de la gestion des budgets de l'exercice 1932.	112
7 janvier 1932. — 80 P.A. — Arrêté déterminant le mode de création et de fonctionnement des associations d'intérêt général agricole en Afrique occidentale française.	113

Actes du Gouvernement général.

31 décembre 1931. — 3248 T.P. — Arrêté fixant les taxes à percevoir pour les transports postaux effectués sur les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.	118
31 décembre. — 3250 T.P. — Arrêté portant règlement sur les déplacements de certains agents des Chemins de fer des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.	118
19 janvier 1932. — 139 O.P.A. — Arrêté approuvant celui du 5 décembre 1931, autorisant la Caisse centrale du crédit agricole mutuel de la Guinée à contracter un emprunt de 1.000.000 de francs à la Caisse nationale de crédit agricole.	121
20 janvier. — 30 E. — Circulaire au sujet de l'enseignement populaire en Afrique occidentale française.	119
20 janvier. — 153 A.E. — Arrêté créant une Inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène en Afrique occidentale française.	120
20 janvier. — 154 T.P. — Arrêté modifiant celui du 23 janvier 1905, portant organisation administrative du Chemin de fer de Conakry au Niger.	121



Actes du Gouvernement local.

11 janvier 1932. — 53 C.P. — Arrêté fixant pour l'année 1932 les indemnités de zone, de résidence, de cherté de vie et la réduction de la retenue de logement en Guinée française.	121
28 janvier. — 184 B. — Décision désignant deux fonctionnaires chargés d'assister le Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale pour l'attestation des créances de la Banque Française de l'Afrique.	12
29 janvier. — 192 B. — Arrêté accordant le bénéfice de l'indemnité de déplacement aux membres européens non fonctionnaires des Commissions de concessions.	122
31 janvier. — 196 B. — Décision modifiant la décision n ^o 1880 B. du 22 octobre 1931 relative aux vacances scolaires de l'année 1931-1932.	123
31 janvier. — 198 B. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Kankan à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.	123
3 février 1932. — 208 B. — Décision autorisant la Société des Plantations de la Guinée française à acquitter par abonnement les droits de timbre exigibles sur ses parts de fondateurs.	123
5 février. — 220 E. — Arrêté portant création d'une association agricole.	123
5 février. — 221 E. — Arrêté portant approbation des statuts de l'Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française.	123
5 février. — 222 E. — Arrêté portant création d'une association agricole.	124
5 février. — 223 E. — Arrêté portant approbation des statuts de l'Association Agricole des Propriétaires et Exploitants ruraux de la Guinée française.	124
6 février. — 224 B. — Arrêté modifiant l'arrêté local n ^o 164 B. du 25 janvier 1932, relatif à la liaison téléphonique Conakry-Kindia.	124
8 février. — 234 B.bis — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire.	124

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	125
Affaires politiques.	125
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	125

	Pages.
Chemin de fer.....	125
Concession.....	125
Enseignement.....	125
Gendarmerie. — Gardes de cercle.....	126
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	126
Santé et Assistance médicale.....	126
Affaires diverses.....	126

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.....	127
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	127
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie (session du 29 décembre 1931).....	128
2 ^{me} Bureau du Gouvernement. — Avis d'appel d'offres et d'adjudication.....	129
Bureau des successions. — Avis.....	129
Douanes. — Mouvement commercial de la Guinée française (9 premiers mois). Statistiques officielles.....	130
Service des Travaux publics. — Quantités d'eau tombée en millimètres. — Mois de janvier 1932.....	131
Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants.....	131
Avis d'ouverture de succession.....	151
Annonces.....	151

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

30 novembre 1931. — Décret modifiant l'article 12 du décret du 1 ^{er} août 1932, portant organisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 3218 A. P., du 31 décembre 1931).....	39
30 novembre. — Décret modifiant l'article 16 du décret du 13 juillet 1923, portant organisation du personnel des Eaux et Forêts des Colonies (arrêté de promulgation n° 3219 A. P., du 31 décembre 1931).....	39
30 novembre. — Décret modifiant l'article 12 du décret du 21 février 1924, portant organisation du personnel des Services vétérinaires des Colonies (arrêté de promulgation n° 3220 A. P., du 31 décembre 1931).....	39
2 décembre. — Décret modifiant celui du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3217 A. P., du 31 décembre 1931).....	40
2 décembre. — Décret modifiant celui du 1 ^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies (arrêté de promulgation n° 9 A. P., du 7 janvier 1932).....	41
2 janvier 1932. — Décret prorogeant jusqu'au 1 ^{er} janvier 1933 la réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 74 A. P., du 16 janvier 1932).....	77

Actes du Gouvernement général.

31 décembre 1931. — 3131 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets général et annexes de l'Afrique occidentale pour l'exercice 1932.....	14
31 décembre. — 3262 O. P. A. — Arrêté organisant le cadre commun supérieur des instructeurs et contrôleurs de colonisation de l'Afrique occidentale française.....	82

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3221 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1931, autorisant l'Afrique occidentale française à garantir les avances ou ouvertures de crédits consenties par la Caisse nationale de crédit agricole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1931, autorisant l'Afrique occidentale française à garantir les avances ou ouvertures de crédits consenties par la Caisse nationale de crédit agricole,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1931, autorisant l'Afrique occidentale française à garantir les avances ou ouvertures de crédits consenties par la Caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 87, reprenant les dispositions de l'article 127, paragraphe A, de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 26 juin 1931, abrogeant et remplaçant le décret du 23 mai 1926, portant organisation du Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 10 juillet 1931, autorisant la Caisse nationale de crédit agricole à consentir aux institutions de crédit mutuel agricole de nos Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, des avances ou des ouvertures de crédit à court terme dans la limite d'une somme de 100 millions de francs, avec la garantie de l'autorité locale et après approbation par décret;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à garantir, dans la limite de 35 millions de francs en capital, plus les intérêts normaux, les intérêts en retard et tous autres accessoires, les avances ou les ouvertures de crédits à court terme que pourra consentir la Caisse nationale de crédit agricole aux institutions de crédit mutuel de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la

République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

André MAGINOT.

Le Ministre de l'Agriculture,

André TARDIEU.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,

François PIÉTRI.

322 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 décembre 1931, modifiant le décret du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924, et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 décembre 1931, modifiant le décret du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924, et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 5 décembre 1931, modifiant le décret du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 janvier 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de la Guerre, du Ministre des Pensions, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, notamment les articles 42 et 52 ainsi conçus :

« Art. 42. — Les droits à pension d'ancienneté ou à pension proportionnelle pour les militaires indigènes recrutés par voie d'engagement ou d'appel individuel sont acquis dans les mêmes conditions que pour les militaires français. Le taux et les règles d'allocation desdites pensions, pour les militaires indigènes non officiers, sont fixés par des règlements d'administration publique, d'après les conditions de la vie locale. »

« Art. 52. — Les droits des ayants-cause des militaires ou marins indigènes de l'Algérie, des Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat, appelés ou engagés dans les conditions prévues à l'article 42 seront déterminés par des règlements d'administration publique qui statueront, pour chaque Colonie, d'après les conditions de la vie locale. »

Vu le décret du 31 janvier 1929, modifié par le décret du 15 septembre 1930, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles susvisés de la loi du 14 avril 1924, et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7 et 17 du décret du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924, et fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 7. — Les militaires indigènes non officiers naturalisés français et servant à titre indigène ont droit à pension d'après les règles édictées au chapitre premier. Toutefois, en aucun cas, la pension de ces militaires ne peut être inférieure à la pension allouée par la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924 à un soldat français ayant le même temps de service et de campagnes. Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la date prévue par le premier alinéa de l'article 19 du présent décret.

Article 17. — Les veuves et orphelins des militaires indigènes naturalisés français avant la cessation de leur service ont droit à pension dans les conditions suivantes :

1° Les veuves et orphelins naturalisés français eux-mêmes avant la cessation du service du mari ou père et les orphelins nés avec la qualité de français postérieurement à la cessation du service ont droit à pension suivant les règles prévues par la loi du 14 avril 1924 et le décret du 2 septembre 1924;

2° Les veuves et orphelins autres que ceux énumérés ci-dessus ont droit à pension suivant les règles fixées par les chapitres III et IV du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de la Guerre, le Ministre des Pensions, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des Colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Paul REYNAUD.

Le Ministre de la Guerre,

André MAGINOT.

Le Ministre des Pensions,

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le Ministre des Finances,

P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,

François PIÉTRI.

32 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret et l'arrêté interministériel du 9 décembre 1931, relatifs au contrôle des importations de bananes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 9 décembre 1931, relatifs au contrôle des importations de bananes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française, le décret et l'arrêté interministériel du 9 décembre 1931, relatifs au contrôle des importations de bananes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 janvier 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 17 du décret du 28 décembre 1926, portant ratification des lois douanières;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Colonies, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et temporaire, l'importation des marchandises étrangères ci-après énumérées ne pourra être effectuée que dans la limite de contingents et suivant des modalités déterminées par arrêté.

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 84 A	Bananes, en régime ou détachées.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Colonies, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Pierre LAVAL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Louis ROLLIN.

Le Ministre de la Guerre,
Ministre des Colonies, par intérim,
André MAGINOT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Ministre des Finances,
P.-E. FLANDIN.

Le Ministre du Budget,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DU BUDGET ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret en date de ce jour, réglementant l'importation en France des bananes, en régimes ou détachées,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'importation des marchandises étrangères ne pourra être effectuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 1931 et le 31 janvier 1932 inclus que dans la limite du contingent ci-dessous :

Bananes en régimes ou détachées : 16.000 tonnes par mois.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Douanes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 1931.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre du Commerce, Ministre des Colonies p. i.
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre du Budget,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des Finances
P.-E. FLANDIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

476 F. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la gestion des budgets de l'exercice 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Chemin de fer de Thiès au Niger, les Inspecteurs et Chefs de Service du Gouvernement général.

Dakar, le 31 décembre 1931.

Malgré les textes réglementaires les plus précis et les instructions les plus formelles, maintes fois réitérées tant par mes prédécesseurs que par moi-même, il m'a été donné, au cours de l'année qui vient de s'écouler, de constater en matière financière des errements qu'il importe à tout prix de faire cesser.

Au moment où la réalisation du programme des grands travaux, commencé en 1931, va entrer dans une phase de plus en plus active et où vous êtes appelés à assurer la gestion du budget général et des budgets annexes de l'exercice 1932, qui comportent des crédits élevés, j'ai l'honneur de vous adresser, par la présente circulaire, des instructions qui, en raison des circonstances exceptionnelles en face desquelles se trouvent les finances de la Fédération, revêtent, plus que jamais, un caractère de haute importance et devront être suivies strictement.

Il vous appartient avant tout de veiller d'une façon constante à ce que vos services ne disposent que dans la juste limite des inscriptions budgétaires des crédits qui leur seront alloués et de n'admettre, sous aucun prétexte, que des dépassements se produisent. Vous saurez, d'ailleurs, je n'en doute pas, persuader tous vos collaborateurs de la vérité de trois principes absolus qui devront vous guider dans vos demandes de délégation de crédits ou d'engagement de dépenses, savoir :

1^o L'inscription budgétaire, aux dépenses bien entendu, est un maximum qu'il ne convient nullement de considérer comme un crédit susceptible d'être dépensé jusqu'au dernier centime sous prétexte qu'il est porté au budget. J'entends, bien au contraire, que vos demandes de délégation de crédits ou d'engagement de dépenses soient basées sur les besoins réels des services et non pas simplement calculées au moyen d'une facile opération d'arithmétique, comme on a tendance à le faire. Pas de crédits supplémentaires en principe, sauf cas exceptionnels. Il faut proscrire absolument ces errements qui tendent à devenir habituels, qui font engager des dépenses avant même que les crédits supplémentaires aient été demandés et ouverts. Je suis décidé, le cas échéant, à engager la responsabilité des fonctionnaires en cause.

Vous voudrez donc bien surveiller de très près la gestion des fonds qui vous sont réservés; votre rôle ne saurait se borner à une simple transmission comme il est souvent arrivé; et vous ne perdrez pas de vue, j'en demeure convaincu, que toute demande que vous m'adresserez le sera sous votre responsabilité après que vous vous serez assuré de son bien-fondé;

2° Les dépenses ne doivent faire face qu'à des travaux ou achats dont l'utilité est évidente et les justifications parfaitement établies. Malgré les instructions renouvelées du Gouvernement général, certains budgets locaux ont été établis sur les bases de 1930, qui était une année de prospérité et non de 1931. On peut craindre que certaines recettes laissent des mécomptes. Par conséquent, nécessité absolue d'exécuter le budget comme un « budget de crise », c'est-à-dire de comprimer les dépenses normales, de supprimer toutes celles dont la nécessité n'est pas absolument démontrée.

L'exercice 1932 est donc placé sous le régime de l'économie la plus absolue; il ne saurait être question, alors que les recettes sont au plus bas, de provoquer des occasions de dépenses qui ne rentreraient pas dans le cadre courant de l'activité administrative: l'heure n'est pas aux innovations en matière financière et je n'ai pas besoin d'ajouter que toute demande qui s'écarterait des présentes instructions et ne présenterait pas le caractère nettement défini d'une dépense normale et indispensable, recevrait de ma part une fin de non recevoir accompagnée des observations qui, le cas échéant, me paraîtraient nécessaires;

3° Enfin je prie MM. les ordonnateurs délégués de suivre très attentivement l'exécution des budgets locaux, du budget général et des budgets annexes, dont l'important budget spécial des fonds d'emprunt.

Pour ce dernier, il y a lieu d'établir le programme détaillé des dépenses dans la limite des crédits ouverts, de façon à me permettre de suivre l'exécution et l'emploi des crédits avec la plus grande précision. Il ne faut pas considérer que les services disposent d'une masse financière où ils peuvent puiser à leur guise. Un aménagement de détail est indispensable avant d'engager les dépenses et on devra s'y tenir strictement.

Le mouvement des recettes devra être l'objet de toute l'attention des ordonnateurs délégués, la lecture quasi quotidienne de ce mouvement les guidera dans leur gestion. Je leur donne ici la mission délicate, mais indispensable au premier chef, de savoir de leur propre initiative maintenir l'équilibre entre leurs recettes et leurs dépenses — ces dernières devant toujours être fonction des premières — et, au cas où les recettes viendraient encore à baisser, réduire automatiquement les dépenses corrélatives. C'est en effet la seule façon d'arriver à l'exécution convenable des budgets du prochain exercice.

L'importance de ces instructions ne vous échappera certainement pas; j'ai confiance que vous tiendrez la main à leur observation: vous voudrez bien les signifier à tout le personnel, rappelant par la même occasion mes instructions antérieures données sur le même sujet, notamment les circulaires n° 94 F., du 21 mars 1928, à MM. les Inspecteurs et Chefs de service du Gouvernement général, relative à l'engagement et à la liquidation des dépenses du budget général, et n° 433 F. I. A., du 4 décembre 1930, à MM. les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Directeur du Chemin de fer de Thiès au Niger, au sujet de la gestion du budget général dans les Colonies, dont les dispositions conservent toute leur valeur, aussi bien pour le budget général que pour les budgets annexes.

Je n'hésite pas à déclarer que je tiendrai le plus grand compte, dans l'appréciation des services des divers fonctionnaires et agents, de la façon dont ces instructions auront été suivies, persuadé que leur application constitue la plus sûre garantie d'une situation toujours parfaitement claire et absolument saine.

Je vous serais obligé de m'accuser réception, par plus prochain courrier, de la présente circulaire et de m'adresser, dans le plus bref délai, les programmes détaillés d'emploi des crédits d'emprunt dont il est question ci-dessus.

BRÉVIÉ.

8 O. P. A. — ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant le mode de création et de fonctionnement des Associations d'intérêt général agricole en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1931, fixant les conditions d'application du décret du 26 juin 1931;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Objets et caractères généraux des Associations d'intérêt général agricole.

Article premier. — Peuvent être l'objet d'une association d'intérêt général agricole entre propriétaires et autres titulaires de droits fonciers, l'exécution et l'entretien des travaux prévus à l'article 46 du décret du 26 juin 1931.

Art. 2. — Aucune association d'intérêt général agricole ne peut être constituée qu'en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil privé ou d'administration.

Art. 3. — L'arrêté du Lieutenant-Gouverneur peut, s'il y a lieu, soit autoriser l'association d'intérêt général agricole lorsque la majorité prévue à l'article 4 ci-dessous est atteinte, soit la constituer d'office lorsque cette majorité n'est pas atteinte. Dans ce dernier cas, l'arrêté n'est exécutoire qu'après approbation par le Gouverneur général.

Art. 4. — L'association peut être constituée, soit avec l'adhésion de la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, soit d'office, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, et en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Peuvent adhérer à une association d'intérêt général agricole, le Gouverneur général pour les biens domaniaux, le Lieutenant-Gouverneur pour les biens de la Colonie, les maires ou administrateurs-maires pour les biens des communes s'ils y sont autorisés par délibération de la Commission ou du Conseil municipal approuvée par le Lieutenant-Gouverneur. Pour les biens qui n'ont pas été délimités et qui font l'objet de concessions occasionnelles ou provisoires, l'adhésion peut être valablement donnée par les occupants ou les concessionnaires. L'adhésion est valablement donnée par tout représentant légal pour les biens des incapables après autorisation du Tribunal de la situation des biens, lequel, suivant le statut de l'incapable, sera la juridiction française ou la juridiction indigène.

Art. 6. — Les obligations qui dérivent de la constitution de l'association d'intérêt général agricole sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association. En cas d'immatriculation des terres, leur engagement dans une association doit être inscrit sur les livres fonciers.

Art. 7. — Les associations d'intérêt général agricole régulièrement autorisées peuvent ester en justice par leur conseil d'administration, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

TITRE II

Constitution des associations d'intérêt général agricole.

Art. 8. — L'instruction est ouverte par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur un projet dressé soit par les soins d'un ou de plusieurs intéressés, soit par l'Administration. Le dossier mis à l'enquête contient les plans, avant-projets et devis des travaux ainsi que le projet d'association. Le plan indique le périmètre des travaux intéressé et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. Le projet d'association spécifie le siège de l'association, le but de l'entreprise, détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense et règle toutes les questions prévues au titre III.

Art. 9. — Le dossier de l'enquête est déposé au chef-lieu du cercle sur le territoire duquel se trouvent les propriétés intéressées aux travaux. L'ouverture de l'enquête est annoncée par voie d'affiches apposées à la porte des bureaux du Lieutenant-Gouverneur, du commandant de cercle et du chef de subdivision intéressés; elle est publiée dans tous les villages inclus dans le périmètre intéressé aux travaux. Pendant vingt jours à compter de l'ouverture de l'enquête, les propriétaires exploitants compris dans le périmètre et tous autres intéressés ont le droit de donner leur adhésion et de présenter leurs observations sur un registre ouvert au chef-lieu du cercle.

Après avoir clos et signé le registre de ces adhésions ou observations, l'administrateur du cercle le transmet immédiatement au Lieutenant-Gouverneur avec son avis motivé et avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Art. 10. — Après l'enquête, toutes les personnes qui sont présumées devoir profiter des travaux sont convoquées, par voie d'affichage, en assemblée générale par le Lieutenant-Gouverneur sous la présidence du commandant de cercle ou de toute autre personne désignée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 11. — Le procès-verbal constate le nombre des intéressés et celui des présents et indique les résultats des délibérations. Il doit être signé de tous les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. Les adhésions données par écrit avant la clôture de l'assemblée générale sont également constatées et y restent annexées. Le procès-verbal est transmis aussitôt au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 12. — Si la majorité prévue à l'article 4 ci-dessus est réunie, le Lieutenant-Gouverneur accorde l'autorisation, s'il y a lieu, et approuve les statuts dans les formes déterminées audit article. Lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir l'adhésion de la majorité requise à un projet d'association offrant toutes les garanties nécessaires pour l'exécution des travaux, le Lieutenant-Gouverneur peut constituer l'association d'office, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 3, par un arrêté réglant les questions prévues au titre III ci-après.

Art. 13. — L'arrêté du Lieutenant-Gouverneur prévu à l'article précédent doit être inséré dans les quinze jours au *Journal officiel* de la Colonie, affiché aux chefs-lieux de cercle et de subdivision et publié dans les villages intéressés. Cet arrêté fixe la date et le lieu où devra se réunir la première assemblée générale de l'association sous la présidence du commandant de cercle ou de toute autre personne désignée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 14. — Les intéressés qui n'ont pas adhéré au projet d'association peuvent, dans un délai d'un mois à partir de l'affichage, déclarer au commandant de cercle qu'ils entendent délaissier, moyennant indemnité, les terrains dont ils sont propriétaires ou détenteurs et qui sont compris dans le périmètre. Il leur est donné récépissé de la déclaration. S'il y a contestation sur le chiffre de l'indemnité à la charge de

l'association, il est statué par les juridictions françaises ou indigènes suivant le statut des membres de l'association. Le Gouverneur général peut, dans les mêmes conditions, délaissier les biens domaniaux, le Lieutenant-Gouverneur peut délaissier les biens de la Colonie, les maires ou administrateurs-maires peuvent délaissier les biens des communes, s'ils y sont autorisés par une délibération de la commission ou du conseil municipal approuvée par le Lieutenant-Gouverneur.

TITRE III

Fonctionnement et administration des Associations d'intérêt général agricole.

Art. 15. — L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur.

SECTION PREMIÈRE. — *Assemblée générale.*

Art. 16. — L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne à un intéressé le droit de faire partie de l'assemblée générale. Les propriétaires ou détenteurs de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale. L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à une même personne.

Art. 17. — Chaque année, avant le 31 janvier, le directeur fait le relevé des mutations foncières survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence le plan parcellaire et l'état nominatif des membres de l'association. La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins d'après les règles fixées par l'acte d'association. En dehors du travail annuel de revision de la liste des membres composant l'assemblée générale, le directeur doit faire porter sur cette liste le nom des propriétaires ou autres titulaires de droits fonciers qui justifieraient de leur droit d'inscription.

Art. 18. — Chaque membre de l'Association a autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie auquel l'acte d'association attache le droit de prendre part à l'assemblée générale, sans toutefois que la même personne puisse disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum déterminé par l'acte d'association.

Art. 19. — L'assemblée générale se réunit sur la convocation du directeur. Avis de la convocation est donné au commandant de cercle qui en informe le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 20. — L'assemblée générale se réunit annuellement à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'avril. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire. Le directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Lieutenant-Gouverneur ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

A défaut, par le directeur d'avoir procédé aux convocations en temps utile, le Lieutenant-Gouverneur y fait pourvoir d'office en son lieu et place.

Art. 21. — L'assemblée générale est présidée par le directeur; elle est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est égale à la moitié plus une, au moins, des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22. — L'assemblée générale nomme, conformément aux statuts, les membres du conseil d'administration, elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas procédé à l'élection du conseil d'administration, celui-ci est nommé par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 23. — L'assemblée générale délibère :

- 1° Sur les emprunts;
- 2° Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association;
- 3° Sur toutes les questions dont la solution peut lui être réservée par les statuts.

Elle se prononce sur la gestion du conseil d'administration qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations effectuées l'année précédente ainsi que de la situation morale et financière de l'association.

Dans les réunions extraordinaires, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou par le directeur.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le commandant de cercle, copie en est adressée dans un délai de huit jours au Lieutenant-Gouverneur par l'intermédiaire du commandant de cercle.

SECTION II. — Conseil d'administration.

Art. 24. — Le conseil d'administration se compose des membres élus par l'assemblée générale conformément à l'acte d'association.

Art. 25. — Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, suivant les besoins, sur la convocation du directeur.

Le directeur est tenu de convoquer le conseil d'administration, soit sur la demande du tiers de ses membres, soit sur l'invitation du Lieutenant-Gouverneur.

A défaut, par le directeur, de réunir le conseil d'administration lorsqu'il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le Lieutenant-Gouverneur.

Le conseil d'administration fixe le lieu de ses réunions.

Art. 27. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment : de nommer les agents de l'association et fixer leur traitement à l'exception du receveur dont la nomination est faite conformément à l'article 43 ci-après;

Faire rédiger les projets de travaux, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution;

Approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies;

Voter le budget annuel;

Arrêter le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association; contrôler et vérifier les comptes annuels du directeur et du receveur de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration sont définitives et immédiatement exécutoires, sauf lorsqu'elles portent sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par le présent arrêté.

Art. 28. — Les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'assemblée générale et le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 29. — Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres présents y ont pris part.

Les délibérations du conseil d'administration sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le commandant de cercle. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance. Copie des délibérations est adressée dans la huitaine au Lieutenant-Gouverneur par l'intermédiaire du commandant de cercle.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

SECTION III. — Directeur.

Art. 30. — Le directeur est nommé par le Lieutenant-Gouverneur, il préside les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant l'association.

Il fait exécuter les décisions du conseil d'administration et exerce une surveillance sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il veille à la conservation des plans, registres et de toutes les archives et documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget et en surveille l'exécution. Il présente au conseil d'administration le compte administratif des opérations de l'association.

Il ordonnance les dépenses de l'association.

Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'association, il est en ce cas assisté de deux membres délégués à cet effet par le conseil d'administration. D'une manière générale, il a toutes les attributions à lui confiées par le présent arrêté.

SECTION IV. — Fixation des bases de la répartition des dépenses.

Art. 31. — Aussitôt après son entrée en fonction, le conseil d'administration fait procéder aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'association seront réparties entre les intéressés.

Chaque parcelle doit être imposée en raison de son intérêt à l'exécution des travaux.

Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif accompagné, s'il y a lieu, d'un plan de classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Le dossier est complété par l'état général des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Art. 32. — Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant 15 jours au siège social de l'association.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration se réunit pour entendre les réclamations et apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur les bases de répartition de dépenses.

Cet état ne peut être modifié ultérieurement qu'après l'accomplissement des formalités d'instruction et d'approbation ci-dessus indiquées.

SECTION V. — Travaux.

Art. 33. — Le conseil d'administration désigne les hommes de l'art chargé de la préparation des projets et de la direction des travaux.

Les projets concernant l'acquisition ou l'exécution de travaux neufs ou les travaux de grosses réparations, sont soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur. Le Lieutenant-Gouverneur peut suspendre en cours d'exécution les travaux ou marchés de travaux dont les plans et devis n'auraient pas été soumis à son approbation.

Les travaux d'entretien peuvent être exécutés sans autorisation administrative.

Art. 34. — L'exécution immédiate des travaux urgents peut être ordonnée par le directeur, à charge par ce dernier d'en informer immédiatement le Lieutenant-Gouverneur et de convoquer le conseil d'administration dans le plus bref délai.

Le Lieutenant-Gouverneur peut suspendre l'exécution des travaux ou des marchés de travaux ainsi ordonnés par le directeur.

Le Lieutenant-Gouverneur peut, dans les conditions fixées par l'article 40, prescrire d'office l'exécution des mêmes travaux et y faire procéder aux frais de l'association lorsqu'il n'y est pas pourvu par le directeur et qu'un retard peut avoir des conséquences nuisibles pour l'intérêt public.

Art. 35. — Le Lieutenant-Gouverneur peut obliger le conseil d'administration à faire recommencer ou rectifier les ouvrages qui n'auraient pas été exécutés conformément aux plans approuvés, si cette modification est commandée par l'intérêt public.

Art. 36. — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le directeur assisté des délégués du conseil d'administration.

Le Lieutenant-Gouverneur est informé du jour de cette réception et peut s'y faire représenter.

Art. 37. — Les ouvrages qui, aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de convention ultérieures, devront appartenir au Domaine public y sont incorporés immédiatement après leur achèvement et leur remise est constatée par un procès-verbal.

Art. 38. — En toutes circonstances, le Lieutenant-Gouverneur peut faire procéder à la visite des travaux et à la vérification de l'entretien des ouvrages.

Art. 39. — Si une association interrompt ou laisse sans entretien les travaux commencés ou acquis par elle, le Lieutenant-Gouverneur fera procéder à une vérification des lieux. Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le Lieutenant-Gouverneur signale au conseil d'administration les travaux qu'il estime indispensables pour obvier à ces inconvénients et le met en demeure de les exécuter.

Art. 40. — Faute par le conseil d'administration de se conformer à cette injonction dans le délai qui lui est imparti, le Lieutenant-Gouverneur ordonne l'exécution d'office, aux frais de l'association, des travaux indispensables et désigne pour les diriger et les surveiller un agent chargé de remplacer le directeur. En cas d'urgence, l'exécution d'office peut être prescrite immédiatement après la mise en demeure et sans aucun délai.

SECTION VI. — Budget.

Art. 41. — Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite chaque année avant le premier janvier, le directeur établit un projet de budget accompagné d'un rapport explicatif. Le projet de budget est déposé pendant 15 jours au siège social où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Le projet de budget est ensuite voté par le conseil d'administration et transmis au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 42. — Si le Lieutenant-Gouverneur constate qu'on a omis d'inscrire au budget un crédit à l'effet de pourvoir à l'acquittement des dettes exigibles ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour assurer l'entretien des ouvrages et en empêcher la destruction, il peut, après mise en demeure, inscrire d'office au budget le crédit nécessaire pour faire face à ces dépenses.

Il a le même droit s'il estime que les crédits votés pour les dépenses ci-dessus sont insuffisants.

SECTION VII. — Recouvrement des taxes - Comptabilité.

Art. 43. — Les fonctions de receveur de l'association sont confiées soit à un receveur spécial désigné par le conseil d'administration avec l'agrément du Lieutenant-Gouverneur, soit à un fonctionnaire du cercle où est situé le périmètre de l'association, nommé par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du conseil d'administration.

S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont déterminés par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du conseil d'administration.

Si le receveur est fonctionnaire, il sera dispensé de cautionnement et percevra une indemnité fixée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 44. — Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et taxes de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues.

Art. 45. — Les rôles sont préparés par le receveur d'après les états de répartition établis conformément aux articles ci-dessus.

Ils sont arrêtés par le conseil d'administration, rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur et publiés dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Le Lieutenant-Gouverneur peut, dans le cas où il a pris un arrêté d'inscription d'office, et si le conseil d'administration ne tient pas compte de cette décision pour l'établissement des rôles, modifier le montant des taxes de façon à assurer, en tenant compte des états de répartition précités, le paiement total de toutes les dépenses inscrites au budget.

Si les rôles ne sont pas établis et arrêtés en temps utile, il y est pourvu par un agent spécialement désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 46. — Les taxes inscrites aux rôles sont payables en une seule fois, sauf décision contraire du Lieutenant-Gouverneur. Cette décision est publiée en même temps que les rôles, elle fixe l'époque à laquelle les paiements doivent avoir lieu.

Art. 47. — Les règles établies pour les maires et les receveurs municipaux, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables aux directeurs et receveurs des associations d'intérêt général agricole.

Ces règles pourront toutefois être simplifiées par les instructions du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 48. — Chaque année avant le mois d'avril, le directeur soumet à l'approbation du conseil d'administration, le compte de l'exercice clos le 31 décembre précédent. Une copie du compte ainsi approuvé est transmise au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 49. — Le directeur ou l'agent prévu à l'article 40 peuvent seuls ordonnancer les dépenses. En cas de refus d'ordonnancer une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 50. — Les comptes annuels du receveur vérifiés par le directeur sont soumis au conseil d'administration qui les arrête. Une copie en est transmise au Lieutenant-Gouverneur ainsi qu'une copie du compte d'administration du directeur approuvé par le conseil d'administration.

TITRE IV

Dispositions générales - Retrait d'autorisation Modification des statuts - Dissolution

Art. 51. — A défaut par une association d'acquiescer ou d'entreprendre les travaux en vue desquels elle a été autorisée, le Lieutenant-Gouverneur, un mois après une mise en demeure restée sans effet, rapportera l'arrêté d'autorisation.

Art. 52. — Les propositions portant modification de l'acte d'association ou du périmètre peuvent être faites par le Lieutenant-Gouverneur, le conseil d'administration ou le quart des associés; elles sont soumises à l'assemblée générale.

Dans le cas où la majorité des membres composant cette assemblée décide qu'il y a lieu d'y donner suite, le Lieutenant-Gouverneur accomplit les formalités d'enquête exigées lors de la constitution de l'association. Il convoque ensuite en assemblée générale dans les conditions des articles 10 et 11 du présent arrêté, tous les associés et, en cas d'extension du périmètre, les détenteurs de parcelles qui doivent être comprises dans le nouveau périmètre.

Procès-verbal de la réunion est adressé au Lieutenant-Gouverneur.

Lorsqu'il s'agit d'une extension du périmètre, il n'est procédé aux formalités énumérées aux deux alinéas précédents que si la majorité des propriétaires ou titulaires de droits fonciers à agréger s'est prononcée en assemblée générale sous la présidence du commandant de cercle ou de toute autre personne désignée par le Lieutenant-Gouverneur, en faveur de l'extension projetée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, à moins que le Lieutenant-Gouverneur ne prononce d'office et par arrêté l'extension du périmètre dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Dans ce dernier cas, l'arrêté n'est exécutoire qu'après approbation du Gouverneur général.

Les modifications de l'acte d'association et du périmètre adoptées par l'assemblée générale, sont approuvées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 53. — Il n'est pas procédé aux formalités qui précèdent lorsqu'il s'agit d'agrégation volontaire, dans les conditions prévues aux statuts, de nouveaux adhérents à une association préexistante.

Art. 54. — La dissolution d'une association d'intérêt général agricole, après avoir été votée par une assemblée générale ordinaire, ne peut être prononcée que par délibération d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés. Le procès-verbal est transmis au Lieutenant-Gouverneur.

La dissolution ne produit ses effets qu'après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par le Lieutenant-Gouverneur pour l'acquittement des dettes, et dans l'intérêt public.

Art. 55. — L'exécution de ces conditions est assurée par le conseil d'administration, ou à défaut, par un agent spécialement désigné à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur.

Les rôles destinés à assurer le recouvrement des taxes mises à la charge des associés après liquidation, pour désintéresser les créanciers, sont dressés et rendus exécutoires dans les conditions prévues à l'article 45 ci-dessus.

Si, postérieurement à la décision de l'Administration, l'existence de créanciers omis lors de la dissolution, vient à être établie, il sera procédé à leur égard, comme il est spécifié plus haut, par un agent chargé de poursuivre sur les anciens associés, le recouvrement des taxes reconnues nécessaires.

L'actif après liquidation définitive sera attribué à une œuvre d'intérêt général agricole de la Colonie par décision de l'assemblée générale approuvée par le Lieutenant-Gouverneur ; à défaut de décision de l'assemblée générale, il sera statué par le Gouverneur général après avis de la commission consultative du crédit agricole.

Art. 56. — Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, et aux classements des parcelles en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux sont jugées par le Conseil du contentieux administratif.

Art. 57. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 janvier 1932.

BRÉVIÉ.

54/3. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des retenues pour, pension du personnel métropolitain détaché aux Colonies soumis au régime de la loi du 14 avril 1924.

(Ministère des Colonies. — Direction du personnel et de la Comptabilité, 3^e bureau.)

LE MINISTRE DE LA GUERRE chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et les Commissaires de la République dans les Territoires sous mandat.

Paris, le 3 décembre 1931.

Le chef d'une de nos possession d'outre-mer a récemment demandé au Département de lui faire connaître la situation

dans laquelle ont été placés, par le décret du 28 avril 1925, les fonctionnaires métropolitains détachés, dont le régime des versements pour pension a été défini par les articles 6 et 15 de la loi du 14 avril 1924.

Cette question intéressant l'ensemble des fonctionnaires métropolitains en service aux Colonies, j'ai estimé utile de l'exposer à tous les Gouvernements généraux et Gouvernements, pour que soit réalisée l'unité d'interprétation et d'application des textes relatifs à la matière.

Les dispositions de l'article 15 de la dite loi ont prévu que les retenues seront calculées d'après le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont les fonctionnaires sont détachés, et l'article 11 du décret du 28 avril 1925 déclare non passible de retenues pour pensions civiles le *supplément colonial*.

Le dernier paragraphe du même article 15 de la loi du 14 avril précise que « la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire (détaché) aurait joui pendant les trois dernières années s'il eut été rétribué directement par l'Etat » (en l'espèce, l'Etat est représenté ici par l'Administration métropolitaine).

Il s'ensuit qu'en règle générale la solde de France et les suppléments de traitements (au taux de France) afférents *au grade et à la classe* qui ont été conférés par son service d'origine au fonctionnaire détaché sont seuls susceptibles de retenues, à l'exclusion du *supplément colonial* et des autres accessoires de traitement.

Le cas des fonctionnaires détachés, rétribués à l'aide d'une solde fixe et d'indemnités d'un taux déterminé par leur grade ou leur position, est donc réglé d'une manière définitive.

Il n'en est pas de même pour les fonctionnaires détachés désignés à l'article 6 de la loi du 14 avril 1924.

Cet article est ainsi libellé :

« Pour les agents rétribués par des remises ou salaires variables, un règlement d'administration publique déterminera la quotité du traitement sur laquelle devront porter les retenues. »

Le décret du 28 avril 1925 a été pris en exécution de cet article.

Douanes. — La situation des agents des Douanes est réglée par les considérations générales qui précèdent, à l'exception des *receveurs*. Les modalités selon lesquelles ils sont astreints aux versements pour pension, les sommes sur lesquelles peuvent être exercées ces retenues, sont nettement précisées par les articles 7 et 11 du décret du 28 avril 1925 (application de l'article 6 de la loi du 14 avril 1924).

Travaux publics et Mines. — Les ingénieurs du cadre métropolitain des Travaux publics et des Mines supportent les retenues sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le Service dont ils sont détachés (article 15, alinéa 2^e, de la loi du 14 avril 1924).

Enregistrement. Contributions directes et Contributions indirectes. — Antérieurement au décret du 19 août 1928, les *receveurs* de l'Enregistrement détachés aux Colonies percevaient un « traitement de parité » sur lequel était calculé les retenues pour le service des pensions civiles.

Depuis 1928, ces agents perçoivent, outre-mer, la même solde que leurs collègues servant en France, avec cette différence qu'il leur est alloué le maximum de l'indemnité complémentaire afférente à leur classe personnelle. Comme dans la Métropole enfin, les deux éléments qui constituent leur traitement (solde fixe, indemnité complémentaire) doivent, seuls, supporter les retenues réglementaires, les accessoires compris.

Le *supplément colonial*, en effet, n'est pas susceptible de retenues. Dans ces conditions, les mêmes traitements (fixés par le décret du 30 juillet 1930) sont alloués aux *receveurs* de l'Enregistrement, qu'ils servent en France ou aux Colonies, sous la réserve indiquée ci-dessus en ce qui concerne l'indemnité complémentaire.

Le même régime de rémunération s'applique aux agents des Contributions directes, ceux-ci n'étant plus compris, en raison des dispositions du décret du 23 mars 1929 (*Journal*

officiel du 20 avril 1929), au nombre des fonctionnaires rétribués par des remises ou salaires variables.

Il s'applique également, en vertu d'un accord récemment intervenu entre l'administration des Finances et mes services, aux fonctionnaires des Contributions indirectes.

J'appelle votre attention sur les dispositions de la présente circulaire et vous prie de veiller à la stricte application des instructions qu'elle comporte.

Je vous serais obligé de m'en accuser réception sous le présent timbre.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
DIAGNE.

3248 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les taxes à percevoir pour les transports postaux effectués sur les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1926, réorganisant le Chemin de fer de Thiès au Niger;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1905, organisant le Chemin de fer Conakry-Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 354, du 26 mars 1915, organisant le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire et tous actes ultérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 2633, du 20 novembre 1930, organisant le Chemin de fer d'intérêt général du Dahomey;

Vu l'arrêté n° 1576, du 23 novembre 1929, fixant les taxes à percevoir pour les transports postaux effectués sur le Thiès-Niger;

Vu l'arrêté n° 3071, du 20 octobre 1922, fixant les taxes à percevoir pour les transports postaux sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 948 bis, du 25 août 1911, fixant les taxes à percevoir pour les transports postaux sur le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix et conditions de transports applicables aux transports postaux effectués sur les Chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, sont fixés comme suit :

I. — Courrier convoyé par un agent des Postes.

Trains express ou exceptionnellement trains mixtes.

Utilisation d'un fourgon ou d'un wagon aménagé :

1 80	par kilomètre de	0 à 150	kilomètres.
1 50	—	de 151 à 350	—
1 20	—	de 351 à 550	—
0 90	—	de 551 à 800	—
0 60	—	au delà de 800	—

Utilisation de la moitié d'un fourgon ou d'un wagon aménagé :

1 20	par kilomètre de	0 à 150	kilomètres.
1 »	—	de 151 à 350	—
0 80	—	de 351 à 550	—
0 60	—	de 551 à 800	—
0 40	—	au delà de 800	—

Trains mixtes.

Utilisation d'un compartiment dans une voiture de 3^e classe ou dans un fourgon :

0 75 par kilomètre quelle que soit la distance.

II. — Courrier non convoyé par un agent des Postes.

Trains mixtes uniquement.

1^o Sur un parcours inférieur à 200 kilomètres :

Abonnement de 3.000 francs par mois.

2^o Sur un parcours supérieur :

Abonnement de 5.000 francs par mois.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1932.

Dakar, le 31 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

3250 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement sur les déplacements de certains agents des Chemins de fer des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement sur le régime des déplacements en Afrique occidentale française, ensemble tous actes ultérieurs l'ayant modifié ou complété, et notamment l'article 26 de cet arrêté;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les déplacements temporaires de service effectués par les fonctionnaires exerçant les emplois ci-après sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

Emplois A	Inspecteurs et sous-inspecteurs de subdivision, ou de comptabilité....	Exploitation.
	Inspecteurs et sous-inspecteurs de section.....	Traction.
Emplois B	Inspecteurs de la voie.....	Voies et Bâtiments.
	Chef de section.....	
	Régisseurs, comptables.....	Services généraux.
	Contrôleurs, mécaniciens, télégraphistes.....	Exploitation.
	Chefs et sous-chefs mécaniciens..	Traction.
	Chefs de district.....	Voies et Bâtiments

sont soumis à la réglementation spéciale fixée par le présent arrêté.

Art. 2. — Il est alloué aux fonctionnaires susvisés, pour les déplacements temporaires, nécessités par l'exercice normal de leur fonction, en sus de l'indemnité de zone, une indemnité horaire calculée sur les bases suivantes :

SITUATION DE FAMILLE	EMPLOIS A	EMPLOIS B
Agents mariés ayant leur famille à la colonie.....	1 75	1 25
Agents célibataires ou mariés n'ayant pas leur famille à la colonie.....	1 50	1 »

Art. 3. — Les modalités d'application de ces indemnités horaires variables sont les suivantes :

a) Les différentes heures de la journée de 24 heures sont affectées d'un coefficient qui sert de base au calcul du nombre d'indemnités horaires dues à l'agent.

Ces coefficients sont :

- 1 pour les heures normales de travail de jour,
- 1,5 pour les heures de travail de nuit,
- 3 pour les heures de repas.

Le Lieutenant-Gouverneur de chaque Colonie intéressée fixera, d'après la réglementation du travail en usage au Chemin de fer, les périodes correspondant aux heures des repas. Pour tous les Chemins de fer, la période correspondant aux heures du travail de nuit est comprise entre 21 heures et 6 heures.

b) Le départ et le retour à la résidence de l'agent sont constatés par le Chef de gare ou le Chef de service qualifié, d'après l'heure réelle de départ ou d'arrivée du train ou du moyen de locomotion emprunté.

La durée de chaque déplacement est calculée, d'après ces indications, et est arrondie au nombre d'heures justes le plus voisin. Toutefois la demi-heure exacte est arrondie dans le sens le plus favorable à l'intéressé.

c) L'indemnité horaire n'est perçue que pour les déplacements de plus de 4 heures donnant droit à un minimum de 6 indemnités horaires.

d) Le nombre maximum d'indemnités qu'il est possible de percevoir par journée entre 0 et 24 heures est fixé à 24.

e) Les taux des indemnités horaires sont appliqués sans réduction pour la première période de 6 jours.

f) Les taux des indemnités horaires sont réduits de 20 % pour la portion des déplacements ininterrompue comprise entre 6 jours et 15 jours et de 40 % pour la portion du déplacement excédant 15 journées.

g) Pendant toute la durée des déplacements envisagés à l'article premier l'indemnité de zone de la résidence de l'agent reste due.

Art. 4. — Les fonctionnaires suivis restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 1926 pour leurs déplacements définitifs et pour leurs déplacements temporaires effectués en dehors du Chemin de fer.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenant-Gouverneurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1932.

Dakar, le 31 décembre 1931.

BRÉVIÉ.

30 E. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'enseignement populaire en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe.

Dakar, le 20 janvier 1932.

Je ne crois plus nécessaire d'insister à nouveau sur l'importance capitale qu'il convient d'attacher à l'éducation de la masse indigène. L'écho qu'a trouvé près de vous mes récentes

déclarations, les initiatives qu'a déjà suscitées ma circulaire 45 E. du 28 janvier 1930, les délibérations du dernier Conseil supérieur de l'Enseignement, m'assurent à cet égard d'une complète identité de vues et de volonté. Vous avez comme moi le sentiment profond qu'une des grandes tâches qui restent à accomplir en Afrique occidentale française c'est d'arriver enfin à la « valorisation de l'homme ».

L'heure est maintenant venue de passer aux réalisations, de soumettre nos programmes et nos projets à l'épreuve et à la sanction de l'expérience. La réalisation du programme d'éducation populaire que j'ai esquissé devant vous comporte, à mon avis, un double aspect, une double période.

Elle comprend évidemment des mesures à longue échéance et à longue portée qui engagent notre politique scolaire. Il s'agit de mettre l'accent sur l'éducation de la masse, de porter nos regards sur le prochain avenir qu'il faut préparer. Je sais bien que souvent le terrain est déjà reconnu et qu'il conviendra seulement de creuser le sillon déjà tracé. Ce qu'il faudra d'abord c'est créer une atmosphère et un état d'esprit, éduquer les maîtres aussi bien que les élèves, forger l'instituteur rural indigène qui sera l'artisan principal de l'œuvre d'éducation populaire. Je m'en préoccuperai personnellement en ce qui concerne l'école William-Ponty ; il comporte de donner à nos futurs maîtres la notion exacte et la conscience claire de leur tâche essentielle : rien ne sera négligé pour que l'enseignement de l'école William-Ponty, qu'il s'agisse de l'interprétation des programmes ou de la formation intellectuelle et morale des maîtres, soit dirigé par cette volonté d'orientation pratique. La reconstruction de l'école William-Ponty sur des plans nouveaux nous y aidera. Mais il est évident qu'il vous appartient de compléter et de parfaire, par tous les moyens en votre pouvoir, l'éducation technique des maîtres indigènes qui seront affectés aux écoles rurales, de manière à leur donner la conscience et même la fierté de leur rôle.

Des mesures plus générales découleront du programme annoncé. Dans un pays de rapide évolution, comme l'Afrique occidentale française, les textes organiques de l'Enseignement réclament une mise au point périodique. Il y aura lieu de reviser les programmes des écoles de village, de préciser le caractère et la fonction des écoles régionales, qui ne doivent pas être seulement conçues comme des instruments de sélection, mais aussi comme des institutions régionales, ayant une sorte de personnalité géographique, répondant aux besoins de la région. En bref, notre système d'enseignement doit cesser d'être un bloc uniforme et compact, comme un couloir unique où l'on pose, dès le cours préparatoire, les premiers éléments de la préparation à l'école William-Ponty. Il faut à chaque degré, à chaque cycle, distribuer et doser l'enseignement en fonction des besoins et des débouchés. Le rendement pratique de nos écoles rurales et de nos écoles de brousse, la constitution rationnelle des cadres indigènes en nombre suffisant, mais en évitant une surproduction dangereuse et désordonnée, sont à ce prix. Voilà les points essentiels sur lesquels je compte vous demander vos avis et vos suggestions.

Mais il ne faut pas attendre des textes parfaits et tout attendre d'eux. Tentons l'expérience tout de suite et travaillons. Nous réglerons après. Déjà, le Gouvernement de la Haute-Volta a pris en ce sens une initiative heureuse. L'expérience doit être faite immédiatement sous deux formes : créations d'écoles rurales qui seront en quelque sorte des écoles témoins ; organisation de cours pratiques d'adultes.

Je ne veux pas dessiner à nouveau la physionomie de l'école populaire rurale telle que je la conçois. Au reste, une telle école devra revêtir la forme même du pays où elle sera installée : elle sera différente dans les régions de culture, dans les régions d'élevage ou dans les régions de plantations. Des programmes élémentaires ; des horaires d'enseignement réduits ; un recrutement élargi ; une place importante assurée aux travaux pratiques agricoles ; le but à atteindre : l'apprentissage de la vie indigène qu'il faut proposer en exemple : voilà les bases sur lesquelles vous aurez à établir ces écoles

expérimentales. Trois conditions sont indispensables pour assurer le succès de l'entreprise : le choix de l'emplacement de l'école, le choix du personnel, la collaboration de tous.

Le choix des régions où seront créées nos premières écoles populaires importe beaucoup ; il faut choisir des régions peuplées, déjà acclimatées à l'école, des centres voisins de nos stations expérimentales, de nos fermes ou de nos bergeries modèles, des villages où l'action et la collaboration des chefs indigènes pourraient être le plus aisément utilisées. Je vois ainsi la création d'écoles de ce genre à Bambey et sur le fleuve au Sénégal, à Diré et à Niénébalé au Soudan, à Kollo et à Dosso au Niger, à Pobé et à Kanti au Dahomey, à Banfora et aux environs de Ouagadougou en Haute-Volta, à Soubré et à Abangourou en Côte d'Ivoire, à Dalaba et à Kouroussa en Guinée, mais il va sans dire qu'une telle liste n'a rien d'impératif et de limitatif. C'est d'après les conditions locales étudiées de près que vous aurez à décider.

Le choix du personnel n'a pas moins d'importance. Dans mon esprit, il s'agit surtout de personnel indigène sans que l'emploi d'instituteurs européens dans les premiers temps tout au moins, soit formellement exclu. Vous devrez pourvoir les écoles rurales de maîtres de choix ; il faudra présenter la nomination à la direction de ces écoles comme une preuve de confiance ; les services ainsi rendus seront autant que possible récompensés, soit par l'octroi d'indemnités pour l'enseignement agricole, soit par l'acquisition de titres spéciaux pour l'avancement. N'hésitons pas à donner à l'éducateur qui réussira la place et la considération qu'il mérite.

Ce succès, le maître ne peut d'ailleurs l'assurer tout seul ; l'école rurale populaire une fois créée, l'instituteur ne peut être abandonné à lui-même. Il lui faut des conseils, un appui, une surveillance. L'inspecteur des écoles devra suivre de près l'organisation et la mise en route de ces écoles. L'administrateur ne devra pas seulement se préoccuper des questions d'installation matérielle, mais il apportera à l'école toute la force de son appui et de son autorité. L'agent d'agriculture, le vétérinaire, le médecin ne seront pas dans l'école nouvelle des étrangers ou de simples visiteurs ; ils donneront leurs conseils, ils suivront les travaux, ils donneront leurs avis sur les programmes. Tant il est vrai que la solidarité qui doit lier tous nos services d'éducation et d'intérêt économique et social doit devenir une réalité tous les jours. Je vous demande expressément de rappeler ces obligations à tous vos collaborateurs. J'ajoute enfin que si des raisons budgétaires devaient pour le moment limiter votre effort, il vous suffirait de transformer des écoles élémentaires en écoles du type nouveau.

Il est un autre moyen d'agir immédiatement sur la masse ; c'est le cours pratique d'adultes. Les cours d'adultes existent dans de nombreuses écoles ; mais, en dehors des villes et des centres importants, les résultats sont franchement médiocres ; les auditeurs souvent interchangeables sont des gens de service ou des manœuvres qui n'ont guère le moyen de mener à bonne fin l'apprentissage du français. Hormis les centres urbains où l'enseignement du français aux adultes répond à une demande indigène, il sera souvent possible de remplacer les cours actuels d'adultes par des cours pratiques. Faisons aux gens du village des causeries simples, familières, voire même pittoresques sur l'hygiène, l'agriculture ; employons la langue indigène qui dira tout de suite notre pensée, nos intentions.

L'instituteur indigène bien choisi est ici encore l'interprète naturel de notre action. Nous sommes dans le pays des palabres. La vie sociale est chez les Africains très développée ; le village est un tout, presque un être vivant. Des textes très simples avec des exemples précis et concrets seront préparés pour de telles causeries. L'Administrateur assistera le plus souvent qu'il le pourra, à ces palabres éducatives. En tous cas, il en suivra l'exécution. De toute façon, il faut faire l'expérience et ne pas renoncer avant d'avoir entrepris. Ainsi de proche en proche nos idées et nos intentions s'installeront dans la pensée des indigènes autrement que sous la forme de l'ordre impératif. Discipline et obéissance naîtront de la confiance.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente circulaire, me rendre compte des mesures que vous comptez prendre pour en assurer l'exécution et m'adresser la copie des instructions que vous enverrez aux services intéressés.

BRÉVIÉ.

153 A. E. — ARRÊTE du Gouverneur général créant une Inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française et l'arrêté d'application du 29 mars 1926 ;

Vu l'approbation ministérielle (câble n° 591, du 22 décembre 1931) ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une Inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Ce service, placé sous l'autorité immédiate du Gouverneur général, est dirigé par un inspecteur du Travail.

Art. 2. — L'inspecteur du Travail, chargé de suivre toutes les questions se rapportant à la réglementation édictée par le décret du 22 octobre 1925, a notamment dans ses attributions :

a) L'organisation et le contrôle des modalités d'application dudit décret et de l'arrêté général du 29 mars, réglementant le travail indigène en Afrique occidentale française ;

b) L'inspection personnelle du travail indigène dans les diverses Colonies du groupe et le contrôle du fonctionnement des organismes locaux du travail ;

c) La surveillance générale des mesures relatives aux travaux d'utilité publique, aux contrats de travail, à la condition des travailleurs, à l'hygiène et à la liberté du travail, ainsi qu'à l'assistance médicale et à la protection sanitaire de la main-d'œuvre par application des décrets d'exécution de la loi d'emprunt du 22 février 1931 ;

d) La réglementation des accidents du travail ;

e) La centralisation des renseignements relatifs aux besoins des Colonies du groupe en main-d'œuvre, tant pour les services administratifs que pour les entreprises privées et aux disponibilités offertes.

Art. 3. — L'inspecteur du Travail, assisté, le cas échéant, d'un adjoint, exerce son action dans les Colonies par des tournées d'inspection. Le Gouverneur général le munit d'une lettre de service l'accréditant auprès des Lieutenants-Gouverneurs en vue des missions spéciales qui lui sont confiées.

Les rapports de l'inspecteur sont soumis aux Lieutenants-Gouverneurs, ceux-ci les font parvenir dans le minimum de temps au Gouverneur général avec leurs observations, après avoir opéré les redressements nécessaires indiqués par l'inspecteur, ou exposé les raisons d'une divergence de vues possible avec ce haut fonctionnaire.

Dans chacune des Colonies du groupe, le Lieutenant-Gouverneur nomme un inspecteur local du travail, qui coordonne l'action des fonctionnaires chargés, dans les conditions fixées par l'article 45 de l'arrêté du 29 mars 1926, du contrôle sur place.

Les rapports des inspecteurs locaux sont centralisés dans la même forme à l'Inspection à Dakar.

Art. 4. — L'inspecteur du travail ou ses adjoints sont habilités à constater et à poursuivre toutes infractions aux dispositions concernant la réglementation du travail ; à cet effet, ils prêtent serment, si besoin est, devant le Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 janvier 1932.

BRÉVIÉ.

154 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 23 janvier 1905, portant organisation administrative du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté n° 77, du 23 janvier 1905, portant organisation administrative du Chemin de fer Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié et complété;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté n° 77, du 23 janvier 1905 susvisé, est remplacé, à dater du 1^{er} janvier 1932, par le suivant :

Ce service spécial comprend :

1° Le service de l'exploitation, lequel se subdivise en :

- a) Service de l'exploitation proprement dit;
- b) Service de la voie et des bâtiments;
- c) Service du matériel et de la traction;

2° Le service des études, dirigé par un fonctionnaire civil ou militaire. La composition du personnel de ce service, chargé du contrôle ou de l'exécution des études, est fixée chaque année au budget d'après la nature et l'importance des travaux prévus;

3° Le service des travaux neufs.

Chacune des trois branches de ce service spécial a son personnel et ses chefs de service distincts, sous l'autorité du Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Le service de l'exploitation est assuré par un personnel civil dont un arrêté spécial fixe la constitution.

Le personnel militaire mis à la disposition du Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger est réservé en principe pour le service des travaux neufs. L'officier placé à la tête de ce personnel a le titre d'adjoint au Chef du Service du Chemin de fer de Conakry au Niger et est spécialement chargé des travaux neufs.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1932.

BRÉVIÉ.

139 O. P. A. — Par arrêté du Gouverneur général du 19 janvier 1932, est approuvé l'arrêté n° 216 E., du 5 décembre 1931, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, autorisant la Caisse centrale de crédit agricole mutuel de la Guinée française, à contracter vis-à-vis de la Caisse nationale de crédit agricole un emprunt de un million de francs, destiné à faire face aux demandes de prêts à court terme que cet établissement pourra retenir.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a approuvé, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, séance du 20 janvier 1932, les arrêtés suivants :

Arrêté n° 3025 T. P., en date du 18 décembre 1931, portant mise en vigueur de tarifs spéciaux provisoires sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

53 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour l'année 1932 les indemnités de zone, de résidence, de cherté de vie et la réduction de la retenue de logement en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes modificatifs subséquents portant réglementation de la solde et des allocations accessoires du personnel des services coloniaux;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs subséquents portant réglementation de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire;

Vu les circulaires du Gouverneur général en date du 22 mars 1922 et du 25 septembre 1931;

Vu les avis émis par les commissions consultatives spéciales prévues par le décret du 2 mars 1910 (article 93) et par l'arrêté général du 17 mai 1922 (articles 91 et 92);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 janvier 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution des indemnités de zone et de résidence est maintenue ainsi qu'il suit pour l'année 1932 :

1^{re} zone : Beyla, Boké, Conakry (cercle), Dinguiraye, Faranah, Gueckédou, Kindia (cercle), Kissidougou, Labé, Macenta, Mamou (cercle), N'Zérékoré, Pita, Siguiri.

2^e zone : Bissikrima, Beauvois, Dabola, Dafila, Forécariah, Fofota, Grandes-Chêtes, Kankan, Konkouré, Kakoulima, Mamou (ville), Périmet, Souguéta, Sareya, Tabili, Victoria (ville).

3^e zone : Hérémakono, Koumbia, Médina-Oula, Nongoa, Oula, Siéroumba, Yendé-Sud, Kindia (ville), Kouroussa.

4^e zone : Boffa.

5^e zone : Conakry (ville), Camayenne, Iles de Loos.

Les fonctionnaires employés et agents en service dans les localités non dénommées ci-dessus percevront ces indemnités sur le taux fixé pour le cercle auquel elles appartiennent.

Art. 2. — Le taux journalier des indemnités de zone et de résidence est fixé pour l'année 1932, conformément au tableau ci-après :

MONTANT de la SOLDE DE PRÉSENCE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Jusqu'à 20.000 francs inclus.....	4 ^f »	6 ^f »	7 ^f »	8 ^f »	12 ^f »
De 20.001 francs à 35.000 francs.....	3 ^f 50	4 ^f 50	5 ^f 50	6 ^f »	9 ^f 50
De 35.001 francs à 60.000 francs.....	2 ^f 50	3 ^f 50	4 ^f »	4 ^f 50	7 ^f »
De 60.001 francs à 74.999 francs.....	1 ^f »	1 ^f 50	2 ^f »	2 ^f 50	4 ^f »
A partir de 75.000 francs.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.

Art. 3. — La répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie est maintenue ainsi qu'il suit pour l'année 1932.

1^{re} zone : Ballay, Banko, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Dafila, Dar-es-Salam, Ditinn, Fofota, Friguiagbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chûtes, Gueckédou, Konkouré, Konsonougou, Kankan, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Linsan, Macenta, Mali, Morécaniah, Mô-Taïrono, Moussaya, N'Zérékoré, N'Zébélé, Oula, Pamelap, Pita, Périnet, Sambadougou, Sansalé, Sareya, Siéroumba, Siffray, Simbaïa, Siséla, Souguéta, Tabili, Taboria, Télimélé, Timbi-Touni, Tougué, Yandé-Sud, Youkounkoun, Sitakoto.

2^e zone : Banaya, Bissikrima, Boké, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Faranah, Forécariah, Hérémakono, Kouroussa, Matakong, Nongoa, Farmoréah, Tagania, Timbo, Victoria.

3^e zone : Kindia, Mamou, Siguiri.

4^e zone : Conakry (ville), Camayenne, Iles de Loos.

Les agents en service dans les localités non dénommées ci-dessus percevront cette indemnité sur le taux fixé pour le chef-lieu du cercle auquel elles appartiennent.

Art. 4. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie est maintenu pour l'année 1932, conformément au tableau ci-après :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	1 franc.
3 ^e zone.....	1 fr. 50.
4 ^e zone.....	3 francs.

Art. 5. — Pour les fonctionnaires et agents visés par le décret du 2 mars 1910 (article 93) et l'arrêté général du 17 mai 1922 (article 91), en service à Conakry, n'ayant pas droit au logement et ne le recevant pas en fait dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925, le taux de l'indemnité de zone est majoré, à titre d'indemnité compensatrice, de 3 francs par jour pour les agents chargés de famille (que cette dernière soit ou non à la Colonie) et de 1 fr. 50 pour les célibataires.

Le taux de la réduction à opérer, en application de l'arrêté général du 11 avril 1930, sur la retenue de logement des fonctionnaires chargés de famille des cadres métropolitains, généraux et communs supérieurs n'ayant pas droit au logement mais le recevant en fait par les soins de l'Administration, est maintenu à quinze francs (15 fr.) par mois et par enfant présent à la Colonie sans toutefois que le total de cette réduction puisse avoir pour effet de réduire de plus de moitié la retenue de logement initiale.

Ces mêmes fonctionnaires lorsqu'ils ne sont pas logés et que les enfants dont ils ont la charge sont présents à la Colonie, recevront une indemnité égale au montant de la réduction prévue ci-dessus.

Art. 6. — Les agents visés à l'article 92 de l'arrêté général du 17 mai 1922 et qui bénéficient du logement à titre gratuit sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire, subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} zone.....	Néant.
2 ^e zone.....	0 fr. 20.
3 ^e zone.....	0 fr. 30.
4 ^e zone.....	0 fr. 60.

A Conakry, pour ceux de ces agents ne jouissent pas du même avantage l'indemnité de cherté de vie est majorée uniformément de 0 fr. 50 par jour à titre de compensation.

Art. 7. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1932 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 janvier 1932.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté n° 323 du Gouverneur général en date du 4 février 1932).

184 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant deux fonctionnaires chargés d'assister le Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale pour l'attestation des créances de la Banque Française de l'Afrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la circulaire générale n° 443 du 9 décembre 1931 ;

Vu la lettre 8906 D, du 14 novembre 1931, du Directeur de l'Agence Economique de l'Afrique occidentale française ;

Vu le télégramme n° 30, en date du 20 janvier 1932, du Gouverneur général ;

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Duclos, administrateur des Colonies, chef du 2^e Bureau ; Rognon, administrateur des Colonies, chef du 1^{er} Bureau ; sont désignés pour assister le Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry en vue de procéder à l'attestation des créances de la Banque Française de l'Afrique.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1932.

A. VADIER.

192 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le bénéfice de l'indemnité de déplacement aux membres européens non fonctionnaires des Commissions de concessions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les décrets des 21 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier en Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions de terrains en Guinée française et les actes modificatifs subséquents et portant création des commissions de concessions ;

Vu l'arrêté général du 20 avril 1926 relatif au régime des déplacements et actes subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les membres européens non fonctionnaires des Commissions locales des concessions, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour l'exercice des fonctions afférentes à cette qualité, auront droit, dans les conditions générales fixées par les textes en vigueur réglant les déplacements en Guinée française, à l'indemnité de déplacement prévu pour la 1^{re} catégorie B.

Art. 2. — Les dépenses résultant des dispositions du présent arrêté sont imputables au budget local, chapitre 15, article 1, paragraphe 2.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 1932.

A. VADIER.

197 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la décision n° 1880 B du 22 octobre 1931, relative aux vacances scolaires de l'année 1931-1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 modifié le 10 mars 1925, réorganisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription;

DÉCIDE :

Article premier. — Les paragraphes 4 et 6 de la décision n° 1880 du 22 octobre 1931, fixant les congés et vacances des écoles pour l'année scolaire 1931-1932, sont modifiés ainsi qu'il suit :

4^o Congé à l'occasion des fêtes Musulmanes :

Pour le Rhamadan et la Tabaski, le jour de fête et son lendemain si celui-ci est un jour ouvrable.

6^o Grandes vacances :

Du vendredi 24 juin inclus au dimanche 2 octobre inclus.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1932.

A. VADIER.

198 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan.

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir en session extraordinaire la Commission municipale de ladite commune mixte le lundi 1^{er} février 1932, en vue de voter un crédit exceptionnel pour venir en aide aux indigènes de Kankan, victimes de l'incendie du 22 janvier 1932.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 janvier 1932.

A. VADIER.

208 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société des Plantations de la Guinée française à acquitter par abonnement les droits de timbre exigibles sur ses parts de fondateurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926 réglementant l'impôt du timbre-taxe en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande formulée le 7 septembre 1931, par la Société anonyme des Plantations de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société anonyme des « Plantations de la Guinée française » ayant son siège social à Sanankoroni (cercle de Kankan), représentée par M. Jules Burki, transitaire domicilié à Conakry, déjà abonnée au timbre pour le paiement des droits exigibles sur ses 53.000 actions de 100 francs chacune, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 5.300 parts de fondateurs numérotées de 1 à 5.300.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au Bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur lesdites parts de fondateurs, un abonnement pour toute la durée de la Société, à compter du 25 janvier 1931.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 février 1932.

A. VADIER.

220 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une association agricole

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française et notamment l'article 37;

Vu la demande de M. Accambray, en date du 28 janvier 1932, agissant au nom des membres fondateurs de l'Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la constitution d'une association agricole dénommée « Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française » dont le siège social sera à Conakry et le ressort s'étendra sur toute la Guinée française.

Art. 2. — L'Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française ne pourra commencer ses opérations que lorsque ses statuts auront été approuvés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1932.

A. VADIER.

221 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des statuts de l'Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française et notamment les articles 37 à 41 inclus;

Vu l'arrêté n° 220 E. du 5 février 1932, autorisant la constitution de l'Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française;

Vu la demande de M. Accambray, en date du 28 janvier 1932, agissant au nom des membres fondateurs de l'Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française;

Vu les statuts annexés à la dite demande;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, comme reconnus conformes aux dispositions du décret susvisé du 26 juin 1931, les statuts de l'Association mutuelle agricole des planteurs de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1932.

A. VADIER.

222 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une Association agricole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française et notamment l'article 37;

Vu la demande de M. Saint-Léger, en date du 4 janvier 1932, sollicitant l'autorisation de créer en Guinée française une Association agricole.

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la constitution d'une Association agricole ayant pour titre « Association agricole des Propriétaires et Exploitants ruraux de la Guinée française » dont le siège social sera à Conakry et le ressort s'étendra sur toute la Guinée française.

Art. 2. — L'Association agricole des Propriétaires et Exploitants ruraux de la Guinée française ne pourra commencer ses opérations que lorsque ses statuts auront été approuvés.

Article 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1932.

A. VADIER.

223 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des statuts de l'« Association agricole des Propriétaires et Exploitants ruraux de la Guinée française ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1932, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française et notamment les articles 37 à 41 inclus;

Vu l'arrêté n° 222 E du 5 février 1932, autorisant la constitution de l'Association agricole des Propriétaires et Exploitants ruraux de la Guinée française;

Vu la lettre, en date du 4 janvier 1932, de M. Saint-Léger agissant au nom des membres fondateurs de l'Association agricole des Propriétaires et Exploitants ruraux de la Guinée française;

Vu les statuts annexés à la dite lettre;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés, comme reconnus conformes aux dispositions du décret susvisé du 26 juin 1932, les statuts de l'« Association agricole des Propriétaires et Exploitants ruraux de la Guinée française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 février 1932.

A. VADIER.

224 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté local n° 164 B. du 25 janvier 1932, relatif à la liaison téléphonique Conakry-Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 2 octobre 1926, portant fixation des taxes téléphoniques en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1931, portant ouverture de la liaison téléphonique Conakry-Kindia;

Vu l'arrêté local du 25 janvier 1932, modifiant l'arrêté du 28 octobre 1931;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 164 B. du 25 janvier 1932 est modifié comme suit :

Les heures d'ouverture seront les suivantes :

8 heures à 9 heures;

13 heures à 14 heures;

17 heures à 18 heures.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 février 1932.

A. VADIER.

234 B. bis — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commission municipale de la commune-mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry, est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune-mixte en session extraordinaire, le mardi 9 février 1932, pour les objets ci-après :

1° Révision des listes électorales municipales de l'année 1932.

2° Attribution d'allocations diverses au titre de l'exercice 1931.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

29 janvier 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 27 janvier 1932, du paquebot *Asie*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Meignan, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Labaysse, commis avant 18 mois des Services civils, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Mamou (service général).

M. Rauber, géomètre avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté aux Travaux publics (section topographique).

M. Schtumpf, hygiéniste adjoint, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à la circonscription médicale de Boké.

31 janvier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 29 janvier 1932 du paquebot *Canada*, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Richier, sous-chef de bureau;

Ganivet, chef de district après 54 mois;

Barrière, ouvrier d'art avant 54 mois;

du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Bouchat, ingénieur-adjoint du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, est affecté au Service Temporaire du Port de Conakry.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

2 février 1932. — M. Paris de Bollardière, lieutenant d'Infanterie coloniale, est chargé des fonctions d'adjoint au commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant Pehaut qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Paris de Bollardière aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions prévue, pour les officiers de son grade, au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

— M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Kissidougou, est affecté en la même qualité à Dabola, en remplacement de M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Jaffré, administrateur de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kankan, est nommé commandant de cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Vial, administrateur de 1^{re} classe qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

5 février 1932. — M. Farjon, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Necker, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, affecté à Ditinn.

6 février. — M. Paris de Bollardière, lieutenant d'infanterie coloniale, adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Péhaud, lieutenant d'infanterie coloniale.

Agriculture, Services Zootechnique, Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 janvier 1932. — La solde journalière du moniteur agricole Camara Sagna, en service à Kissidougou, est portée à 12 francs à compter du 1^{er} février 1932.

5 février 1932. — Les boursiers agricoles dont les noms suivent sont nommés moniteurs agricoles à la solde de six francs par jour, dimanches et jours fériés compris et reçoivent les affectations suivantes :

1^o Circonscription de la Basse-Guinée :

Sako Mara;

Noumouké Kourouma.

2^o Circonscription de la Moyenne-Guinée :

Souleymane Bâ;

Oumar Telly Diallo.

Ces moniteurs auront droit au transport gratuit, en 4^e classe, sur le Chemin de fer, de la gare la plus proche de leur résidence actuelle à la gare la plus rapprochée de leur poste d'affectation.

La dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget local, exercice 1932, chapitre 9, article 11, paragraphe 1^{er}.

Les moniteurs agricoles actuellement en congé dans les cercles de Kankan, de Labé, de Pita et de Kissidougou seront mis en route sur leur destination par les soins du commandant des cercles intéressés.

6 février. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jacques (Félix), conducteur de travaux agricoles pour les services qu'il a rendus à la colonisation en faisant preuve d'activité et de dévouement dans la lutte anti-acridienne engagée dans le cercle de Kindia.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 février 1932. — M. Lightburne (Jean), écrivain stagiaire, 1^{er} échelon du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 janvier 1932, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

5 février. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de la présente décision, est accordé au maître ouvrier, 1^{er} échelon, Gomis Thomas, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois à solde entière de présence, pour en jouir à Boffa, pour compter de son arrivée à destination, est accordé à M. Johnson (François), chef de station principal breveté, 3^e échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Une réquisition de transport de Conakry à Boffa lui sera en outre délivrée ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 12 ans.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Concessions

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 février 1932. — M. Journu, adjoint des Services civils est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Dabola en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 janvier 1932. — Est acceptée pour compter du 19 janvier 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} Suppligeau, institutrice auxiliaire en service à Mamou.

— Le forgeron Moussa Baylo, originaire de Bouroual-Sacabala, canton de Labé, cercle dudit est admis à faire un stage de perfectionnement de six mois à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit à ce titre, pendant la durée du stage, à une indemnité journalière de quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50), dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de son entrée dans le dit établissement.

Il aura droit également à une réquisition de transport en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry au Niger de Mamou à Conakry, à l'aller et au retour.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, exercice 1932, chapitre 13, article 10, paragraphe 12.

2 février 1932. — L'école élémentaire de Mali est transférée à Yambéring et prend le nom d'école élémentaire de Yambéring.

5 février. — Le nommé Abass Diouf, ancien élève du lycée de Saint-Louis est admis en qualité d'auditeur libre à l'école primaire supérieure de Conakry.

Gendarmerie. — Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 janvier 1932. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe Abou Touré, m^{le} 1528, pour le motif suivant : négligences dans son service et scandale.

3 février 1932. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Ousman Sylla...	18	sergent.	71328	19 janv. 1932.	Gard. 2 ^e cl.
Sidibé Kondé...	17	1 ^{re} classe.	13392	28 janv. 1932.	—

Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADÉS	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
804	Mamady Keita..	Brig. ch. 1 ^{re} cl.	Mamou.	Dépôt

Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
1637	Samba Diouma.	2 ^e classe.	Koumbia.	15 janv. 1931.	Décédé.

5 février — Le garde de cercle de 2^e classe Ansoumana Kondé, m^{le} 1850 (Police-Conakry) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement du 1^{er} février 1932 au 7 mai 1933, date à laquelle expire son contrat d'engagement.

Le garde de cercle de 2^e classe, Moussa Camara, m^{le} 1759, du peloton de Kindia, est libéré pour compter du 15 février 1932, ayant reçu avis défavorable à son engagement.

Le garde de cercle Abou Touré, m^{le} 1528, est licencié de son emploi à compter du 15 février 1932 pour faute grave dans le service et mauvaise manière habituelle de servir.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

8 février 1932. — Est acceptée pour compter du 16 février 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} Jégou, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1932. — M^{lle} Kourouma (Marie), sage-femme auxiliaire de 2^e classe, retour de congé spécial de maternité, est affectée à la circonscription médicale de Labé, en remplacement de M^{me} Ahyée, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Ahyée, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, provisoirement en service à la circonscription médicale de Labé, est affectée à la circonscription médicale de Conakry (hôpital Ballay).

31 janvier. — M^{me} Deen, née Gilbert, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe avant 5 ans, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1932 dans l'emploi de sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe après 5 ans.

5 février 1932. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, pour compter de la date de la présente décision, est accordé à M^{me} Bacquey, née Brunoff (Blanche), sage-femme auxiliaire de 3^e classe, en service à Mamou.

Affaires diverses

Par arrêté et décision du Lieutenant-Gouverneur des :

28 janvier 1932. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay à Conakry, le jeudi, 17 mars 1932, à 15 heures.

Le Conseil sera composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général, représentant le Lieutenant-Gouverneur,

Membres :

MM. Trognon, Procureur de la République, Hervé Sylla, membre de Conseil d'administration, Levi-Valensi, intendant militaire de 3^e classe des troupes coloniales.

Il sera assisté de :

MM. Bourgeois, capitaine, représentant le Bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française, Bordes, médecin commandant hors cadre des troupes coloniales.

Il sera de plus tenu :

1^o S'il y a lieu, une séance spéciale le jeudi 24 mars 1932, à 15 heures, au même lieu, en vue d'examiner les demandes de sursis tardives formulées par les jeunes gens appelés à être incorporés en avril 1932.

2^o Une séance de clôture, le 5 juillet 1932.

3^o Une session extraordinaire le 1^{er} octobre 1932, pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par les jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1932.

29 janvier. — M. Gendron, inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Gendron aura droit :

1^o A une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de trois cent cinquante francs (350 fr.) à compter de la date de la présente décision.

2^o Au transport gratuit en chemin de fer de sa voiture lors des déplacements effectués, pour le service, à l'intérieur de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 21 du budget local, exercice 1932, en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement et au chapitre 15, article 3, paragraphe 1 du même budget, en ce qui concerne le transport de la voiture en chemin de fer.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.

M. Burguier (Ernest-André), domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 113 hectares environ, sis sur le territoire de canton de Saloun, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par la rivière Koloto, de son confluent A avec la Kolenté au point B sis à 600 mètres du point A.

A l'*Ouest* : par le fleuve Kolenté du confluent de la Koloto au point C sis à 2.190 mètres environ du point A.

A l'*Est* : par une ligne imaginaire partant du point B sur la Kolenté et parallèle au cours descendant de la Kolenté à une distance de 600 mètres jusqu'au point D.

Au *Sud* : par une ligne imaginaire joignant les point C et D distants de 600 mètres.

M. R. le Texier, demeurant à Friguiabé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis sur le territoire du village de Friguiabé (canton dudit) délimité comme suit :

1° Par une ligne Est-Ouest d'une longueur de 1.300 mètres partant du pont de Bassa et aboutissant à la piste du village de culture de Toumoukouré en suivant le parcours de la route de Kindia à Conakry.

2° Par une ligne Nord-Sud d'une longueur de 800 mètres aboutissant à un gros sougué.

3° Par une ligne brisée Sud-Ouest-Nord-Est d'une longueur de 1.500 mètres partant dudit sougué et rejoignant le pont de la Bassa.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur, commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 mars 1932.

Conakry, le 18 janvier 1932.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

M. Burquier (André), domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 126 hectares environ, sis sur le territoire du village de Tanéné, canton de Saloun (cercle de Kindia) dans la boucle que forme la Kolenté en amont de ce village et délimité comme suit :

Au *Nord* : par la Kolenté sur une longueur de 1.800 mètres en amont du point A, sis au premier coude de la Kolenté;

A l'*Ouest* et au *Sud* : par la Kolenté sur une longueur de 1.400 mètres jusqu'en B, sis sur le deuxième coude de la Kolenté;

A l'*Est* : par la Kolenté sur 400 mètres environ et ensuite par une ligne idéale de 1.600 mètres environ aboutissant au point C se trouvant sur la Kolenté à 1.800 mètres du point A et au Nord-Est.

M^{me} Maria-Louise François, demeurant à Boréa, canton de Molota (cercle de Kindia), sollicite la concession provisoire d'un terrain de 24 hectares sis sur le territoire du village de Boréa et délimité comme suit :

Au *Sud-Est* : par une ligne A B, d'une longueur de 300 mètres, passant par un palmier isolé situé à 80 mètres environ de la sortie de la jetée de la Kilissi;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne B C, d'une longueur de 800 mètres perpendiculaire à la première;

Au *Nord-Est* : par une ligne C D aboutissant à la rivière Kilissi;

Au *Nord-Est* : par la rivière Kilissi.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} avril 1932.

Conakry, le 28 janvier 1932.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes :

Mohana Ouara, ex-tirailleur de 2^e classe, m^l 26120, décédé à l'hôpital de Conakry, le 19 décembre 1922.

Téonoga Tapsaba, ex-tirailleur de 2^e classe, m^l 464, décédé le 16 février 1923.

Mourou Koma, ex-tirailleur, m^l 3946, décédé à l'hôpital de Conakry le 10 février 1923.

Bokary Kourouma, ex-tirailleur, m^l 1234, décédé le 25 mars 1923.

Saténin, ex-tirailleur, m^l 499, décédé à Conakry, le 21 juillet 1923.

Tamba Kissi, tirailleur, m^l 40101, décédé à Conakry le 14 octobre 1922.

Ousmane Ly, tirailleur, m^l 13582, décédé le 18 juin 1929 à l'hôpital de Mecknès (Maroc).

Aliou Bary, tirailleur de 2^e classe, m^l 9838, décédé le 1^{er} mai 1930 à l'hôpital de Fréjus.

Hamadi Dian, tirailleur de 2^e classe, m^l 18639, décédé le 16 octobre 1930 à l'hôpital de Fréjus.

Kaba Tenguiano, tirailleur de 2^e classe, décédé le 1^{er} juin 1930 à l'hôpital de Fréjus (matricule 14888).

Sory Kondé, matricule 61887, sergent, décédé (sans autre renseignement).

Moussa Kourouma, matricule 4491, sergent, décédé le 5 mars 1930.

Samba Diallo, caporal, matricule 5904, décédé le 22 octobre 1928 à Kindia.

Sara Oulo, caporal, matricule 2462, décédé le 14 septembre 1929 à Kindia.

Dogba Kouvogui, caporal, matricule 20065, décédé (sans autre renseignement).

Tamba Irendono, tirailleur de 1^{re} classe, matricule 1480, décédé (sans autre renseignement).

Garama Camara, tirailleur de 1^{re} classe, matricule 20025, (sans autre renseignement).

Karifa Kamara, tirailleur de 2^e classe, matricule 18818, décédé (sans autre renseignement).

Kabélé, tirailleur de 2^e classe, matricule 21964, décédé le 16 juillet 1930, à Kénitra (Maroc).

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs desdites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 4 janvier 1932.

Le Curateur,
URSULE.

3-3

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

(Session du 29 décembre 1931).

ÉTAT indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
<i>Candidats classés pour l'emploi de garde de Cercle</i>					
<i>a) Reliquat des sessions antérieures.</i>					
Moriaye Kondono.....	Sergent.	4789	27 octobre 1930.	Tenguéa (Kissidougou).	15 ans.
Lansana Keita.....	Sergent.	45823	24 octobre 1930.	Banakoro (Beyla).	15 ans.
Kémoko Keita.....	Sergent.	41806	23 août 1931.	Timbo (Mamou).	14 ans.
Moussa Taraoré.....	Sergent.	400	10 mars 1931.	Kankan.	13 ans.
Tambada Mansaré.....	1 ^{re} classe.	129	10 janvier 1931.	Sagbo (Kissidougou).	13 ans.
Bakary Doumbouya.....	2 ^e classe.	47173	12 février 1931.	Faranah (Dabola).	12 ans.
Laye Kourouma.....	Caporal.	46654	30 janvier 1930.	Dinguiraye (Dabola).	12 ans.
Ségni Keita.....	Sergent.	5136	1 ^{er} mars 1932.	Kouléwondé (Conakry).	11 ans.
Sory Tounhora.....	Sergent.	46072	30 décembre 1930.	Voudé (Kissidougou).	11 ans.
Konko Kamara.....	Maréchal logis, chef.	7808	23 février 1931.	Fanda (Gueckédou).	7 ans.
Fodé Kamara.....	Sergent.	5004	27 septembre 1931.	Friguiagbé (Kindia).	7 ans.
Koli Darra.....	2 ^e classe.	3107	15 février 1931.	Dara (Mamou).	4 ans.
Boundou Kamara.....	—	3530	24 janvier 1930.	N'Gomba (Forécariah).	4 ans.
Yombo Kourouma.....	1 ^{re} classe.	6989	23 janvier 1931.	Banama (Kissidougou).	2 ans.
Soriba Kamara.....	Caporal.	9830	22 janvier 1932.	Bissikrima (Dabola).	2 ans.
Fodé Youla.....	2 ^e classe.	6702	1 ^{er} mars 1928.	Bassia (Forécariah).	1 an.
Cissé.....	—	10862	2 janvier 1930.	Popodara (Labé).	3 ans.
Bengali Kamara.....	—	2454	2 novembre 1923.	Conakry.	3 ans.
Sekou Keita.....	Caporal.	2873	15 décembre 1927.	Gobé (Kouroussa).	2 ans.
Sana Kéra.....	—	6359	10 janvier 1929.	Faranah (Dabola).	2 ans.
Aliou Sô.....	1 ^{re} classe.	3600	1 ^{er} février 1928.	Nérébou (Labé).	2 ans.
Bala Diawara.....	Caporal.	6398	10 janvier 1929.	Souleymana (Dabola).	2 ans.
Diao Sylla.....	1 ^{re} classe.	15691	28 janvier 1931.	Maoundi (Kindia).	2 ans.
Dian Benti.....	—	15794	28 janvier 1931.	Ley-Boval (Labé).	2 ans.
Nourou Touré.....	2 ^e classe.	5573	29 mai 1922.	Forécariah.	1 an.
Mamoudou.....	1 ^{re} classe.	18139	8 janvier 1931.	Kébalé (Mamou).	2 ans.
Kaba Bangoura.....	2 ^e classe.	14213	19 octobre 1929.	Conakry.	1 an.
Fodé Sylla.....	—	14227	17 avril 1924.	Conakry.	1 an.
Monson Kourouma.....	—	3932	3 août 1929.	Kankan.	1 an.
<i>b) Candidats nouvellement classés.</i>					
Ibrahima Cissé.....	Caporal.	8675	2 février 1931.	Madina (Koumbia).	15 ans.
Mamoudou Oularé.....	Sergent.	8081	2 août 1928.	Faranah (Dabola).	15 ans.
Oumarou Sy.....	1 ^{re} classe.	68572	15 août 1929.	Dinguiraye (Dabola).	15 ans.
Bakary Kondé.....	1 ^{re} classe.	46467	1 ^{er} novembre 1931.	Dougania (Conakry).	15 ans.
Dissa Sangaré.....	Sergent.	4987	10 septembre 1931.	Kankan.	15 ans.
Koli Koïbogui.....	Caporal.	7008	16 mars 1930.	Kankan.	15 ans.
Leiba Oularé.....	1 ^{re} classe.	43597	15 avril 1932.	Faranah (Dabola).	15 ans.
Samba Kassana.....	Sergent.	64287	3 janvier 1932.	Dabola.	15 ans.
Kissi Kamara.....	Sergent.	5288	10 avril 1932.	Kankan.	15 ans.
Mamady Koné.....	Sergent.	51305	1 ^{er} février 1932.	Kouroussa.	15 ans.
Moussa Kondé.....	Sergent.	64234	2 janvier 1932.	Dabola.	15 ans.
Moussa Kamara.....	2 ^e classe.	17667	1 ^{er} novembre 1929.	Diennela (Kankan).	15 ans.
Santigui Souma.....	2 ^e classe.	4895	27 septembre 1931.	Téménétaye (Conakry).	15 ans.
Karfamandou Kondé.....	Brigadier.	69685	2 février 1932.	Séricorola (Kouroussa).	15 ans.
Momo Cissé.....	2 ^e classe.	5987	1 ^{er} août 1926.	Kankan.	15 ans.
Fassiné.....	Caporal.	7631	13 avril 1931.	Télimélé (Pita).	9 ans.
Sirafa Daraba.....	Caporal.	1083	16 décembre 1928.	Kouloubagueya (Kouroussa).	6 ans.
Adama Modou Kamara.....	2 ^e classe.	9527	8 janvier 1932.	Maléa (Kindia).	6 ans.
Kaba Mansaré.....	1 ^{re} classe.	7003	23 janvier 1931.	Sédou (Kissidougou).	6 ans.
Linké Kondé.....	Caporal.	1115	21 décembre 1928.	Bambeya (Kouroussa).	6 ans.
Foula.....	1 ^{re} classe.	10771	2 janvier 1932.	Labé.	6 ans.
Moriba Touré.....	2 ^e classe.	14788	11 février 1932.	Kissidougou.	5 ans.
Kaly Kamara.....	Caporal.	3220	18 janvier 1928.	Souleymania (Dabola).	4 ans.
Bakary Keita.....	2 ^e classe.	18197	8 janvier 1932.	Ditinn (Mamou).	4 ans.
Sira Kalla.....	2 ^e classe.	174	27 novembre 1925.	Koké (Forécariah).	3 ans.
Diaraba Kondé.....	1 ^{re} classe.	18937	26 décembre 1930.	Baro (Kankan).	3 ans.
Lamini Diallo.....	1 ^{re} classe.	14374	29 janvier 1930.	Médina (Koumbia).	3 ans.
Famoro Kamara.....	Sergent.	5921	16 avril 1921.	Bakoro (Kouroussa).	3 ans.
Momo Konté.....	Caporal.	14279	11 janvier 1932.	Koumbaya (Kindia).	5 ans.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE A TUELLE	OBSERVATIONS
<i>2^o Candidats classée pour l'emploi de garde frontière.</i>					
Seydou Sylla	2 ^e classe.	9528	8 janvier 1932.	Kamoya (Kindia).	6 ans.
<i>3^o Candidat classe pour l'emploi de garde d'hygiène.</i>					
Reliquat des sessions antérieures.					
Segni Kéita	Sergent.	5136	12 février 1931.	Koulevondé (Conakry).	14 ans.
<i>4^o Candidats classés pour l'emploi de planton :</i>					
a) Reliquat des sessions antérieures.					
Bengoli Taraoré	Sergent.	6568	14 août 1931.	Boké (Boké).	9 ans.
Nama Sanoko	Caporal.	4994	11 septembre 1931.	(Macenta).	9 ans.
b) Candidat nouvellement classé :					
Momo Diatara	Adjudant.	9005	21 octobre 1931.	Téménétaye (Conakry).	19 ans.
<i>Candidats classés pour l'emploi de Laptot :</i>					
a) Reliquat des sessions précédentes.					
Momo Bangoura	Sergent.	6460	29 octobre 1930.	Ouankifong (Conakry).	11 ans.
Morlaye Yattara	Caporal.	11152	20 février 1931.	Kabitaye (Conakry).	3 ans.
Seydouba Konté	2 ^e classe.	2569	11 février 1931.	Conakry (Conakry).	1 ans.
Sekou Touré	2 ^e classe.	763	23 juillet 1920.	Kassa (Conakry).	2 ans.
<i>Candidats refusés pour l'emploi de garde de Cercle :</i>					
a) Reliquat des sessions antérieures.					
Lansana Cissé	2 ^e classe.	2448	—	—	Mauvaise conduite.
Moussa Conté	Brigadier.	246	—	—	Inaptitude.
Seydouba Diallo	2 ^e classe.	11095	—	—	Mauvaise conduite.
Abou Souma	Brigadier.	5626	—	—	trop âgé.
b) Candidats nouvellement refusés :					
Suléymann Cissé	Sergent.	47602	—	—	trop âgé.
Sérou Kamara	1 ^{re} classe.	19122	—	—	trop âgé.
Toumani Diakité	—	4988	—	—	trop âgé.
Lancéi Diao	—	282	—	—	trop âgé.
Fassaly Kondé	—	42108	—	—	trop âgé.

2^{ème} BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^{ème} Bureau du Gouvernement à Conakry, jusqu'au 29 avril 1932 à 17 heures, les soumissions relatives :

1^o A un appel d'offres pour la fourniture des effets d'habillement et matériel de couchage nécessaires aux Internats de Conakry.

2^o A l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaires au Service de l'Enseignement.

Les clauses et conditions particulières à chacune de ces fournitures sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, au 2^{ème} Bureau du Gouvernement à Conakry.

La livraison aura lieu le 17 août 1932 au plus tard pour les fournitures et l'outillage; le 1^{er} septembre 1932 pour les effets d'habillement et le matériel de couchage.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à sis francs et devront contenir les renseignements prescrits par le cahier des charges afférent à chacune de ces fournitures.

Le dépouillement sera effectué au 2^{ème} Bureau du Gouvernement le 30 avril 1932 à 15 heures dans les conditions fixées, d'une part, pour la première fourniture, par le paragraphe 1^{er},

de l'article 43 et d'autre part, pour la deuxième fourniture, par l'article 31 du cahier des clauses et conditions générales arrêté le 25 octobre 1929.

BUREAU DES SUCCESSIONS

AVIS

Le public est informé qu'il sera procédé, le Dimanche 28 février 1932, à 9 heures du matin, dans la Cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et au dernier enchérisseur, de la vaisselle et des objets divers provenant de la succession de M. Alain Gargadennec.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Aucune réclamation ne sera faite après l'adjudication.

Conakry, le 6 février 1932.

Le fonctionnaire chargé des successions,

J. MEYER.

MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

STATISTIQUES OFFICIELLES

Tableau A comparatif du mouvement commercial de la Guinée (Neuf premiers mois)

COMMERCE SPÉCIAL	1929		1930		1931	
	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)	Tonnage (T. M.)	Valeur (Milliers de francs)
d'Importation	16.636	81.966	16.987	69.632	15.619	47.416
d'Exportation	24.110	46.295	20.918	42.776	18.860	34.523
Total du Commerce spécial	40.746	128.261	37.905	112.408	34.479	81.939

Tableau B. — Importations (Commerce Spécial des neuf premiers mois 1931)

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
1 Bêtes de somme	Autres pays.	Têtes	6	14	15	3	8	8
		Q.M.	13	34	34	»	»	»
	Totaux ..		6	14	12	3	8	8
			13	34	24	»	»	»
2 Bestiaux	Autres pays.	Têtes	20	20	19	5	4	3
		Q.M.	20	20	12	»	»	»
	Totaux ..		20	20	19	5	4	3
			20	20	12	»	»	»
3 Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	France	Q.M.	»	»	»	»	»	»
	Totaux ..		»	»	»	»	»	»
4 Viandes salées ou autrement préparées	France	—	31	45	37	75	100	82
	Allemagne ..		»	2	3	»	4	7
	Angleterre ..		17	26	24	37	59	57
	Autres pays.		2	4	5	6	10	15
	Totaux ..		50	77	69	118	173	161
5 Conserves de viandes en boîtes	France	—	63	72	53	128	143	94
	Allemagne ..		1	»	»	1	»	»
	Angleterre ..		1	1	2	1	1	3
	U. S. A.		1	»	7	2	»	3
	Autres pays.		4	1	»	4	3	5
	Totaux ..		70	74	62	136	147	105
6 Peaux brutes	France	—	82	145	62	70	143	35
	Autres pays.		82	146	62	70	144	35
	Totaux ..		82	146	62	70	144	35
7 Lait en conserve	France	Q.M.	156	197	228	89	116	116
	Allemagne ..		»	2	9	»	1	1
	Angleterre ..		10	6	»	6	4	4
	U. S. A.		»	»	»	»	»	»
	Hollande ...		10	3	9	6	2	2
	Autres pays.		90	130	78	46	68	68
	Totaux ..		266	338	324	147	191	191
8 Poissons secs, salés ou fumés	France	—	5	12	8	3	8	8
	Autres pays.		35	27	8	15	14	14
	Totaux ..		40	39	16	18	22	22
9 Farine de froment	France	—	5.939	7.115	6.770	1.223	1.253	1.253
	Angleterre ..		67	483	»	28	124	124
	Belgique		»	5	»	»	1	1
	U. S. A.		462	265	564	86	62	62
	Autres pays.		161	15	18	33	6	6
	Totaux ..		6.629	7.883	7.352	1.370	1.446	1.446
10 Riz	France	—	5.464	1.897	555	783	303	303
	Colonies françaises.		500	»	»	70	»	»
	Autres pays.		1.406	1.452	164	164	187	187
	Totaux ..		7.370	3.349	719	1.017	490	490
11 Biscuits de mer	France	—	355	158	10	131	57	57
	Angleterre ..		»	11	9	»	4	4
	Autres pays.		»	1	»	»	1	1
	Totaux ..		355	170	19	131	62	62
12 Noix de colas	Autres pays.	—	425	276	86	347	264	264
	Totaux ..		425	276	86	347	264	264

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
Légumes secs	France	Q.M.	76	113	65	30	56	31
	Autres pays.		69	46	32	29	22	15
	Totaux ..		145	159	97	59	78	46
Commes de terre	France	—	271	312	138	48	31	21
	Angleterre ..		»	»	»	»	»	»
	Belgique....		7	»	50	2	»	4
	Cnies Françes		28	63	»	4	11	»
	Hollande ...		»	119	137	»	9	13
	Autres pays.		421	279	593	84	45	83
	Totaux ..		727	773	918	138	96	121
Lucres.....	France	—	84	12	»	22	2	»
	Allemagne..		5	»	»	1	»	»
	U. S. A.....		11	11	22	2	2	4
	Autres pays.		2.875	2.109	1.981	753	507	408
	Totaux ..		2.975	2.132	2.003	778	511	412
Laté.....	Autres pays.	—	20	3	»	25	3	»
	Totaux ..		20	3	»	25	3	»
ocolat.....	France	—	13	22	16	15	25	19
	Totaux ..		13	22	16	15	25	19
ivivre.....	France	—	»	»	»	1	2	»
	Angleterre..		2	1	1	11	6	4
	Belgique....		»	»	»	»	»	»
	Autres pays.		»	1	»	»	1	»
	Totaux ..		2	2	1	12	9	4
.....	France	—	1	»	»	3	1	»
	Angleterre..		5	3	3	16	9	10
	Autres pays.		1	1	1	5	2	2
	Totaux ..		7	4	4	24	12	12
adabacs en lilles ou en zues.....	Angleterre..	—	»	»	1	»	»	1
	U. S. A.....		808	669	380	1.035	857	443
	Autres pays.		4	5	6	5	7	8
	Totaux ..		812	674	387	1.040	864	452
osacs fabri- s : Cigares gigarettes.	France	—	9	34	5	45	74	17
	Allemagne..		»	»	»	»	5	»
	Angleterre..		8	6	7	96	71	69
	Belgique....		3	»	1	19	5	4
	U. S. A.....		»	5	»	»	35	3
	Cnies Françes		309	367	233	598	720	462
	Hollande ...		»	»	»	2	»	3
	Autres pays.		»	»	»	1	»	»
	Totaux ..		329	412	246	761	915	558
osacs fabri- A:s: Autres.	France	—	3	2	5	7	4	9
	Angleterre..		»	»	»	1	»	»
	Belgique....		»	1	1	»	1	1
	U. S. A.....		»	»	»	»	»	»
	Cnies Françes		»	»	1	»	»	1
	Hollande ...		1	»	»	1	»	»
	Totaux ..		4	3	7	9	5	11

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
22 Huile fixe pure d'olive.	France	Q.M.	69	49	52	99	61	60
	Autres pays.		5	14	5	7	17	6
	Totaux ..		74	63	57	106	78	66
23 Huile fixe pure d'arachide.....	France	—	108	191	211	71	126	138
	Totaux ..		108	191	211	71	126	138
24 Huiles fixes pures et autres.....	France	—	54	65	63	37	35	38
	Angleterre..		17	26	12	9	13	6
	Belgique...		»	»	5	»	»	1
	Hollande ...		»	»	7	»	»	3
	Autres pays.		1	3	6	1	2	5
	Totaux ..		72	94	93	47	50	53
25 Bois communs.	France	—	3.278	1.515	150	304	157	20
	Allemagne..		16	124	62	2	15	7
	Angleterre..		135	74	839	23	15	84
	Belgique....		102	47	»	14	6	»
	U. S. A.....		372	160	18	56	27	3
	Autres pays.		1.164	4.298	1.100	126	701	139
	Totaux ..		5.067	6.218	2.169	525	921	253
27 Légumes frais (Les chiffres concernant l'année 1931 recifient ceux du semestre qui sont erronés.)	France	—	65	48	111	30	31	47
	Cnies françses		»	2	»	»	1	»
	Autres pays.		1.005	1.416	354	106	103	49
	Totaux ..		1.070	1.466	465	136	135	96
28 Légumes salés, confits ou conservés (Il a été déduit de cette rubrique les conserves de tomates qui font l'objet de la rubrique 105.)	Cnies françses	—	»	»	12	»	»	11
	France		146	113	79	139	109	70
	Allemagne..		»	1	»	»	1	»
	Angleterre..		2	»	»	2	»	»
	Belgique....		58	82	90	32	50	52
	U. S. A.....		2	11	»	2	9	»
	Autres pays.		»	2	73	»	1	40
	Totaux ..		208	209	254	175	170	173
29 Vins ordinaires.....	France	HL.	2.136	2.730	2.130	851	966	809
	Cnies françses		236	166	98	73	50	28
	Autres pays.		1.591	508	1.268	503	156	381
	Totaux ..		3.963	3.404	3.496	1.427	1.172	1.218
30 Vins mousseux.....	France	HL.	125	109	95	227	217	180
	Totaux ..		125	109	95	227	217	180
31 Vins de liqueur.....	France	HL.	187	226	170	214	243	208
	Angleterre..		»	»	»	»	»	1
	Autres pays.		»	11	7	»	23	12
	Totaux ..		187	237	177	214	266	221
32 Bières.....	France	HL.	242	165	127	77	68	40
	Allemagne..		99	292	235	37	115	94
	Angleterre..		17	8	7	6	3	3
	Belgique....		58	78	66	22	31	26
	Hollande ...		151	89	278	57	25	113
	Autres pays.		»	5	6	»	3	1
	Totaux ..		567	637	719	199	245	277

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
33 Limonades..	France.....	HL.	84	67	114	25	20	32
	Allemagne..		1	9	10	1	3	3
	Angleterre..		1	"	"	1	"	"
	Autres pays.		1	2	1	1	2	1
	Totaux ..		87	78	125	28	25	36
34 Boissons distillées : Eau de vie.....	France.....	HL. d'alcool pur	6	3	3	33	18	17
	Totaux ..		6	3	3	33	18	17
34 Boissons distillées : Rhums et Tafias....	France.....	HL. d'alcool pur	44	26	39	122	77	80
	Totaux ..		44	26	39	122	77	80
34 Boissons distillées : Autres.	France.....	HL. d'alcool pur	24	11	3	50	29	14
	Angleterre..		"	"	"	2	"	2
	Autres pays.		1	1	1	1	1	1
	Totaux ..		25	12	4	53	30	17
34 Boissons distillées : Liqueurs.....	France.....	HL. de liquide	232	225	181	233	209	174
	Autres pays.		1	1	1	1	1	1
	Totaux ..		233	226	182	234	210	175
35 Eaux minérales naturelles et artificielles..	France.....	Q.M.	235	236	200	55	67	58
	Angleterre..		2	"	"	1	"	"
	Totaux ..		237	236	200	56	67	58
36 Briques et tuiles.....	France.....	—	2.319	1.400	1.673	88	61	89
	Totaux ..		2.319	1.400	1.673	88	61	89
37 Ciment.....	France.....	—	11.753	30.517	14.418	356	1.068	352
	Belgique....		2.169	12.603	7.380	66	442	234
	Autres pays.		2.414	1.623	721	73	58	23
	Totaux ..		16.336	44.743	22.519	495	1.556	609
38 Autres matériaux de construction	France.....	—	5.994	5.517	1.720	199	218	52
	Angleterre..		49	22	30	1	1	1
	Belgique....			500	500	"	12	12
	Autres pays.		1	23	11	1	1	3
	Totaux ..		6.044	6.062	2.261	201	232	68
39 Huiles minérales : Raffinées.....	U. S. A.	—	4.779	4.025	2.007	775	717	255
	Autres pays.		13	38	15	10	17	5
	Totaux ..		4.792	4.063	2.022	785	734	260
39 Huiles minérales : Essences.	France.....	—	"	21	"	"	9	"
	U. S. A.		3.402	4.535	5.538	884	1.172	1.109
	Totaux ..		3.402	4.556	5.538	884	1.181	1.109
40 Mazout.....	Angleterre..	—	"	45	"	"	2	"
	Totaux ..		"	45	"	"	2	"
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes.....	France.....	—	6	69	124	4	27	45
	Allemagne..		2	3	142	1	3	26
	Angleterre..		"	594	217	"	158	34
	Belgique....		138	58	505	30	9	62
	U. S. A.		709	1.327	882	238	278	183
	Autres pays.		21	2	"	2	"	"
	Totaux ..		876	2.053	1.870	275	475	350

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
42 Houilles....	France.....	Q.M.	140	99	14.011	4	4	4
	Angleterre..		"	350	174	"	8	"
	Belgique....		99	"	"	3	"	"
	Totaux ..		232	449	14.185	7	12	4
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc.....	France.....	—	4.372	2.186	1.051	609	322	1
	Allemagne..		4	"	"	1	"	"
	Angleterre..		2.875	3.636	1.752	750	842	"
	Belgique....		267	1.054	2.365	38	117	"
	Hollande...		"	11	"	"	1	"
	Autres pays.		154	99	"	21	14	"
	Totaux...		7.672	6.986	5.169	1.419	1.296	"
45 Chlorure de sodium (sel)...	France.....	—	13.501	9.773	2.381	201	153	"
	Allemagne..		"	15	"	"	3	"
	Angleterre..		10	"	13	2	"	"
	Autres pays.		11.426	6.985	12.235	518	316	"
	Totaux...		24.937	16.773	14.629	721	472	"
47 Quinine....	France.....	Kilos	46	56	182	43	41	"
	Totaux...		46	56	182	43	41	"
48 Carbure de calcium.....	France.....	Q.M.	276	389	274	48	70	"
	Totaux...		276	389	274	48	70	"
49 Engrais azotés Les chiffres concernant l'année 1931 rectifient ceux du 1 ^{er} semestre qui sont erronés.	France.....	—	"	"	1.125	"	"	"
	Totaux...		"	"	1.125	"	"	"
50 Sulfate de cuivre.....	France.....	—	4	125	"	2	6	"
	Totaux...		4	125	"	2	6	"
51 Engrais phosphatés..... Les chiffres concernant l'année 1931 rectifient ceux du semestre qui sont erronés.	France.....	—	490	"	337	20	"	"
	Belgique....		"	"	125	"	"	"
	Autres pays.		240	"	1.818	7	"	"
	Totaux...		730	"	2.280	27	"	"
52 Sels de potasse.....	France.....	—	371	202	908	64	37	"
	Allemagne..		2	"	"	3	"	"
	Belgique....		50	804	1.959	7	131	"
	Autres pays.		"	"	"	"	"	"
	Totaux...		423	1.006	2.867	74	168	"
53 Sels de soude	France.....	—	5	70	53	3	12	"
	Allemagne..		"	10	"	"	1	"
	Angleterre..		1	"	"	3	"	"
	Totaux...		6	80	53	6	13	"
54 Teintures préparées... Les chiffres concernant l'année 1929 rectifient ceux du semestre qui sont erronés.	France.....	—	253	695	29	215	502	"
	Belgique....		"	5	"	"	4	"
	Totaux...		253	700	29	215	506	"

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
Couleurs : Encres	France..... Angleterre..	Q.M.	20 1	20 2	7 »	36 3	36 2	7 »
Totaux..			21	22	7	39	38	7
Couleurs : Autres.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	325 » 15 4 1	272 » » 1 2	208 » 8 5 1	149 » 7 2 2	136 1 » 1 5	103 1 3 3 1
Totaux..			345	275	222	160	143	111
Parfumeries de toutes sortes.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Hollande... Autres pays.	—	145 2 7 2 1 1	110 » 2 1 » 2	68 » 2 » » 1	759 3 17 2 1 1	421 » 6 1 1 12	254 » 5 » 3 1
Totaux..			158	115	71	783	441	263
Savons autres que de par- fumerie....	France..... Belgique....	—	670 »	478 2	546 »	278 »	189 1	183 »
Totaux..			670	480	546	278	190	183
Médicaments composés : Essences distillées Alcooliques.	France.....	—	5	1	2	16	10	8
Totaux..			5	1	2	16	10	8
Médicaments composés : Autres.....	France..... Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	214 1 » 1	57 4 1 »	72 1 » »	421 3 » 1	263 5 1 »	230 4 » »
Totaux..			216	62	73	425	269	234
Coquilleries....	France..... Angleterre.. U. S. A..... Autres pays.	—	118 10 » 6	126 » » »	208 21 15 3	23 7 » 1	26 » » »	29 8 4 1
Totaux..			134	126	247	31	26	52
Faïences de toutes sortes	France..... Allemagne..	—	60 8	42 23	56 »	39 16	25 13	23 »
Totaux..			68	65	26	55	38	23
Porcelaines de toutes sortes	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	6 5 2 2 »	13 4 2 2 4	11 12 » » »	8 2 1 » »	15 3 1 1 3	11 4 » » 2
Totaux..			13	25	25	11	23	17
Verres et cristaux....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Hollande... Autres pays.	—	324 72 2 49 » 3	309 35 1 53 » 15	313 18 1 29 2 »	272 49 1 48 » 12	259 83 1 34 » 47	85 15 1 19 1 2
Totaux..			450	413	363	382	424	223

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
63 Ficelles, fils polis, corda- ges.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique....	Q.M.	62 » 55 19	35 3 54 46	61 » 76 36	67 » 38 19	51 2 37 40	84 » 41 22
Totaux..			136	138	173	124	130	147
64 Fils de coton	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Autres pays.	—	111 1 37 13 5	125 » 26 » 8	77 » 14 » 4	403 4 97 53 9	456 » 62 » 25	291 » 38 » 7
Totaux..			167	159	95	566	543	336
66 Tissus de jute, y compris les sacs.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... U. S. A..... Hollande... Autres pays.	—	368 124 1.008 221 » 450 502	374 168 129 153 » 215 758	305 1 857 112 » » 657	380 65 662 159 » 158 287	300 89 542 88 » 192 338	214 1 327 31 » » 197
Totaux..			2.373	1.797	1.932	1.711	1.549	770
67 Tissus de coton : Puns, unis, croisés, coutils.....	Cnies françaises France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... U. S. A..... Hollande... Autres pays.	—	886 136 6.827 2.631 1 281 280	422 125 4.663 195 » 237 324	141 47 2.819 29 2 21 138	2.141 448 11.000 942 4 719 1.384	1.724 345 13.654 665 » 743 1.513	478 112 6.647 82 7 70 517
Totaux..			11.042	5.966	3.197	16.638	18.644	7.913
67 Tissus de coton : Cou- vertures....	France..... Allemagne.. Belgique.... Hollande... Autres pays.	—	3 18 3 102 1	» 17 12 28 1	2 » 12 53 1	3 28 9 110 1	» 16 24 41 1	2 » 14 84 1
Totaux..			127	58	68	151	82	101
67 Tissus de coton : Bon- neterie.....	France..... Allemagne.. Angleterre.. Belgique.... Hollande... Autres pays.	—	9 2 12 » 1 28	11 2 29 2 4 56	4 1 4 1 » 22	88 13 60 » 18 126	97 9 126 7 20 212	54 5 11 6 » 75
Totaux..			52	104	32	305	471	151
67 Tissus de coton : Passe- menterie....	France..... Allemagne.. Belgique.... Hollande... Autres pays.	—	18 1 3 1 6	13 » 2 » 66	12 » » » 3	110 6 15 4 34	84 5 10 » 39	67 » » » 13
Totaux..			29	81	15	169	138	80

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
68 Tissus de laine	France	Q.M.	32	39	45	310	285	96
	Allemagne..		15	12	8	158	130	73
	Angleterre..		6	7	7	50	52	45
	Belgique....		3	1	»	9	6	3
	Hollande....		1	»	»	2	»	»
	Autres pays.		6	8	4	51	54	30
	Totaux ..		63	67	34	580	527	247
69 Tissus de soie et de bourre de soie	France	—	9	12	1	176	275	40
	Allemagne..		»	1	1	4	15	20
	Angleterre..		3	3	»	35	50	3
	U. S. A.....		»	»	»	»	4	2
	Hollande....		»	»	»	»	»	»
	Autres pays.		2	1	2	24	14	20
	Totaux ..		14	17	4	239	358	85
70 Tissus de soie artificielle...	France	—	4	14	9	59	163	191
	Allemagne..		»	»	»	9	»	»
	Angleterre..		3	3	4	39	42	79
	Belgique....		»	»	1	»	»	8
	Hollande....		»	»	»	»	4	»
	Autres pays.		1	4	2	5	64	11
	Totaux ..		8	21	16	112	273	289
71 Vêtements et lingerie ..	France	—	140	193	75	854	952	402
	Allemagne..		»	»	»	4	2	»
	Angleterre..		12	10	11	88	65	64
	Belgique....		9	8	12	42	32	60
	U. S. A.....		»	»	»	1	»	1
	Autres pays.		4	7	6	22	82	31
	Totaux ..		165	218	104	1.011	1.133	558
72 Papier et ses applications.	France	—	1.032	1.067	943	818	910	685
	Allemagne..		8	71	89	7	48	61
	Angleterre..		40	13	»	28	21	»
	Colonies Franç.		7	2	2	5	4	3
	Belgique....		»	250	341	»	120	136
	U. S. A.....		2	»	»	4	»	1
	Hollande....		71	357	129	37	168	77
	Autres pays.		34	51	146	35	22	40
	Totaux ..		1.464	1.811	1.650	934	1.293	1.003
73 Peaux et pelleteries préparées... Les chiffres fournis pour le semestre concernant l'année 1930 sont erronés. Les présents chiffres redressent l'erreur.	France	—	10	10	5	42	32	17
	Allemagne..		»	»	»	»	4	»
	Angleterre..		»	»	»	»	»	4
	Belgique....		»	»	»	»	»	»
	U. S. A.....		»	»	»	»	»	»
	Autres pays.		»	»	»	»	»	»
	Totaux ..		10	10	5	42	32	18
74 Chaussures ..	France	—	40	36	27	454	298	204
	Angleterre..		»	3	1	6	»	»
	Belgique....		»	5	5	»	25	5
	U. S. A.....		»	»	»	»	29	17
	Autres pays.		2	6	3	9	16	11
	Totaux ..		42	50	36	469	368	237

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
75 Autres ouvrages en peau	France	Q.M.	10	18	8	64	85	25
	Allemagne..		1	3	1	7	6	4
	Angleterre..		6	2	»	13	5	»
	Belgique....		1	2	2	2	14	7
	Totaux ..		18	25	11	86	110	36
76 Orfèvrerie et bijouterie ..	France	—	8	2	»	41	44	12
	Angleterre..		»	»	»	»	4	»
	Belgique....		»	»	»	»	»	1
	Totaux ..		8	2	»	41	48	13
77 Horlogerie ..	France	—	7	1	1	74	31	22
	Allemagne..		2	»	»	3	1	1
	U. S. A.....		»	»	»	3	»	2
	Hollande....		»	»	»	»	»	4
	Autres pays.		»	»	»	»	8	»
	Totaux ..		9	1	1	80	40	29
78 Machines à vapeur et machines motrices....	France	Nbre	2	8	12	»	»	»
		Q.M.	112	600	160	54	755	118
	Totaux ..		112	600	160	54	755	118
79 Machines agricoles, y compris les tracteurs ...	France	Nbre	18	80	5	»	»	»
		Q.M.	192	1.460	16	116	552	13
	Allemagne..		21	40	13	»	»	»
			90	220	86	34	72	46
	Belgique....		»	6	»	»	»	»
			»	50	»	»	22	»
	Hollande...		»	1	»	»	»	»
	Autres pays.		3	2	»	»	6	»
	Totaux ..		42	127	18	»	»	»
80 Machines et appareils électriques..	France	Q.M.	276	393	64	325	441	181
	Allemagne..		16	»	»	24	»	»
	Angleterre..		»	»	»	1	»	»
	Totaux ..		292	393	64	350	441	181
81 Autres machines et mécaniques....	France	—	1.007	1.253	1.782	1.070	2.409	1.710
	Allemagne..		20	7	5.385	64	23	6.430
	Angleterre..		1	2	14	24	15	44
	Belgique....		»	»	»	»	»	1
	U. S. A.....		14	12	6	67	70	54
	Autres pays.		26	5	»	46	22	»
	Totaux ..		1.068	1.279	7.187	1.271	2.539	8.239
82 Outils emmanchés ou non	France	—	548	504	249	456	360	120
	Allemagne..		73	134	42	27	59	19
	Angleterre..		»	34	»	»	5	»
	Belgique....		265	41	5	81	23	9
	U. S. A.....		»	»	»	»	»	2
	Hollande....		»	»	2	»	»	»
	Autres pays.		5	32	2	7	24	2
	Totaux ..		891	745	300	571	471	152

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
83 Coutellerie..	France	Q.M.	20	20	7	76	51	32
	Allemagne..		74	22	9	78	50	28
	Angleterre..		7	»	»	1	4	»
	Belgique....		»	7	»	»	10	»
	U. S. A....		»	»	4	»	»	6
	Autrespays..		12	3	1	15	5	1
	Totaux ..		113	52	21	170	120	67
84 Articles de ménage	France	—	347	250	1.369	258	175	244
	Allemagne..		768	334	111	620	200	86
	Angleterre..		346	191	93	221	123	68
	Belgique....		344	281	35	248	117	13
	U. S. A....		400	560	480	153	181	146
	Cnies franç ^{ses}		»	»	»	»	»	»
	Hollande...		126	156	63	52	102	49
	Autres pays.		93	250	15	94	168	8
	Totaux ..		2.424	2.022	2.166	1.646	1.066	614
85 Autres ouvrages en métaux....	France	—	7.577	5.307	4.025	2.925	2.112	1.469
	Allemagne..		308	316	99	339	144	47
	Angleterre..		99	340	36	46	140	19
	Belgique....		1.011	221	2.881	221	290	234
	U. S. A....		12	22	2	89	71	25
	Hollande...		6	4	»	5	40	»
	Autres pays.		87	152	39	86	116	32
	Totaux ..		9.400	6.362	7.082	3.711	2.913	1.826
86 Armes, poudres et munitions	France	—	934	740	313	904	877	402
	Allemagne..		1	»	»	1	22	»
	Angleterre..		»	7	»	»	7	»
	Belgique....		»	10	193	»	8	135
	U. S. A....		»	»	»	»	»	»
	Totaux ..		935	757	506	905	914	537
87 Meubles....	France	—	292	420	76	133	259	63
	Allemagne..		10	7	1	7	5	1
	Angleterre..		41	22	16	20	18	8
	Belgique....		13	3	»	6	2	»
	U. S. A....		4	»	»	6	»	»
	Autres pays.		9	14	9	9	19	8
	Totaux ..		369	466	102	181	303	80
88 Futailles vides en bois, montées ou non montées, cerclées	France	—	62	271	75	11	32	8
	Allemagne..		»	694	195	»	118	22
	Angleterre..		175	462	191	21	30	26
	Autres pays.		125	»	»	25	»	»
	Totaux ..		362	1.427	461	57	180	56
89 Autres ouvrages en bois.....	France	—	883	551	372	173	115	89
	Allemagne..		28	3.222	2.001	105	346	277
	Angleterre..		15	13	86	884	2	15
	Belgique...		41	40	»	6	8	»
	U. S. A....		»	»	»	»	»	»
	Autres pays.		4.202	3.465	783	587	750	102
	Totaux ..		5.169	7.291	3.242	1.755	1.221	483
90 Instruments de musique.	France	—	9	9	7	45	53	34
	Allemagne..		52	8	2	38	13	6
	Angleterre..		13	7	7	66	49	49
	Belgique....		»	1	»	»	3	1
	U. S. A....		»	»	1	1	»	1
	Hollande....		»	»	»	»	»	2
	Autres pays.		»	»	2	»	5	6
	Totaux ..		74	25	19	150	118	99

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
91 Ouvrages de sparterie et de vannerie.	France	Q.M.	48	66	56	121	68	58
	Angleterre..		4	5	1	5	9	4
	Belgique....		»	»	2	»	»	3
	Autres pays.		1	4	16	1	8	6
	Totaux ..		53	19	75	127	85	73
92 Voitures pour voies ferrées.	France	Nbre	36	142	3	»	»	»
	Q.M.		38	1.814	12	13	361	9
	Totaux ..		36	142	3	»	»	»
			38	1.814	12	13	361	9
93 Motocyclettes et pièces détachées.....	France	Nbre	9	14	6	»	»	»
	Q.M.		9	14	10	39	59	35
	Allemagne..		»	»	1	»	»	»
	Angleterre..		»	»	1	»	»	3
	Belgique....		»	»	1	»	»	»
			»	1	2	»	»	4
			»	1	»	»	»	»
	Totaux ..		9	15	8	»	»	»
			9	15	13	39	65	42
94 Vélocipèdes et pièces détachées...	France.....	Nbre	396	339	160	»	»	»
	Q.M.		83	96	38	274	253	92
	Angleterre..		»	»	»	»	»	»
			»	»	»	»	1	»
	Totaux ..		396	339	160	»	»	»
			83	96	38	274	253	92
95 Voitures automobiles...	France	Nbre	58	40	26	»	»	»
	Q.M.		920	600	351	1.569	1.138	452
	Allemagne..		4	»	»	»	»	»
			100	»	»	262	»	»
	Angleterre..		»	6	»	»	»	»
	Belgique....		»	80	»	»	31	»
	U. S. A....		»	8	6	»	»	»
			»	90	87	»	131	98
	Autres pays.		24	17	5	»	»	»
			286	240	61	343	266	66
			»	1	2	»	»	»
			»	30	26	»	7	15
	Totaux ..		86	72	39	»	»	»
			1.306	1.040	525	2.174	1.573	631
96 Accessoires et pièces détachées d'automobiles...	France	Q.M.	48	44	15	128	162	51
	Allemagne..		1	»	»	4	»	»
	Angleterre..		1	»	»	7	»	»
	Belgique....		37	»	11	95	»	49
	U. S. A....		»	5	18	»	9	33
	Autres pays.		1	»	»	2	2	1
	Totaux...		88	49	44	236	173	104
97 Embarcations	France.....	—	3	1	1	»	»	»
			72	802	3	201	20	3
	Allemagne..		»	»	2	»	»	»
			»	»	6.210	»	»	1.719
	Totaux...		3	1	3	»	»	»
			72	802	6.213	201	20	1.722
98 Ouvrages en caoutchouc : Pneus.....	France	—	82	128	218	358	383	374
	Angleterre..		»	2	»	»	5	»
	U. S. A....		»	9	»	»	24	»
	Totaux...		82	139	218	358	412	374
98 Ouvrages en caoutchouc : Chambres à air	France	—	38	»	13	104	»	31
	Totaux...		38	»	13	104	»	31

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
98 Ouvrages en caoutchouc : Autres ouvrages en caoutchouc	France	Q.M.	29	23	29	93	96	75
	Allemagne..		7	4	»	41	4	»
	Angleterre..		3	4	14	21	19	53
	Belgique....		19	22	10	23	26	12
	Hollandé....		»	»	»	»	»	1
	Autres pays.		»	»	6	»	»	10
	Totaux...		58	50	59	178	145	151
99 Tabletterie..	France	—	1	2	»	20	12	1
	Autres pays.		»	»	1	»	»	2
	Totaux...		1	2	1	20	12	3
100 Brosserie...	France	—	10	9	6	29	14	19
	Allemagne..		»	»	»	1	»	»
	Totaux...		10	9	6	30	14	19
101 Allumettes.	Allemagne..	1.000 btes	403	1.738	324	»	»	»
	Angleterre..	Q.M.	39	190	29	39	137	24
	Belgique...		1	55	22	3	41	20
	Cnies franç ^{ses}		144	317	36	»	»	»
			13	32	4	15	30	4
			288	72	72	»	»	»
			24	7	7	28	8	8
	Autres pays.		1.413	848	604	133	68	49
			131	78	53	»	»	»
	Totaux...		2.276	3.480	1.252	218	284	105
			208	362	115	»	»	»

Chapitre ou Article	Pays de provenance	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
102 Bimbeloterie.....	France	Q.M.	297	344	145	807	784	390
	Allemagne..		4	4	6	18	12	»
	Angleterre..		2	4	9	7	22	39
	Belgique....		20	16	3	39	27	»
	U. S. A.....		»	»	»	»	»	»
	Hollande...		1	»	1	2	»	»
	Autres pays.		28	84	32	92	221	56
	Totaux...		352	452	196	965	1.066	500
103 Colis postaux (1).....	France	—	230	218	240	1.940	1.399	1.410
	Allemagne..		»	»	2	»	»	90
	Autres pays.		»	»	»	»	»	»
	Totaux...		230	218	242	1.940	1.399	1.500
104 Autres articles	France	—	»	»	»	6.722	4.356	2.656
	Allemagne..		»	»	»	323	166	88
	Angleterre..		»	»	»	14.334	2.583	590
	Belgique....		»	»	»	634	394	98
	Cnies franç ^{ses}		»	»	»	27	8	»
	U. S. A.....		»	»	»	12	24	2
	Hollande...		»	»	»	189	310	44
	Autres pays.		»	»	»	3.064	2.051	2.056
	Totaux...		»	»	»	25.365	9.892	6.438
105 Conserves de tomate...	France.....	—	»	»	6	»	»	»
	Autres pays.		183	339	»	82	143	»
	Totaux....		183	339	6	82	143	»
Total général des importations.....						80.966	69.633	47.411

(1) Les marchandises ci-dessus dénommées arrivées en colis postaux ont été comprises dans les articles précédemment énumérés et figurent dans le total des importations en poids et en valeur; les chiffres repris à la rubrique colis postaux ne sont donc portés que pour mémoire.

Tableau C. — Exportations (Commerce Spécial des neuf premiers mois de 1931)

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
1 Chevaux ...	Autres pays.	Têtes	17	19	7	10	11	5
	Totaux...		17	19	7	10	11	5
3 Bœufs.....	Autres pays.	Têtes	7.288	7.811	6.386	1.834	2.669	1.400
		Q.M.	18.576	20.062	12.815	»	»	»
	Totaux...		7.288	7.811	6.386	1.834	2.669	1.400
			18.576	20.062	12.815	»	»	»
4 Moutons ...	Autres pays.	Têtes	15.241	15.418	12.977	546	946	552
		Q.M.	6.380	5.060	4.059	»	»	»
	Totaux...		15.241	15.418	12.977	546	946	552
			6.380	5.060	4.059	»	»	»
5 Chèvres	Autres pays.	Têtes	5.968	6.106	3.230	150	255	111
		Q.M.	2.260	1.847	879	»	»	»
	Totaux...		5.968	6.106	3.230	150	255	111
			2.260	1.847	879	»	»	»

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
6 Peaux de bœufs	France	Q.M.	4.307	5.374	4.741	5.495	5.582	4.030
	Allemagne..		»	13	»	»	12	»
	Autres pays.		4	26	7	4	32	»
	Totaux...		4.311	5.413	4.748	5.499	5.626	4.030
7 Peaux de moutons et de chèvres..	France	—	715	863	530	692	672	356
	Angleterre..		»	54	16	»	42	101
	U. S. A.....		1	»	»	1	»	»
	Autres pays.		1	6	1	1	7	1
	Totaux...		717	923	547	694	721	367
9 Cire brute	France	—	91	521	716	93	533	373
	Allemagne..		221	203	271	309	243	213
	Angleterre..		1.124	1.273	1.560	1.575	1.528	1.290
	U. S. A.....		257	511	145	359	613	109
	Hollande...		140	115	73	195	137	59
	Autres pays.		1	52	50	1	62	48
	Totaux...		1.834	2.675	2.815	2.532	3.116	2.100
11 Banane.....	France.....	—	22.484	31.677	44.279	2.248	3.168	4.428
	Allemagne..		»	»	20	»	»	2
	Cnies franç ^{ses}		969	1.567	4.688	97	157	467
	Autres pays.		10.591	11.420	9.313	1.059	1.142	931
	Totaux...		34.044	44.664	58.280	3.404	4.467	5.828

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
osrachides en upèques	France.....	Q.M.	4.319	4.429	6.214	432	377	278
	Allemagne..		13.359	3.000	»	1.561	270	»
	Angleterre..		19.597	5.296	6.446	1.901	529	339
	Hollande...		4.000	»	»	440	»	»
	Autres pays.		9.056	8.149	1.159	1.111	817	79
	Totaux ..		50.331	20.868	13.819	5.445	1.993	686
ssame.....	France.....	—	9.817	2.055	520	1.963	411	91
	Allemagne..		2.420	229	»	484	46	»
	Angleterre..		»	3.089	»	»	618	»
	Belgique...		»	55	»	»	11	»
	Hollande...		362	3.203	4.976	72	641	870
	Autres pays.		2.027	1.858	2.666	407	370	467
	Totaux ..		14.626	10.489	8.162	2.926	2.097	1.428
srmandes de ulme.	France.....	—	3.018	4.263	3.128	375	540	259
	Allemagne..		65.882	47.881	30.886	9.396	5.776	2.733
	Angleterre..		6.721	»	1.561	1.226	»	145
	Hollande...		4.538	22.737	27.791	596	2.579	1.818
	Autres pays.		5.656	9.107	4.370	859	1.049	334
	Totaux ..		85.815	83.978	67.736	12.452	9.944	5.289
soncao.....	France	—	1	»	»	2	»	»
	Totaux ...		1	»	»	2	»	»
dsabacs en lirailles	Autres pays.	—	914	1.036	990	397	1.008	1.472
	Totaux ..		914	1.036	990	397	1.008	1.472
omments.....	France.....	—	313	147	195	126	73	78
	Angleterre..		»	50	16	»	25	6
	Cnies françses		5	76	123	2	36	49
	Belgique...		»	»	59	»	»	20
	Autres pays.		109	25	41	53	10	12
	Totaux ..		427	298	434	181	144	165
o'oeuvre de iminée.....	France.....	—	118	46	3	43	29	1
	Angleterre..		60	»	»	32	»	»
	Autres pays.		»	10	»	»	5	»
	Totaux ..		178	56	3	75	34	1
uile de ulme.....	France.....	—	308	32	928	51	5	201
	Allemagne..		»	»	547	»	»	49
	Angleterre..		2.020	2.112	3.286	402	339	319
	Belgique...		»	»	112	»	»	9
	U. S. A.....		612	»	»	125	»	»
	Hollande...		183	1.236	868	33	157	74
	Autres pays.		379	44	261	112	11	26
	Totaux ..		3.502	3.424	6.002	723	512	678
lirile d'ara- biides.....	Autres pays.	—	10	»	»	4	»	»
	Totaux ..		10	»	»	4	»	»
mcomme ara- upque friable	Angleterre..	—	2	»	»	1	»	»
	Totaux ..		2	»	»	1	»	»
momme co- ld.....	France	—	»	1	»	»	1	»
	Allemagne..		39	19	»	55	25	»
	Angleterre..		1.320	1.257	751	1.847	1.760	901
	Totaux ..		1.359	1.277	751	1.902	1.786	901
osoutchouc.	France.....	—	2.751	2.227	1.381	2.049	1.113	682
	Allemagne..		329	256	363	240	128	150
	Belgique...		110	»	»	66	»	»
	Hollande...		573	»	»	430	»	»
	Totaux ..		3.763	2.483	1.744	2.785	1.241	833

Chapitre ou Article	Pays de destination	Unités	Quantités			Valeurs (en milliers de francs)		
			1929	1930	1931	1929	1930	1931
32 Acajou	France	Q.M.	10	»	»	1	»	»
	Totaux ..		10	»	»	1	»	»
34 Coton.....	France.....	—	13	»	»	10	»	»
	Totaux...		13	»	»	10	»	»
35 Kapok	France.....	—	30	»	»	26	»	»
	Allemagne..		»	28	»	»	12	»
	Angleterre..		»	10	»	»	8	»
	Belgique...		17	20	»	13	17	»
	Hollande...		23	»	»	20	»	»
	Autres pays.		6	79	1	6	63	1
	Totaux ..		76	137	1	65	100	1
37 Or	France	Gr.	59.264	115.731	493.114	972	1.678	6.689
	Totaux ..		59.264	115.731	493.114	972	1.678	6.689
38 Sel marin ou gemme.....	Autres pays.	Q.M.	396	289	50	40	29	5
	Totaux ..		396	289	50	40	29	5
39 Noix de colas	France	—	29	37	268	23	31	98
	Cnies françses		»	»	18	»	»	8
	Autres pays.		1.569	1.443	1.081	1.241	1.430	912
	Totaux ..		1.598	1.480	1.367	1.264	1.461	1.018
40 Ananas.....	France.....	—	219	341	194	39	61	35
	Cnies françses		11	10	50	2	2	9
	Autres pays.		97	29	124	19	5	22
	Totaux...		327	380	368	60	68	66
41 Indigo.....	Autres pays.	—	2.357	1.456	415	590	271	55
	Totaux...		2.357	1.456	415	590	271	55
42 Beurre de karité	France.....	—	792	98	»	277	29	»
	Belgique...		210	»	»	74	»	»
	Autres pays.		12	5	8	4	2	2
	Totaux...		1.014	103	8	355	31	2
43 Riz.....	France	—	4	»	»	1	»	»
	Cnies françses		1.300	»	»	158	»	»
	Autres pays.		15	»	»	2	»	»
	Totaux...		1.319	»	»	161	»	»
44 Peaux d'ani- maux sauva- ges.....	France.....	—	85	39	25	236	98	38
	Angleterre..		1	»	»	4	»	»
	U. S. A.....		32	1	»	275	2	»
	Autres pays.		4	»	»	28	»	»
	Totaux....		122	40	25	543	100	38
45 Café.....	France.....	—	14	2	2	12	1	1
	Autres pays.		»	1	1	»	1	1
	Totaux ..		14	3	3	12	2	2
47 Essence d'é- corce d'orange	France.....	—	4	118	242	55	1.743	372
	Totaux ..		4	118	242	55	1.743	372
49 Autres pro- duits.....	France	—	»	»	»	266	112	227
	Allemagne..		»	»	»	6	»	»
	Angleterre..		»	»	»	14	»	»
	U. S. A.....		»	»	»	»	6	»
	Autres pays.		»	»	»	319	605	195
	Totaux ..		»	»	»	605	723	422
TOTAUX DES EXPORTATIONS.....			»	»	»	46.295	42.776	34.523

Tableau D. — État des principaux fournisseurs et clients (*Commerce Spécial des neuf premiers mois*

PRINCIPAUX FOURNISSEURS	Valeurs en milliers de francs des importations de la période correspondante des trois dernières années			PRINCIPAUX CLIENTS	Valeurs en milliers de francs des exportations de la période correspondante des trois dernières années		
	1929	1930	1931		1929	1930	1931
France	32.073	30.779	19.297	France	15.506	16.812	18.406
Colonies françaises	805	802	514	Colonies françaises	259	194	534
Allemagne	2.676	2.234	9.338	Allemagne	12.458	6.513	3.150
Angleterre	29.797	19.130	8.831	Angleterre	6.597	4.872	3.028
Belgique	2.894	2.958	2.958	Belgique	153	28	29
U. S. A.	3.209	1.679	385	U. S. A.	760	621	109
Hollande	1.600	3.812	2.463	Hollande	1.170	3.514	3.823
Autres pays	7.912	8.239	3.631	Autres pays	9.392	10.222	5.444
Totaux	80.966	69.633	47.417	Totaux	46.295	49.776	34.523

Tableau E. — Mouvement général de la navigation de la Guinée, par Pavillons
(*Neuf premiers mois 1930 et 1931*)

PAVILLONS	NAVIRES ENTRES				MARCHANDISES DÉBARQUÉES				
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)		
	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931	
Français long-cours....	Vapeurs.....	128	134	427.385	514.489	82.052	69.090	37.947	30.168
	Voiliers.....	22	15	717	53	490	237	237	237
Français autres.....	Vapeurs.....	26	23	16.473	11.438	9.606	10.138	1.386	1.229
	Voiliers.....	2.812	3.032	40.197	35.801	142.438	165.794	20.890	21.953
Anglais long-cours.....	Vapeurs.....	72	61	190.762	158.669	37.966	14.058	28.985	19.994
	Voiliers.....	2	»	81	»	10	»	30	»
Allemands long-cours : Vapeurs.....		12	15	36.431	30.517	7.427	17.628	4.647	3.460
Italiens long-cours : Vapeurs.....		8	21	27.882	72.971	10.177	6.236	3.309	5.885
Hollandais long-cours : Vapeurs.....		18	19	41.543	45.306	5.765	3.131	5.332	6.566
Américains long-cours : Vapeurs.....		13	7	45.645	21.975	7.405	3.879	3.322	1.970
Scandinaves : Vapeurs.....		1	5	958	4.522	8.900	5.360	1.000	3.998
Totaux.....		3.119	3.332	828.074	895.741	311.336	295.614	107.095	95.223

Tableau E bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Pavillons
(*Neuf premiers mois 1930 et 1931*)

PAVILLONS	NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES					
	Nombre		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)			
	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931		
Français long-cours....	{	Vapeurs.....	128	134	431.599	513.056	47.747	51.692	20.047	21.195
		Voiliers.....	28	14	760	52	2.256	»	1.261	»
Français autres.....	{	Vapeurs.....	23	27	18.682	11.962	1.681	3.464	1.066	1.554
		Voiliers.....	2.809	2.994	35.535	32.826	84.415	122.256	14.888	17.704
Anglais long-cours....	{	Vapeurs.....	72	61	190.762	157.669	43.640	35.303	23.697	17.453
		Voiliers.....	2	»	81	»	310	»	40	»
Allemands long-cours : Vapeurs.....			16	15	36.414	30.517	5.623	1.800	1.446	920
Italiens long-cours : Vapeurs.....			8	21	27.882	71.171	590	3.409	50	1.659
Hollandais long-cours : Vapeurs.....			18	19	41.543	45.306	5.839	10.885	3.227	4.234
Américains long-cours : Vapeurs.....			13	7	45.645	21.977	120	15	130	200
Scandinaves : Vapeurs.....			1	5	958	4.522	»	3.270	»	410
Totaux.....			3.118	3.297	829.861	889.058	192.221	232.094	65.852	65.329

Tableau F. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Ports (Entrées)
(Neufs premiers mois 1930 et 1931)

PORTS	NAVIRES ENTRÉS				MARCHANDISES DÉBARQUÉES			
	Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
makry long-cours.	Vapeurs. 257	262	770.606	848.449	158.492	119.682	84.582	72.041
	Voiliers. 24	15	798	53	800	"	237	"
makry autres.	Vapeurs. 26	23	16.473	11.438	9.606	10.138	1.386	1.229
	Voiliers. 2.112	2.397	31.692	27.451	115.208	144.084	11.270	13.631
toria.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 105	89	3.105	3.460	10.240	8.980	4.870	3.950
naya.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 76	68	1.080	790	3.640	3.250	1.340	857
stakong.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 109	103	810	730	380	310	170	150
nty.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 202	196	1.090	1.160	1.920	1.880	410	405
moréah.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 208	179	2.420	2.210	11.050	7.290	2.830	2.960
Totaux.	3.119	3.332	828.074	895.741	311.336	295.614	107.095	95.223

Tableau F bis. — Mouvement général de la navigation de la Guinée par Ports (Sorties)
(Neufs premiers mois 1930 et 1931)

PORTS	NAVIRES SORTIS				MARCHANDISES EMBARQUÉES			
	Navires		Jauge (Tonneaux)		Quantités (Q. M.)		Valeurs (Milliers de francs)	
	1930	1931	1930	1931	1930	1931	1930	1931
makry, long-cours.	Vapeurs. 256	262	774.830	844.218	103.559	106.374	48.597	46.071
	Voiliers. 30	14	841	52	2.556	"	1.301	"
makry, autres.	Vapeurs. 23	27	18.682	11.962	1.681	3.464	1.066	1.554
	Voiliers. 2.111	2.364	26.920	24.346	27.285	73.761	4.273	8.679
ria.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 106	90	3.163	3.690	30.210	28.150	5.100	5.205
ya.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 74	66	1.060	760	3.960	3.420	510	420
akong.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 112	101	850	710	2.650	1.205	315	250
y.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 201	193	1.060	1.090	13.080	9.680	860	670
onoréah.	Vapeurs. "	"	"	"	"	"	"	"
	Voiliers. 205	180	2.480	2.230	7.230	6.040	3.830	2.480
Totaux.	3.118	3.297	829.861	889.058	192.221	232.094	65.852	65.329

Tableau G. — Transit

(Neufs premiers mois 1929-1930-1931)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1929	1930	1931	1929	1930	1931
127	141	120	1.321	1.630	753

Tableau H. — Transbordement

(Neufs premiers mois 1929-1930-1931)

QUANTITÉS (Tonnes métriques)			VALEURS (Milliers de francs)		
1929	1930	1931	1929	1930	1931
1,5	2	1,30	3	8,4	2,7

Tableau I. — Recettes douanières (9 Premier mois 1931)

NATURE DES DROITS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			RECOUVREMENTS OPÉRÉS		
	1929	1930	1931	1929	1930	1931
Importation.....	4.876.500	4.875.000	5.250.000	5.802.866 99	5.362.403 18	4.000.786 08
Douane.....	2.250.000	2.250.000	2.625.000	2.978.916 95	2.607.439 61	2.108.708 80
Exportation.....	1.725.000	1.875.000	1.500.000	1.705.495 30	1.490.415 67	1.132.137 78
Surtaxe.....	13.500	18.750	18.750	19.139 33	15.082 07	17.072 57
Amendes, confiscations, ventes.....	30.000	18.750	11.250	12.312 85	20.676 70	2.352 50
Navigation.....	525	525	525	494 »	5.996 50	4.781 18
Magasinage.....	7.500	6.750	6.000	4.892 95	7.987 46	7.404 10
Statistique.....	71.250	75.000	71.250	78.420 80	89.796 20	92.008 80
Consommation intérieure sur les sels.....	236.250	217.500	157.500	124.822 62	86.346 65	74.519 00
Totaux.....	9.210.525	9.337.275	9.640.275	10.727.361 79	9.686.144 04	7.439.771 10

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée française avec l'Afrique du Nord (9 premiers mois 1931)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1° Importations</i>						
Cigares et cigarettes.....	309	»	»	598.900	»	»
Crin végétal.....	»	»	9	»	»	930
Vins ordinaires.....	236	»	»	83.531	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	2.326	»	»	150.000
Allumettes chimiques.....	24	»	»	28.125	»	»
Autres marchandises.....	38	»	»	15.436	»	»
Totaux.....	607	»	2.335	725.992	»	150.930
<i>2° Exportations</i>						
Riz.....	1.300	»	»	158.000	»	»
Bananes.....	969	»	10.378	96.840	»	1.037.750
Ananas.....	10	»	31	1.710	»	5.580
Autres fruits frais.....	3	»	38	150	»	2.960
Piments.....	3	»	5	2.000	»	2.000
Miel.....	»	»	2	»	»	400
Arachides.....	»	»	20	»	»	2.600
Autres produits.....	1	»	»	200	»	»
Totaux.....	2.288	»	10.474	258.900	»	1.051.290

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée avec l'Afrique du Nord (9 Premier mois 1930)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (quintaux métrique)			VALEURS (francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1° Importations</i>						
Cigares et cigarettes.....	367	»	»	720.586	»	»
Crin végétal.....	»	»	16	»	»	1.945
Vins ordinaires.....	166	»	»	49.983	»	»
Engrais chimiques.....	»	»	1.938	»	»	35.552
Allumettes chimiques.....	7	»	»	7.636	»	»
Autres marchandises.....	63	»	»	10.933	»	»
Totaux.....	603	»	1.934	789.138	»	37.497
<i>2° Exportations</i>						
Riz.....	»	»	»	»	»	»
Bananes.....	1.567	»	11.241	156.702	»	1.124.111
Ananas.....	9	»	14	1.620	»	2.600
Autres fruits frais.....	2	»	13	200	»	1.175
Piments.....	76	»	»	35.718	»	»
Miel.....	»	»	8	»	»	1.470
Produits divers.....	»	»	5	»	»	3.793
Totaux.....	1.654	»	11.281	194.240	»	1.133.149

Tableau J. — Commerce spécial de la Guinée française avec l'Afrique du Nord (9 premiers mois 1931)

ARTICLES IMPORTÉS	QUANTITÉS (Quintaux métriques)			VALEURS (Francs)		
	Algérie	Tunisie	Maroc	Algérie	Tunisie	Maroc
<i>1° Importations</i>						
Tabacs et cigarettes.....	233	»	»	462.843	»	»
Produits végétaux.....	»	»	103	»	»	»
Produits minéraux.....	98	»	»	28.520	»	4.734
Produits chimiques.....	»	»	5.535	»	»	»
Produits pharmaceutiques.....	7	»	»	8.093	»	144.423
Autres marchandises.....	156	»	»	2.917	»	»
Totaux.....	494	»	5.638	502.373	»	149.157
<i>2° Exportations</i>						
Tabacs.....	»	»	»	»	»	»
Produits végétaux.....	4.668	»	8.942	466.797	»	894.197
Produits minéraux.....	50	»	79	8.946	»	14.220
Produits chimiques.....	18	»	»	7.500	»	»
Produits pharmaceutiques.....	123	»	»	49.215	»	»
Autres produits.....	3	»	22	530	»	2.200
Produits de palme.....	6	»	228	»	»	21.220
Autres produits.....	»	»	283	779	»	19.095
Totaux.....	4 868	»	9.554	533.767	»	950.932

Tableau K. — Comparatif du commerce général de la Guinée (Neuf premiers mois 1931)

COMMERCE GÉNÉRAL	QUANTITÉS (T. M.)			VALEURS (MILLIERS DE FRANCS)		
	1929	1930	1931	1929	1930	1931
Exportations.....	16.764	17.130	15.740	83.290	71.271	48.172
Importations.....	24.133	20.938	18.868	46.843	42.876	34.537
Totaux.....	40.897	38.068	34.608	130.133	114.147	82.709

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (STATION MÉTÉOROLOGIQUE PRINCIPALE DE CONAKRY)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE JANVIER 1932.

CONAKRY	TAMARA	BOFFA	BOKÉ	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	DITINN	LABÉ	MALI	TÉLIMÉLÉ	PITA	TOUGUÉ	DABOLA
0,1	Gouttes.	16,0	7,2	0,0	3,5	3,5	16,2	24,3	13,0	16,0	20,0	»	»
SIKISSIKRIMA	DINGUIRAYE	FARANAH	KOUROUSSA	KANKAN	SIGUIRI	GAWAL	BEYLA	N'ZÉRÉKORÉ	MACENTA	GUECKÉDOU	KISSIDOU		
1,0	»	0,6	6,4	»	»	7,2	»	24,0	0,0	»	0,0		

SERVICE DES DOMAINES

Transfert de la Curatelle au Domaine de successions et biens vacants,

Suivant jugement du 25 avril 1928, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, intéressées à quinze jours d'intervalle.

nos 582 Grand livre, succession Moussa, tirailleur de 2^e classe matricule 1160, décédé le 22 mai 1926 à l'hôpital Ballay: solde créancier, 49 fr. 23.

584 Grand livre, succession Kéfin Keita, caporal, matricule 1387, décédé le 7 août 1926 à l'hôpital de Conakry: solde créancier, 223 fr. 94.

869 Grand livre, succession Moussa Kamara, tirailleur matricule 10050, décédé à Coléa, le 5 janvier 1927: solde créancier, 3 fr. 72.

870 Grand livre, succession Liéamon, tirailleur matricule 10660, décédé à Marseille, le 18 février 1927: solde créancier, 1 fr. 86.

871 Grand livre, succession Temba Yaradou, tirailleur matricule 6954, décédé le 28 novembre 1926 à Fez: solde créancier, 10 fr. 48.

873 Grand livre, succession Siré, tirailleur matricule 15606, décédé le 16 mai 1927 à Toulon: solde créancier, 12 fr. 58.

874 Grand livre, succession Alla Ourou, tirailleur matricule 6806, décédé le 23 mai 1927 à Constantine: solde créancier, 17 fr. 68.

875 Grand livre, succession Kaba Kamara, sergent matricule 43482, décédé le 11 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 99 fr. 21.

876 Grand livre, succession Bakary Keita, tirailleur matricule 10839, disparu le 6 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 156 fr. 90.

877 Grand livre, succession Doukin, tirailleur matricule 7461, décédé au Maroc le 9 mai 1925: solde créancier, 173 fr. 83.

878 Grand livre, succession Fodé Kera, tirailleur matricule 7501, disparu le 15 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 82 fr. 88.

879 Grand livre, succession Famé Toudéfédouno, tirailleur matricule 7301, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 103 fr. 68.

881 Grand livre, succession Lanciné Kamara, tirailleur matricule 32210, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créancier, 131 fr. 90.

882 bis Grand livre, succession Souleymani Kamara, matricule 7502, disparu au Maroc le 15 mai 1925: solde créancier, 139 fr. 14.

884 Grand livre, succession Moumini, tirailleur matricule 15726, décédé le 3 juin 1927 à Toulon: solde créancier, 20 fr. 13.

886 Grand livre, succession Sadiou, sans matricule, décédé à Nédoha le 16 mars 1926: solde créancier, 52 fr. 32.

887 Grand livre, succession Amara Koné, tirailleur sans matricule, décédé le 5 juin 1927 à Beyrouth: solde créancier, 41 fr. 16.

888 Grand livre, succession Kéoulé Kantabadouno, sans matricule, décédé le 21 mars 1927 à Nédoha: solde créancier, 52 fr. 32.

889 Grand livre, succession Moussa, tirailleur sans matricule, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 52 fr. 32.

890 Grand livre, succession Mamadou Sylla, tirailleur matricule 5584, décédé le 24 janvier 1926 à Beyrouth: solde créancier, 2 fr. 86.

891 Grand livre, succession Amadou Touré, Lieutenant, sans matricule, décédé le 14 août 1926 à Guercif: solde créancier, 41 fr. 49.

892 Grand livre, succession Mamadou Kamara, sergent matricule 5097, décédé le 17 juillet 1926 au Maroc: solde créancier, 117 fr. 17.

893 Grand livre, succession Fodé Mamadou, tirailleur matricule 3678, décédé le 1^{er} mai 1926 au Maroc: solde créancier, 49 fr. 22.

894 Grand livre, succession Ouégo Béabogui, tirailleur matricule 1037371, décédé le 22 octobre 1927 à Alger: solde créancier, 92 fr. 08.

895 Grand livre, succession Mamadou Bella Diallo, tirailleur matricule 10978, décédé le 7 juin 1927 à Castelsarrasin: solde créancier, 42 fr. 68.

896 Grand livre, succession Cé Lourou, tirailleur sans matricule, décédé le 10 juin 1927 à Bizerte (Tunisie): solde créancier, 16 fr. 74.

897 Grand livre, succession Nagouba Diallo, matricule 10927, décédé le 5 mai 1927 à Fréjus: solde créancier, 31 fr. 62.

898 Grand livre, succession Tiéorno Touté, caporal matricule 504, décédé le 10 avril 1927 à Fréjus: solde créancier, 136 fr. 50.

901 Grand livre, succession M'Bamba Yattaré, tirailleur matricule 57, décédé le 2 septembre 1925 à Fréjus: solde créancier, 1 fr. 86.

902 Grand livre, succession Paté Foula, caporal, m^{le} 5155, décédé le 6 juillet 1925 à Fréjus: solde créancier, 1 fr. 86.

903 Grand livre, succession Samba Mallal, tirailleur, m^{le} 6332, décédé le 31 mars 1927 à Fréjus: solde créancier, 25 fr. 17.

904 Grand livre, succession Damara Keita, tirailleur, m^{le} 14184, décédé le 14 juin 1927 à Gabès: solde créancier, 17 fr. 68.

905 Grand livre, succession Mamadou Bailo, tirailleur, m^{le} 3556, décédé le 14 mars 1927 en Tunisie: solde créancier, 43 fr. 40.

906 Grand livre, succession Noumou, tirailleur, m^{le} 10700, décédé le 15 juin 1927 à Ben-Gardane: solde créancier, 13 fr. 96.

907 Grand livre, succession Digui, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1927 à Nédoha: solde créancier, 19 fr. 54.

909 Grand livre, succession Ousmani, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1927 à Nédoha: solde créancier, 10 fr. 49.

910 Grand livre, succession Bouye, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 9 fr. 11.

911 Grand livre, succession Oury, tirailleur, m^{le} 6586, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 21.

912 Grand livre, succession Famoko Keita, tirailleur m^{le} 6160, décédé le 5 juillet 1927 à Alep: solde créancier, 2 fr. 80.

913 Grand livre, succession Yondé, tirailleur, m^{le} 3723, décédé le 1^{er} octobre 1926 à Marseille, solde créancier, 27 fr. 28.

914 Grand livre, succession Mamady Traoré, tirailleur, m^{le} 2398, décédé le 25 mars 1927 à Marseille: solde créancier, 32 fr. 56.

916 Grand livre, succession Diobouko Tiolye, tirailleur, m^{le} 30602, décédé le 17 mai 1927 à Bizerte: solde créancier, 20 fr. 46.

917 Grand livre, succession Tougouldé Kondé, tirailleur m^{le} 29318, décédé le 22 juin 1926 au Maroc: solde créancier, 185 fr. 80.

918 Grand livre, succession Togba Kaboré, tirailleur, m^{le} 9211, décédé le 15 octobre 1926 au Maroc: solde créancier, 9 fr. 30.

919 Grand livre, succession Mamadou Bari, tirailleur, m^{le} 1332, décédé le 10 septembre 1925 au Maroc: solde créancier, 5 fr. 58.

921 Grand livre, succession Mamadou Alioune, tirailleur numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

922 Grand livre, succession Kabi Foula, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

923 Grand livre, succession Dian Malal, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

924 Grand livre, succession Samba Tenini, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 19 fr. 54.

925 Grand livre, succession Fara Milimon, tirailleur, m^{le} 3820, décédé le 6 novembre 1926 en Syrie: solde créancier, 96 fr. 30.

926 Grand livre, succession Paté, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 23.

927 Grand livre, succession Moriba, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 23 fr. 71.

928 Grand livre, succession Makani Demdouna, tirailleur numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 à Nédoha: solde créancier, 27 fr. 93.

929 Grand livre, succession, Famoudou, tirailleur m^{le} 3937, décédé le 1^{er} mars 1926 en Syrie: solde créancier, 41 fr. 17.

930 Grand livre, succession Saa Kamara, tirailleur, numéro matricule inconnu, décédé le 16 mars 1926 en Syrie: solde créancier, 52 fr. 32.

931 Grand livre, succession Kali, tirailleur, m^{le} 6681, décédé le 8 avril 1926 en Syrie: solde créancier, 20 fr. 26.

932 Grand livre, succession Fassia Traoré, tirailleur, m^{le} 10456, décédé le 16 mai 1927 à Bordeaux: solde créancier, 8 fr. 38.

933 Grand livre, succession Fan Kamara, sergent m^{le} 2979, décédé le 20 juillet 1925 au Maroc: solde créancier, 128 fr. 09.

934 Grand livre, succession Demba Makon, tirailleur, m^{le} 3961, décédé le 23 mars 1926 au Maroc: solde créancier, 19 fr. 54.

935 Grand livre, succession Bala Moussa, tirailleur, m^{le} 6289, décédé le 24 avril 1927 à Beyrouth: solde créancier, 59 fr. 36.

936 Grand livre, succession Barka, tirailleur, m^{le} 3446, décédé le 9 avril 1927 à Marseille: solde créancier, 46 fr. 55.

937 Grand livre, succession Ouo-Ouo, tirailleur, m^{le} 15445, décédé le 9 août 1927 à Conakry: solde créancier, 5 fr. 95.

938 Grand livre, succession Bou Assi, tirailleur, m^{le} 19613, décédé à Conakry, le 9 septembre 1927: solde créancier, 2 fr. 80.

939 Grand livre, succession Sitélé Kondé, caporal m^{le} 35696, décédé le 28 septembre 1927 à Conakry: solde créancier, 18 fr. 49.

940 Grand livre, succession Saa Bebeiva Tohro, tirailleur, matricule 14905, décédé le 29 septembre 1927 à Conakry: solde créancier, 13 fr. 61.

941 Grand livre, succession Kéba Bangoura, tirailleur, m^{le} 5794, décédé le 6 octobre 1927 à Conakry: solde créancier, 2 fr. 41.

942 Grand livre, succession Demba Keita, ex-chef de train, décédé le 2 mai 1925 à Mamou: solde créancier, 130 fr. 04.

946 Grand-livre, succession Bossou Ouivogui, tirailleur, matricule 15028, décédé le 2 novembre 1927 à Dakar : solde créditeur, 16 fr. 04.

947 Grand-livre, succession Koleare, tirailleur, m^{le} 15365, décédé le 12 octobre 1927 à Dakar : solde créditeur, 11 fr. 75.

948 Grand-livre, succession Sa Kamissa, tirailleur, m^{le} 995, décédé le 29 septembre 1927 à Gabès : solde créditeur, 34 fr. 24.

949 Grand-livre, succession Maramodou Kondé, tirailleur, matricule 6058, décédé le 21 juin 1927 en Syrie : solde créditeur, 8 fr. 92.

950 Grand-livre, succession Faya Taraoré, tirailleur, m^{le} 14185, décédé le 20 août 1927 à Gabès : solde créditeur, 37 fr. 20.

951 Grand-livre, succession Mamadou, tirailleur, m^{le} 15977, décédé le 20 septembre 1927 à Gabès : solde créditeur, 11 fr. 66.

952 Grand livre, succession Kaba Sano, tirailleur, matricule 1382, décédé le 2 janvier 1927 au Liban : solde créditeur, 1 fr. 44.

953 Grand livre, succession Mamadou Kamara, tirailleur, matricule 16277, décédé le 23 juin 1927 à Marseille : solde créditeur, 4 fr. 22.

954 Grand livre, succession Moumini Dian Malal, tirailleur, matricule 15726, décédé le 5 juin 1927 à Toulon : solde créditeur, 41 fr. 86.

955 Grand livre, succession Oumarou Diabougou, tirailleur, matricule 6212, décédé le 31 juillet 1927 à Arles : solde créditeur, 20 fr. 46.

956 Grand livre, succession Kouhouma Niakouhouma, matricule 11073, décédé le 28 avril 1927 à Gasablanca : solde créditeur, 5 fr. 58.

957 Grand livre, succession Male, tirailleur, matricule 3673, décédé le 24 mai 1927 au Maroc : solde créditeur, 12 fr. 90.

958 Grand livre, succession Bagonagna, tirailleur, matricule 1580, décédé le 18 juin 1926 à Meknès : solde créditeur, 69 fr. 76.

959 Grand livre, succession Kova Beabogui, tirailleur, matricule 1651, décédé le 16 août 1925 au Maroc : solde créditeur, 81 fr. 84.

960 Grand livre, succession Dongo Beabogui, matricule 30506, décédé le 25 avril 1929 à Toulon : solde créditeur, 20 fr. 46.

961 Grand livre, succession Samba Malal, tirailleur, matricule 6331, décédé le 31 mars 1927 à Fréjus : solde créditeur, 13 fr. 02.

962 Grand livre, succession Tierno Touré, caporal, matricule 474, décédé le 10 avril 1927 à Fréjus : solde créditeur, 34 fr. 42.

963 Grand livre, succession Gbago Keavogui, tirailleur, matricule 10308, décédé le 1^{er} août 1927 à Fréjus : solde créditeur, 18 fr. 60.

966 Grand livre, succession Alfa Oumarou, tirailleur, matricule 6312, décédé le 10 juin 1926 à Conakry : solde créditeur, 58 fr. 52.

967 Grand livre, succession Ceteli Kondé, caporal, sans matricule, décédé le 28 septembre 1927 à Conakry : solde créditeur, 66 fr. 96.

968 Grand livre, succession Cazenave, adjoint des Services civils, décédé à la Colonie : solde créditeur, 9 fr. 30.

969 Grand livre, succession Mago, sans autre renseignement : solde créditeur, 59 fr. 22.

970 Grand livre, succession Bala, sans autre renseignement : solde créditeur, 86 fr. 13.

971 Grand livre, succession Sidiki Koné, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur, 28 fr. 35.

972 Grand livre, succession Moubsa Traoré, sans autre renseignement : solde créditeur, 66 fr. 75.

973 Grand livre, succession Boubou Konté, sans autre renseignement : solde créditeur, 72 fr. 05.

974 Grand livre, succession Lamina Lovinhimo, sans autre renseignement : solde créditeur, 9 fr. 70.

976 Grand livre, succession Abdoulaye, sans autre renseignement : solde créditeur, 13 fr. 96.

977 Grand livre, succession Amara Doumba, sans autre renseignement : solde créditeur, 46 fr. 90.

978 Grand livre, succession Amadaly Togo, sans autre renseignement : solde créditeur, 2 fr. 80.

979 Grand livre, succession Diafoli Dioulengo, sans autre renseignement : solde créditeur, 43 fr. 72.

980 Grand livre, succession Sattako Pale, sans autre renseignement : solde créditeur, 18 fr. 60.

981 Grand livre, succession Mameki Lami, sans autre renseignement : solde créditeur, 23 fr. 26.

982 Grand livre, succession Sii Patengo, sans autre renseignement : solde créditeur, 47 francs.

983 Grand livre, succession Mourou, sans autre renseignement : solde créditeur, 5 fr. 58.

984 Grand livre, succession Caba Camara, sans autre renseignement : solde créditeur, 8 fr. 43.

985 Grand livre, succession Kamissa Kopendo, sans autre renseignement : solde créditeur, 3 fr. 84.

986 Grand livre, succession Momo Camara, sans autre renseignement : solde créditeur, 3 fr. 30.

988 Grand livre, succession Madiouma Coulibaly, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

n^{os} 989 Grand livre, succession Bokary Guassinia, sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

990 Grand livre, succession Marika Diallo, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

991 Grand livre, succession Bokar Kankaré, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

992 Grand livre, succession Toulla Dialonké, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

993 Grand livre, succession Amara Siré, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

994 Grand livre, succession Boye Cissé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

995 Grand livre, succession Samba Tiné, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

996 Grand livre, succession Souleymann Kolé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

997 Grand livre, succession Ouldji Diop, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

998 Grand livre, succession Diouldé Kourenko, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

999 Grand livre, succession Fodé Kissi, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1000 Grand livre, succession Mamadou Camara, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1001 Grand livre, succession Trara Camara, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1002 Grand livre, succession Bakar Madioute, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1003 Grand livre, succession Amadou Diouldé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1004 Grand livre, succession Mamadou Boussenot, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1005 Grand livre, succession Ouradou Kouroussa, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1006 Grand livre, succession Béré Bambara, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1007 Grand livre, succession Samba Diouma, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1008 Grand livre, succession Mamadou Amata, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1009 Grand livre, succession Mamadou Timbo, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1010 Grand livre, succession Alpha Dian, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1011 Grand livre, succession Alpha Oumarou, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1012 Grand livre, succession Samba Timbo, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1013 Grand livre, succession Pai Laligno, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1015 Grand livre, succession Abdoulaye Lenté, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1016 Grand livre, succession Amadou Diouldé, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1017 Grand livre, succession Ansoumani Boulandji, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1018 Grand livre, succession Morlaye Youla, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1019 Grand livre, succession Amara Conté, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1020 Grand livre, succession Mangué Bangoura, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1021 Grand livre, succession Bemba Souma, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

1022 Grand livre, succession Seyoba Bâ Souma, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur, 93 francs.

n^{os} 1023 Grand livre, succession Bassi Bangoura, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1024 Grand livre, succession Babara Fadigo, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1025 Grand livre, succession Fodé Touré, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1026 Grand livre, succession Ibrahima Touré, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1027 Grand livre, succession Babara Youla, tirailleur sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1028 Grand livre, successions Lanseni Souma, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1029 Grand livre, succession Moussa Bangoura, tirailleur, sans autre renseignement : solde créditeur 93 francs.

1030 Grand livre, succession Soriba Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1031 Grand livre, succession Demba Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1032 Grand livre, succession Mangué Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1033 Grand livre, succession Kamando Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1034 Grand livre, succession Mola Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1035 Grand livre, succession Bokary Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1036 Grand livre, succession Bemba Louman, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1037 Grand livre, succession Mali Souma, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1038 Grand livre, succession Fasiné Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1039 Grand livre, succession Morlaye Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1040 Grand livre, succession Seydouba Cissé, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1041 Grand livre, succession Sekoba Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1042 Grand livre, succession Kaly Soly Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1043 Grand livre, succession Kolé Youla, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1044 Momo Camara, Grand livre, succession Momo Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1045 Grand livre, succession Bemba Csmara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1046 Grand livre, succession Yenkiessi Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1047 Grand livre, succession Kombe Souma, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1048 Grand livre, succession Koléa Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1049 Grand livre, succession Yendou Sylla, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1050 Grand livre, succession Fodé Soumah, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1051 Grand livre, succession Soriba Youla, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1052 Grand livre, succession Anso Bangoura, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1053 Grand livre, succession Soriba Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1054 Grand livre, succession Fodé Souma, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 1055 Grand livre, succession Momo Camara, tirailleur, sans autre renseignement: solde créditeur 93 francs.
 nos 1056 Grand livre, succession Bouya Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1057 Grand livre, succession Lamina Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1058 Grand livre, succession Yeko Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1059 Grand livre, succession Lansana Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1060 Grand livre, succession Bemba Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1061 Grand livre, succession Sanpayana Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1062 Grand livre, succession Fodé Sylla, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1063 Grand livre, succession Soriba Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1064 Grand livre, succession Fasciné Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1065 Grand livre, succession Daouda Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1066 Grand livre, succession Youla Moussa, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1067 Grand livre, succession Yonmou Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1068 Grand livre, succession Baba Fadiga, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1069 Grand livre, succession Bokari Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1070 Grand livre, succession Koli Yattara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.

1071 Grand livre, succession Compori Caamra, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1072 Grand livre, succession Babara Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1073 Grand livre, succession Lamine Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1074 Grand livre, succession Morlaye Souma, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 1075 Grand livre, succession Sékou Camara, tirailleur sans autre renseignement: solde créditeur, 93 francs.
 880 Grand livre, liquidation Fancéni Kourouma, matricule 6052, disparu le 15 mai 1925 au Maroc: solde créditeur, 235 fr. 22.
 882 Grand livre, liquidation Oulépilé Oudouno, tirailleur de 2^e classe, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créditeur, 237 fr. 26.
 883 Grand livre, liquidation Sékou Traoré, caporal matricule 5649, disparu le 11 mai 1925 au Maroc: solde créditeur, 291 fr. 58.
 885 Grand livre, liquidation Moussa, tirailleur de 2^e classe, décédé le 27 mars 1927 à Rachaya (Grand-Liban): solde créditeur, 409 fr. 59.
 945 Grand livre, liquidation Kéléligui Konaté, boucher décédé à Kankan, le 7 mai 1925: solde créditeur, 572 fr. 53.
 975 Grand livre, liquidation Fodé Mansaré, matricule 2765, sans autre renseignement: solde créditeur, 190 fr. 46.
 987 Grand livre, liquidation Constantini, sans autre renseignement: solde créditeur, 322 fr. 47.
 1014 Grand livre, liquidation Matouga, sans autre renseignement: solde créditeur, 185 fr. 80.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Suivant jugement du 17 juillet 1929, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendu publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

1076 Grand livre, liquidation Amadou Dansoko, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1077 Grand livre, liquidation Dian Boye, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1078 Grand livre, liquidation Kiékouta Sané, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1079 Grand livre, liquidation Alasanane Koundouli, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1080 Grand livre, liquidation Moctar Diallo, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1081 Grand livre, liquidation Bilale Baldé, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1082 Grand livre, liquidation Tala Diallo, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1083 Grand livre, liquidation Kiékouta Niabali, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1084 Grand livre, liquidation Mamadou Tassilima, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1085 Grand livre, liquidation Sory Diallo, tirailleur: solde créditeur, 93 francs.
 1086 Grand livre, liquidation Cissao Fatadou, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1087 Grand livre, liquidation Gokoun Bambara, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1088 Grand livre, liquidation Diouldé Kouranko, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1089 Grand livre, liquidation Boye Sané, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1090 Grand livre, liquidation Soriba Gassama, tirailleur déserteur: solde créditeur 93 francs.
 1091 Grand livre, liquidation Mamadou Salion, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1092 Grand livre, liquidation Mamadou Cellou, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1093 Grand livre, liquidation Mamadou Bâ Sal, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1094 Grand livre, liquidation Yaya Diallo, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1095 Grand livre, liquidation Diéliba Djabi, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.
 1096 Grand livre, liquidation Alasane Diayanké, tirailleur déserteur: solde créditeur, 93 francs.

1097 Grand livre, liquidation Fodé Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1098 Grand livre, liquidation Abdoulaye Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1099 Grand livre, liquidation Sori Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1100 Grand livre, liquidation Oula Diallo, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1101 Grand livre, liquidation Ganda Sidibé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1102 Grand livre, liquidation Ibrahima Koumbia, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1103 Grand livre, liquidation Amidou, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1104 Grand livre, liquidation Séré Bambara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1105 Grand livre, liquidation Kerfalla Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1106 Grand livre, liquidation, Amara Fofana, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1107 Grand livre, liquidation, Daouda Travaly, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1108 Grand livre, liquidation, Mamadou Fofana, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1109 Grand livre, liquidation, Alcali Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1110 Grand livre, liquidation, Soriba Conté, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1111 Grand livre, liquidation, Fodé Fofana, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1112 Grand livre, liquidation, Maligui Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1113 Grand livre, liquidation, Badara Kaba, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1114 Grand livre, liquidation, Lamina Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1115 Grand livre, liquidation, Koromba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1116 Grand livre, liquidation, Yamoussa Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1117 Grand livre, liquidation, Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1118 Grand livre, liquidation, Sonty Modou Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1119 Grand livre, liquidation, Lansana Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1120 Grand livre, liquidation Moussa Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1121 Grand livre, liquidation, Morlaye Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1122 Grand livre, liquidation, Morlaye Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1123 Grand livre, liquidation, Kissa Modou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1124 Grand livre, liquidation, Modouba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1125 Grand livre, liquidation, Fasciné Dafé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1126 Grand livre, liquidation, Amara Conté, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1127 Grand livre, liquidation, Morlaye Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1128 Grand livre, liquidation, Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1129 Grand livre, liquidation, Sékou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1130 Grand livre, liquidation, Samba Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1131 Grand livre, liquidation, Bemba Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1132 Grand livre, liquidation, Bemba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1133 Grand livre, liquidation, Sobaya Damba, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1134 Grand livre, liquidation, Abou Taraouli, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1135 Grand livre, liquidation, Seydouba Fadiga, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1136 Grand livre, liquidation, Bassi Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1137 Grand livre, liquidation, Kassori Sankhon, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1138 Grand livre, liquidation, Moudoulaye Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1139 Grand livre, liquidation, Salifou Yansané, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1140 Grand livre, liquidation, M'Bo Conté, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1141 Grand livre, liquidation, Dandayaki Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1142 Grand livre, liquidation, Daouda Nomoko, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1143 Grand livre, liquidation, Babara Fadiga, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1144 Grand livre, liquidation, Fodé Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1145 Grand livre, liquidation, Ibrahima Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1146 Grand livre, liquidation, Babara Youlla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1147 Grand livre, liquidation, Kalé Modou Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1148 Grand livre, liquidation, Lancéni Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1149 Grand livre, liquidation, Momo Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1150 Grand livre, liquidation, Fodé Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1151 Grand livre, liquidation, Bengali Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1152 Grand livre, liquidation, Bocary Yattara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1153 Grand livre, liquidation, Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1154 Grand livre, liquidation, Daouda Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1155 Grand livre, liquidation, Soriba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1156 Grand livre, liquidation, Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1157 Grand livre, liquidation, Soriba Bangoura, tirailleur déserteur : 93 francs.

1158 Grand livre, liquidation, Bocary Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1159 Grand livre, liquidation, Bamba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1160 Grand livre, liquidation, Binty Laye Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1161 Grand livre, liquidation, Mangué Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1162 Grand livre, liquidation, Kamando Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1163 Grand livre, liquidation, Mola Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1164 Grand livre, liquidation, Fodé Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1165 Grand livre, liquidation, Bocary Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1166 Grand livre, liquidation, Sény Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1167 Grand livre, liquidation, Momo Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1168 Grand livre, liquidation, Fodé Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1169 Grand livre, liquidation, Banka Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1170 Grand livre, liquidation, Nabi Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1171 Grand livre, liquidation, Bocary Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1172 Grand livre, liquidation, Koléa Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1173 Grand livre, liquidation, Faciné Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1174 Grand livre, liquidation, Abou Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1175 Grand livre, liquidation, Soriba Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1176 Grand livre, liquidation, Sakon Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1177 Grand livre, liquidation, Seydou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1178 Grand livre, liquidation, Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1179 Grand livre, liquidation Bocary Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1180 Grand livre, liquidation Momo Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1181 Grand livre, liquidation Kolé Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1182 Grand livre, liquidation Kiémoko Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1183 Grand livre, liquidation Faciné Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1184 liquidation Morlaye Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1185 Grand livre, liquidation Moussa Touré, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1186 Grand livre, liquidation Seydou Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1187 Grand livre liquidation Seydou Bâ Cissé, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1188 Grand livre liquidation Sakouba Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1189 Grand livre, liquidation : Kalé Sory Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1190 Grand livre, liquidation Bambaya Sané, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1191 Grand livre, liquidation Lancéni Camra, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1192 Grand livre, liquidation Kolé Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1193 Grand livre, liquidation Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1194 Grand livre, liquidation Kombo Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1195 Grand livre, liquidation Séaka Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1196 Grand livre liquidation Koléa Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1197 Grand livre, liquidation Nemboura Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1198 Grand livre, liquidation Kélouini Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1199 Grand livre, liquidation Yenden Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1200 Grand livre, liquidation Fodé Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1201 Grand livre, liquidation Soriba Youla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1202 Grand livre, liquidation Ansou Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1203 Grand livre, liquidation Soria Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1204 Grand livre, liquidation Morigbé Fofona, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1205 Grand livre, liquidation Fodé Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1206 Grand livre, liquidation Momo Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1207 Grand livre, liquidation Bouya Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1208 Grand livre, liquidation Lamina Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1209 Grand livre, liquidation Morlaye Yattara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1210 Grand livre, liquidation Yéki Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur : solde créditeur, 93 francs.

1211 Grand livre, liquidation Kounsou Bangoura, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1212 Grand livre, liquidation Kala Yattara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1213 Grand livre, liquidation Lansana Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1214 Grand livre, liquidation Daouda Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1215 Grand livre, liquidation Kala Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1216 Grand livre, liquidation Yéliké Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1217 Grand livre, liquidation Soufouyana Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1218 Grand livre, liquidation Fode Sylla, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1219 Grand livre, liquidation Soriba Souma, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1220 Grand livre, liquidation Kalloko Camara, tirailleur déserteur : solde créditeur, 93 francs.

1221 Grand livre, succession Amadou Yattara, tirailleur matricule 17631, décédé à Dakar, le 9 décembre 1927 : solde créditeur, 3 fr. 17.

1222 Grand livre, succession Karfa Béréte, caporal, matricule 8858, décédé le 2 février 1927 : solde créditeur, 23 fr. 40.

1223 Grand livre, succession Sakia Souma, tirailleur, matricule 5575, décédé le 3 février 1927 : solde créditeur, 9 fr. 08.

1224 Grand livre, succession Mamady Sano, tirailleur, matricule 3702, décédé le 8 février 1927 : solde créditeur, 35 fr. 34.

1226 Grand livre, succession Mamadou Yattara, tirailleur, matricule 16188, décédé à Dakar, le 19 novembre 1927 : solde créditeur, 7 fr. 54.

1227 Grand livre, succession Oussou, tirailleur, matricule 10900, décédé à Dakar le 27 octobre 1927 : solde créditeur, 14 fr. 06.

1229 Grand livre, succession Filinamory Mankanouba, tirailleur, matricule 18025, décédé le 15 janvier 1928 : solde créditeur, 15 fr. 13.

1230 Grand livre, succession Allahaye, tirailleur, matricule 3445, décédé au Maroc, le 13 décembre 1925 : solde créditeur, 0 fr. 75.

1231 Grand livre, succession Samba Diallo, maréchal des logis, matricule 5602, décédé à Dakar, le 6 août 1927 : solde créditeur, 13 fr. 84.

1238 Grand livre, succession Laye Sako, tirailleur, matricule 6147, décédé à Arles le 8 octobre 1927 : solde créditeur, 13 fr. 52.

1239 Grand livre, succession Goré, tirailleur, matricule 16544, décédé à Toulon, le 17 juillet 1927 : solde créditeur, 11 fr. 16.

1240 Grand livre, succession Souleymane, tirailleur, matricule 15763, décédé à Toulon le 14 octobre 1927 : solde créditeur, 11 fr. 76.

1241 Grand livre, succession Tiécoura Taraoré, tirailleur, matricule 15784, décédé à Toulon, le 26 juillet 1927 : solde créditeur, 20 fr. 96.

1242 Grand livre, succession Dioura Moussa Doumbia, matricule 11239, décédé à Toulon, le 3 juillet 1927 : solde créditeur, 13 fr. 52.

1243 Grand livre, succession Samba, tirailleur, matricule 15784, décédé à Toulon, le 26 juillet 1926 : solde créditeur, 7 fr. 94.

1244 Grand livre, succession Nadiou, tirailleur, matricule 10850, décédé à Castelsarrasin, le 29 juillet 1929 : solde créditeur, 7 fr. 07.

1245 Grand livre, succession Sakati Camara, tirailleur, matricule 5564, décédé à Celle, le 20 septembre 1927 : solde créditeur : 25 fr. 62.

1247 Grand livre, succession Moriba Diakité, tirailleur, matricule 6183, décédé à Toulon, le 24 juillet 1927 : solde créditeur : 7 fr. 94.

1248 Grand livre, succession Fézé Guilabogui, tirailleur, matricule 2902, décédé à Toulon le 12 juillet 1927 : solde créditeur, 121 fr. 20.

1251 Grand livre, succession Ouri, tirailleur, m^{le} 15681, décédé à Arles le 24 octobre 1927 : solde créditeur, 2 fr. 11.

1252 Grand livre, succession Habito, tirailleur m^{le} 10692, décédé le 22 septembre 1927 à Perpignan : solde créditeur, 55 fr. 38.

1253 Grand livre, succession Bakati Camara, tirailleur, m^{le} 5561, décédé à Celle le 20 septembre 1927 : solde créditeur, 52 fr. 08.

1255 Grand livre, succession Yaya, tirailleur, m^{le} 6662, décédé à Marseille le 24 novembre 1927 : solde créditeur, 114 fr. 60.

1256 Grand livre, succession Souma Morba, tirailleur m^{le} 16080, décédé à Perpignan le 16 novembre 1927 : solde créditeur, 58 fr. 65.

1257 Grand livre, succession Nankouma Kéita, tirailleur, matricule 2943, décédé à Marseille le 28 octobre 1926 : solde créditeur, 10 fr. 64.

1258 Grand livre, succession Dako Tambassa, tirailleur m^{le} 5918, décédé à Marseille le 18 octobre 1926 : solde créditeur 25 fr. 12.

1259 Grand livre, succession Mamady Taraoré, tirailleur matricule 2398, décédé à Marseille le 25 mars 1927 : solde créditeur, 32 fr. 12.

1260 Grand livre, succession Samba Dadi, tirailleur, m^{le} 6690, décédé à Fréjus le 31 octobre 1926 : solde créditeur, 97 fr. 66.

1261 Grand livre, succession Karimou Touré, tirailleur m^{le} 6393, décédé à Marseille le 2 août 1927 : solde créditeur, 13 fr. 96.

1262 Grand livre, succession Mamady Diallo, tirailleur, m^{le} 6752, décédé à Marseille le 4 août 1927 : solde créditeur, 18 fr. 18.

1263 Grand livre, succession Toumani Sibibé tirailleur, m^{le} 6070, décédé à Marseille le 18 juin 1927 : solde, créditeur, 61 fr. 38.

1264 Grand livre, succession Nianka, tirailleur, m^{le} 15491, décédé à Gabès le 17 décembre 1927 : solde créditeur, 27 fr. 86.

1266 Grand livre, succession Larnaya Camara, tirailleur m^{le} 45807, décédé à Pau le 19 décembre 1916 : solde créditeur, 0 fr. 90.

1267 Grand livre, succession Yéro Fonia, tirailleur m^{le} 14235, décédé à Toulon le 12 novembre 1927 : solde créditeur, 9 fr. 55.

1268 Grand livre, succession Mamadou Salio, tirailleur, m^{le} 15762, décédé à Toulou le 16 août 1927 : solde créditeur, 37 fr. 20.

1269 Grand livre, succession Laye Camara, tirailleur m^{le} 14434, décédé le 24 août 1927 : solde créditeur, 3 fr. 56.

1270 Grand livre, succession Noumoussa Camara, tirailleur, matricule 5861, décédé au Maroc le 30 juillet 1927 : solde créditeur, 170 fr. 45.

1272 Grand livre, succession Mamadou Cellou, tirailleur, m^{le} 6538, décédé à Toulon le 8 décembre 1927 : solde créditeur, 119 fr. 98.

1273 Grand livre, succession Dian Malai, tirailleur, m^{le} 15726, décédé à Toulon le 30 juin 1927 : solde créditeur 0 fr. 75.

1274 Grand livre, succession Sabia Cendé, tirailleur, m^{le} 6064, décédé à Mé desine le 2 décembre 1927 : solde créditeur, 52 fr. 23.

1275 Grand livre, succession Kéita Kaba, tirailleur, m^{le} 14166, décédé à Gabès le 27 octobre 1927 : solde créditeur, 17 fr. 24.

1276 Grand livre, succession Sa Kamissa, tirailleur m^{le} 995 (sans autre renseignement) : solde créditeur, 73 fr. 14.

1277 Grand livre, succession Ibrahima, tirailleur m^{le} 3100, décédé à Agde le 11 janvier 1928 : solde créditeur, 32 fr. 61.

1278 Grand livre, succession Oumarou, tirailleur, m^{le} 10726, décédé à Alger le 13 janvier 1928 : solde créditeur, 92 fr. 68.

1279 Grand livre, succession, Fadama Kondé, tirailleur, m^{le} 6057, décédé à Fréjus le 4 novembre 1927 : solde créditeur, 57 fr. 66.

1280 Grand livre, succession Toni Camara, tirailleur, m^{le} 649, décédé à Djidjelli le 18 octobre 1927 : solde créditeur, 21 fr. 65.

1281 Grand livre, succession Namory Kéita, tirailleur, m^{le} 15184, décédé à Tunis le 18 décembre 1927 : solde créditeur, 6 fr. 52.

1282 Grand livre, succession Godjigui Camara, tirailleur, m^{le} 7322, décédé à Tunis le 10 décembre 1927 : solde créditeur, 9 fr. 30.

1283 Grand livre, succession Kiécoura Kondé, tirailleur m^{le} 977, décédé à Gabès le 23 octobre 1927 : solde créditeur, 5 fr. 16.

1284 Grand livre, succession Mare Sangaré, tirailleur, m^{le} 15186, décédé à Tunis le 26 novembre 1927 : solde créditeur, 10 fr. 24.

1285 Grand livre, succession Kaba Sidibé, tirailleur, m^{le} 15206, décédé à Tunis le 30 novembre 1927 : solde créditeur, 13 fr. 96.

1289 Grand livre, succession Moriba Diakité, tirailleur, m^{le} 6183, décédé à Toulon le 24 juillet 1927 : solde créditeur, 46 fr. 50.

1290 Grand livre, succession Samba, tirailleur, matricule 15603, décédé à Toulon le 27 décembre 1927 : solde créditeur, 7 fr. 02.

1291 Grand livre, succession Yaraké Saourou, tirailleur, matricule 19228, décédé à Conakry le 6 juin 1927 : solde créditeur, 2 fr. 11.

1292 Grand livre, succession Dian Bailo, tirailleur, matricule 6626, décédé à Conakry le 15 janvier 1928 : solde créditeur, 8 fr. 06.

1293 Grand livre, succession Oumarou Béla, tirailleur, matricule 18706, décédé à Conakry le 14 février 1928 : solde créditeur, 12 fr. 22.

1294 Grand livre, succession Véné Sobogui, tirailleur, matricule 5512, décédé à Conakry le 10 février 1928 : solde créditeur, 15 fr. 08.

1295 Grand livre, succession Mamady Cissé, tirailleur, matricule 19105, décédé à Conakry le 28 janvier 1928 : solde créditeur, 5 fr. 58.

1296 Grand livre, succession Paté Bahéré, tirailleur, matricule 18401, décédé à Labé le 13 janvier 1928 : solde créditeur 9 fr. 13.

1297 Grand livre, succession Amarou Diallo, tirailleur, matricule 4508, décédé à Dakar le 6 mars 1928 : solde créditeur, 2 fr. 61.

1298 Grand livre, succession Samba Bangoura, tirailleur, matricule 6290, décédé à Dakar le 10 mars 1928 : solde créditeur, 4 fr. 22.

1301 Grand livre, succession Kerfalla Damba, tirailleur, matricule 17, décédé à Dakar le 25 mars 1928 : solde créditeur, 8 fr. 06.

1303 Grand livre, succession Bago Guilabogui, tirailleur, matricule 3930, décédé le 12 novembre 1928, au Maroc : solde créditeur, 7 fr. 02.

1304 Grand livre, succession Dourgo Diallo, tirailleur matricule 2686, décédé le 30 octobre 1925 au Maroc : solde créditeur, 42 fr. 02.

1305 Grand livre, succession Mamadou Fadia, tirailleur, matricule 3107, décédé le 4 août 1925 au Maroc : solde créditeur, 16 fr. 74.

1306 Grand livre, succession Moussa Souma, tirailleur, matricule, décédé le 3 novembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 63 fr. 39.

1307 Grand livre, succession Missa Kamara, tirailleur, matricule 3249, décédé le 17 novembre 1925 au Maroc : solde créditeur, 40 fr. 50.

1309 Grand livre, succession Binty Mody Fofana, tirailleur, décédé le 7 mai 1928 à Kankan : solde créditeur, 23 fr. 26.

1310 Grand livre, succession Tamba Lélano, tirailleur, matricule 39245, décédé le 16 avril 1928 à Kankan : solde créditeur, 24 fr. 43.

1311 Grand livre, succession Faya Millinouno, tirailleur, matricule 20159, décédé le 16 avril 1928 à Kankan : solde créditeur, 10 fr. 49.

1317 Grand livre, succession Mamadou Koné, caporal, matricule 847, décédé le 11 décembre 1927 à Casablanca : solde créditeur, 10 fr. 64.

1318 Grand livre, succession Siakha Yattara, tirailleur, matricule 5705, décédé le 10 février 1928 à Fréjus : solde créditeur, 71 fr. 62.

1319 Grand livre, succession Sebo, tirailleur, matricule 15434, décédé le 17 janvier 1928 à Fréjus, 5 fr. 58.

1320 Grand livre, succession Fau Sagno, tirailleur, matricule 15298, décédé le 30 décembre 1928 à Fréjus : solde créditeur, 73 fr. 29.

1321 Grand livre, succession Abdoulaye Camara, tirailleur matricule 9660, décédé le 21 décembre 1927 à Fréjus : solde créditeur, 8 fr. 38.

1322 Grand livre, succession Coni Camara, tirailleur, matricule 6496, décédé le 19 octobre 1927 à Djidjelli : solde créditeur 10 fr. 99.

1323 Grand livre, succession Morlaye Soumah, tirailleur, matricule 16321, décédé le 13 février 1928 à Agde : solde créditeur, 8 fr. 88.

1324 Grand livre, succession Demba Camara, tirailleur, matricule 10322, décédé le 8 octobre 1928 à Aix, en-Provence : solde créditeur 13 fr. 52.

1325 Grand livre, succession Béla, tirailleur, matricule 15916, décédé le 27 mars 1928 à Toulon : solde créditeur, 22 fr. 32.

1326 Grand livre, succession Karimou Touré, tirailleur, matricule 6393, décédé le 2 août 1927 D.I.C. Marseille : solde créditeur, 16 fr. 32.

1327 Grand livre, succession Koëbegui, tirailleur M. T. I. 340, décédé à Conakry le 8 octobre 1927 : solde créditeur, 2 fr. 33.

1328 Grand livre, succession N'Gabba, tirailleur, matricule T. I. 14337, décédé à Conakry le 7 juin 1928 : solde créditeur, 5 fr. 51.

1329 Grand livre, succession Sory Goki, tirailleur, matricule 6833, décédé à Conakry le 3 juin 1928 : solde créditeur, 16 fr. 52.

1330 Grand livre, succession Sibiri Taraoré, tirailleur, matricule 11224, décédé à Conakry le 4 juin 1928 : solde créditeur, 8 fr. 38.

1331 Grand livre, succession Saténé, tirailleur matricule 10805, décédé le 10 février 1927 à Bamako : solde créditeur, 3 fr. 55.

1332 Grand livre, succession Noumou, tirailleur, matricule 10863, décédé le 19 mars 1927 à Bamako : solde créditeur, 6 fr. 64.

1333 Grand livre, succession Famourou Mansaré, tirailleur, matricule 10065, décédé à Alger le 28 avril 1927 : solde créditeur, 8 fr. 88.

1334 Grand livre, succession Coni Camara, tirailleur, matricule 6495, décédé à Alger le 19 octobre 1927 : solde créditeur, 88 fr. 66.

1335 Grand livre, succession Souleymani Barry, garde, matricule 0950, décédé à Arles : solde créditeur, 6 fr. 52.

1336 Grand livre, succession Ansoumana, garde, matricule 15675, décédé à Arles le 12 janvier 1927 : solde créditeur, 10 fr. 49.

1337 Grand livre, succession Sorry Souma, garde, matricule 5514, décédé à Fréjus le 17 décembre 1927 : solde créditeur, 112 fr. 54.

1338 Grand livre, succession Noumoussa Kamara, tirailleur, matricule 15209, décédé le 12 décembre 1927, à Tunis : solde créditeur, 11 fr. 16.

1339 Grand livre, succession Sébou Kaha, tirailleur, matricule 15173, décédé le 2 janvier 1928 à Tunis : solde créditeur, 35 fr. 34.

1340 Grand livre, succession Soriba Kamara, tirailleur, matricule 25712, décédé le 6 octobre 1927 à Montauban : solde créditeur, 6 fr. 57.

1341 Grand livre, succession Mamady Kamara, tirailleur, matricule 5967, décédé le 30 novembre 1927 : solde créditeur, 27 fr. 38.

1342 Grand livre, succession Balla, garde, matricule 2933, décédé le 14 mai 1927 à Marseille : solde créditeur, 40 fr. 92.

1343 Grand livre, succession Kalifa Kamara, garde, matricule 35946, décédé le 27 avril 1928 à Marseille : solde créditeur, 68 fr. 20.

1347 Grand livre, succession Garounga Kéita, tirailleur, matricule 16242, décédé à Conakry le 9 décembre 1928 : solde créditeur, 14 fr. 26.

1348 Grand livre, succession Bakary Kéita, tirailleur, matricule 19878, décédé à Conakry, le 9 juillet 1928 : solde créditeur, 3 fr. 55.

1350 Grand livre, succession Nou-Mou, tirailleur, matricule 10700, décédé à Ben Gardana le 15 juin 1928 : solde créditeur, 47 fr. 99.

1351 Grand livre, succession Kébena, tirailleur, matricule 15668, décédé à Gabès le 27 mars 1928 : solde créditeur, 66 fr. 69.

1352 Grand livre, succession Yéro Boye, tirailleur, matricule 15464, décédé le 2 mars 1928 à Ben Gardana : solde créditeur, 81 fr. 99.

1353 Grand livre, succession Oyé Béao, matricule 4110, décédé le 11 février 1928 à Gabès : solde créditeur, 62 fr. 42.

1354 Grand livre, succession Cécé, tirailleur, matricule 15361, décédé le 5 janvier 1928 à Médénine : solde créditeur, 19 fr. 54.

1355 Grand livre, succession Pé Sérégbo II, tirailleur, matricule 15379, décédé le 11 janvier 1928 à Médénine, solde créditeur, 10 fr. 24.

1356 Grand livre, succession Famodou Kamara, tirailleur, matricule 9991, décédé le 13 janvier 1928 à Gabès : solde créditeur, 128 fr. 59.

1357 Grand livre, succession Samori Kéita, tirailleur, matricule 13181, décédé le 25 janvier 1928 à Médénine : solde créditeur, 121 fr. 45.

1359 Grand livre, succession Ousmani Tamou, tirailleur, matricule 3346, décédé le 7 avril 1928 : solde créditeur, 72 fr. 44.

1361 Grand livre, succession Bakary Lako, tirailleur, matricule 10977, décédé le 24 avril 1928 à Perpignan : solde créditeur, 6 fr. 72.

1362 Grand livre, succession Ali Kéita, tirailleur, décédé le 9 mai 1928 à Toulon : solde créditeur, 17 fr. 68.

1363 Grand livre, succession Niokhorou Bangoura, matricule 19594, décédé le 6 mai 1928 à Toulon : solde créditeur, 17 fr. 24.

1364 Grand livre, succession Guéladio, tirailleur, matricule 18000, décédé le 1^{er} mai 1928 à Toulon : solde créditeur, 15 fr. 38.

1365 Grand livre, succession Bobo Zoumanigui, tirailleur, matricule 10258, décédé le 1^{er} mai 1928 à Beyrouth : solde créditeur, 28 fr. 83.

1366 Grand livre, Véro Bailo, tirailleur, matricule 15625, décédé le 29 octobre 1927 en Tunisie : solde créditeur, 13 fr. 02.

1367 Grand livre, succession Moussa Bangoura, tirailleur, matricule 9524, décédé le 20 mars 1928 à Colé : solde créditeur, 27 fr. 90.

1368 Grand livre, succession Moussa Sylla, tirailleur, matricule 9529, décédé le 26 février 1928 à Kasbah : solde créditeur, 24 fr. 68.

1369 Grand livre, succession Samba Kamara, tirailleur, matricule 14487, décédé le 15 janvier 1928 à Montauban : solde créditeur, 7 fr. 02.

1370 Grand livre, succession Bourahimo Cissé, tirailleur, matricule 10560, décédé le 10 avril 1928 à Castelsarrasin : solde créditeur, 10 fr. 20.

1371 Grand livre, succession Ibrahima, tirailleur m^{le} 3100, décédé le 11 janvier 1928 à Adge : solde créditeur, 38 fr. 14.

1372 Grand livre, succession Samba Oury, tirailleur, m^{le} 18375, décédé à Marseille le 1^{er} juin 1928 : solde créditeur, 18 fr. 18.

1373 Grand livre, succession Adama Téli Kamara, tirailleur matricule 10970, décédé le 17 octobre 1927 à Marseille : solde créditeur, 13 fr. 32.

1374 Grand livre, succession Malal Diallo, tirailleur m^{le} 18331, décédé le 28 juin 1928 à Toulon : solde créditeur, 9 fr. 80.

1375 Grand livre, succession Simbé caporal tirailleur, m^{le} 10692, décédé le 15 juin 1928 à Fréjus : solde créditeur, 139 fr. 65.

1376 Grand livre, succession Camara Demba, tirailleur, m^{le} 17657, décédé le 14 juin 1928 à Fréjus : solde créditeur, 64 fr. 68.

1377 Grand livre, succession Douki, tirailleur, m^{le} 14370, décédé le 26 juin 1928 à Fréjus : solde créditeur, 16 fr. 74.

1379 Grand livre, succession Demba Diallo, tirailleur, m^{le} 6435, décédé le 23 avril 1928 à Fréjus : solde créditeur, 184 fr. 12.

1380 Grand livre, succession Fodé, tirailleur, m^{le} 15718 décédé le 19 avril 1928 à Fréjus : solde créditeur, 136 fr. 72.

1381 Grand livre, succession Boubakar Barri, m^{le} 14587, décédé le 13 avril 1928 à Fréjus : solde créditeur, 35 fr. 17.

1382 Grand livre, succession Lariba Kéita, tirailleur, m^{le} 9831, décédé à Fréjus le 4 mai 1928 : solde créditeur, 100 fr. 32.

1383 Grand livre, succession Fako Kaba, tirailleur, m^{le} 10442, décédé le 20 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 94 fr. 49.

1384 Grand livre, succession Tamba Tanda, tirailleur, m^{le} 14531, décédé le 21 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 48 fr. 56.

1385 Grand livre, succession Sayon Bangoura, caporal m^{le} 6490, décédé le 14 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 16 fr. 67.

1386 Grand livre, succession Simba Yattara, tirailleur, 2579, décédé le 9 octobre 1928 à Conakry : solde créditeur, 4 fr. 83.

1387 Grand livre, succession Borikrim Traoré, tirailleur, m^{le} 40561, décédé le 12 novembre 1928 à Conakry : solde créditeur, 37 fr. 20.

1391 Grand livre, succession, Mohamed Soubracdi, commerçant, décédé à Farmoréa, le 9 juillet 1922 : solde créditeur, 111 fr. 60.

1392 Grand livre, succession Samba Bangoura, tirailleur, matricule 16290, décédé à Dakar le 10 mars 1928 : solde créditeur, 21 fr. 60.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry,

Suivant jugement du 14 mai 1930 le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique, par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

899 Grand livre succession Sakamissa Diallo, solde créditeur 294 fr. 90.

1225 Grand livre succession Mamady Diallo, ex-adjutant retraité, décédé à Bouboria (Moyen-Congo) le 20 janvier 1926 : solde créditeur 714 fr. 30.

1360 Grand livre succession Kokoly Bilivogui, caporal, matricule 39473, décédé à Montpellier le 14 avril 1928 : solde créditeur 350 fr. 82.

1393 Grand livre succession Mamadou Kandé, indigène décédé à Tembou (Mali) en janvier 1928 : solde créditeur 220 fr. 77.

1394 Grand livre succession Mamadou Cissé, caporal, matricule 10435, décédé le 14 avril 1925 à Perpignan : solde créditeur 557 fr. 95.

1403 Grand livre succession Bindon Mara, tirailleur, matricule 3799, décédé le 30 novembre 1927 à Meknès : solde créditeur 302 fr. 38.

1407 Grand livre succession Mamadou, tirailleur matricule 6860, décédé le 14 juin 1928 : solde créditeur 245 fr. 39.

1461 Grand livre succession Foroma Taraoré, adjudant chef, matricule 4978, décédé le 15 mars 1928 à Alep : solde créditeur 1054 fr. 34.

1469 Grand livre succession Lakala Kamano, tirailleur, matricule 3860, décédé à Fréjus le 2 juillet 1928 : solde créditeur 359 fr. 83.

1473 Grand livre succession Samba Diouma, tirailleur, matricule 9702, décédé à Fréjus, le 25 juillet 1928 : solde créditeur 192 fr. 47.

1476 Grand livre succession Kéto Tialy, tirailleur, matricule 10561, décédé à Médénine le 6 août 1928 : solde créditeur 249 fr. 87.

1478 Grand livre succession Diassimau Kamara, matricule 15341, décédé à Taboursoute (Tunisie) le 22 juin 1928 : solde créditeur 190 fr. 15.

1501 Grand livre succession Sadiouma, tirailleur, matricule 10922, décédé à Marseille le 12 avril 1928 : solde créditeur 345 fr. 41.

1513 Grand livre succession Caesimou Kamara, tirailleur, matricule 1588, décédé à Fréjus le 26 septembre 1928 : solde créditeur 325 fr. 09.

1532 Grand livre succession Moussa Mara, brigadier, matricule 1449, décédé à Ouezzan le 6 novembre 1928 : solde créditeur 191 fr. 04.

1538 Grand livre succession Soriba Bangoura, tirailleur matricule 14307, décédé à l'hôpital d'Avignon, le 8 février 1929 : solde créditeur 425 fr. 12.

1548 Grand livre succession Tamasso, tirailleur, matricule 10777, décédé à Gabès le 30 octobre 1928 : solde créditeur 467 fr. 54.

1554 Grand livre succession Mamaory Taraoré, tirailleur, matricule 10082, décédé à Marseille le 10 février 1929 : solde créditeur 207 fr. 03.

1586 Grand livre succession Kéoulé Touré, caporal, matricule 1124, décédé à Montpellier le 10 décembre 1928 : solde créditeur 355 fr. 33.

1635 Grand livre succession Fodé Sylla, brigadier, matricule 25252, décédé le 28 août 1928 à Deir-Ez-Zor (Syrie) : solde créditeur 206 fr. 17.

1636 Grand livre succession Kindjinou, tirailleur, matricule 16003, décédé le 7 juin 1929 à Médénine solde créditeur 491 fr. 44.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Suivant jugement du 21 mai 1930, le Tribunal de première instance de Conakry, a ordonné avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions et biens vacants ci-après désignés, que la demande de l'Etat soit rendue publique, par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérées à quinze jours d'intervalle :

581 Grand livre, liquidation Mamadi Traoré, garde-frontière des Douanes, décédé le 16 juillet 1926 : solde créditeur, 174 fr. 77.

581 Grand livre, succession Dixin, sans autre renseignement : solde créditeur, 19 fr. 65.

583 Grand livre, succession Fara Kondé, tirailleur matricule 2958, décédé à l'hôpital de Conakry : solde créditeur, 89 fr. 41.

1286 Grand livre, liquidation Sampan, matricule 2787, décédé à Marrakech le 18 juillet 1927 : solde créditeur, 173 fr. 11.

1312 Grand livre, liquidation N'Gabba, tirailleur de 2^e classe, matricule 14338, décédé le 7 juin 1928 à Conakry : solde créditeur, 113 fr. 56.

1388 Grand livre, liquidation Foromo Traoré, adjudant-chef, matricule 4798, décédé le 15 mars 1928 à Alep (Syrie) : solde créditeur, 981 fr. 89.

1390 Grand livre, liquidation Mamadou Camara, tirailleur matricule 9575, décédé le 1^{er} juillet 1923 à Deir-Ez-Zor : solde créditeur, 17 fr. 34.

1395 Grand livre, liquidation Diouldé Sangara, tirailleur de 2^e classe, matricule 14490, décédé le 7 avril 1928 à l'hôpital Montauban : solde créditeur, 14 fr. 46.

1396 Grand livre, liquidation Saïdou Diallo, matricule 14874, décédé le 3 juin 1928, à l'hôpital de Montauban : solde créditeur, 139 fr. 86.

1398 Grand livre, liquidation Samba, tirailleur matricule 6889, décédé le 23 mai 1928, à l'hôpital Ste-Anne (Toulon) : solde créditeur, 21 fr. 40.

1400 Grand livre, liquidation Noumou Dian, tirailleur matricule 15799, décédé le 14 juin 1926 à l'hôpital de Toulon : solde créditeur, 33 fr. 48.

1402 Grand livre, liquidation Sadiouma, tirailleur de 2^e classe, décédé le 12 avril 1928 à Marseille: solde créditeur, 30 fr. 70.

1404 Grand livre, liquidation Filamoro Traoré, tirailleur matricule 10386, décédé le 3 mai 1928 au poste de Ouled-Chezzan (Maroc): solde créditeur, 78 fr. 62.

1408 Grand livre, liquidation Konoba, matricule 15887, décédé le 7 juillet 1928 à Marseille: solde créditeur, 7 fr. 02.

1409 Grand livre, liquidation Aliou Diallo caporal matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à l'hôpital Ste-Anne (Toulon): solde créditeur, 34 fr. 59.

1410 Grand livre, liquidation Dian, tirailleur matricule 15998, décédé le 4 juillet 1928 à Toulon: solde créditeur, 46 fr. 08.

1411 Grand livre, liquidation Moriba Kondé, tirailleur matricule 19047, décédé le 11 juin 1928 à Maillet (Alger): solde créditeur, 11 fr. 16.

1412 Grand livre, liquidation Tamba Oumou, tirailleur matricule 19475, décédé le 12 juin 1928 à Maillet (Alger): solde créditeur, 40 fr. 74.

1413 Grand livre, liquidation Mamadou Camara, tirailleur matricule 9575, décédé le 1^{er} juillet 1928 à Deir-Ez-Zor: solde créditeur, 25 fr. 87.

1415 Grand livre, liquidation Samba Oury, tirailleur matricule 18395, décédé le 1^{er} juin 1928 à Marseille: solde créditeur, 0 fr. 50.

1417 Grand livre, liquidation Souroupé, tirailleur matricule 10606, décédé le 30 avril 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur, 30 fr. 26.

1418 Grand livre, liquidation Ansoumani Keita, tirailleur matricule 14087, décédé le 1^{er} mai 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur, 25 fr. 12.

1419 Grand livre, liquidation Saténé, tirailleur matricule 6846, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur, 43 fr. 28.

1420 Grand livre, liquidation Kaba Camara, tirailleur matricule 19093, décédé le 23 août 1928 à Cherchell: solde créditeur, 4 fr. 76.

1421 Grand livre, liquidation Abdoulaye, 2^e classe matricule 18136, décédé le 3 août 1928 à Biskra: solde créditeur, 56 fr. 55.

1422 Grand livre, liquidation Dian Boye, 2^e classe matricule 14264, décédé le 23 juillet 1928 à Djidjelli: solde créditeur, 23 fr. 26.

1424 Grand livre, liquidation Noumou Keita, 2^e classe matricule 18999, décédé le 8 septembre 1928 à Cherchell: solde créditeur, 4 fr. 32.

1425 Grand livre, liquidation Tiécoura Touré, 2^e classe matricule 6160, décédé le 27 juin 1926 au Levant: solde créditeur, 5 fr. 58.

1426 Grand livre, liquidation Samba Diouma, 2^e classe, matricule 12177, décédé le 24 octobre au Levant: solde créditeur 74 fr. 40.

1427 Grand livre liquidation Moussa, 2^e classe, matricule 3519, décédé le 16 mars 1926 au Levant: solde créditeur 59 fr. 52.

1428 Grand livre liquidation Oumarou Dian Bogou, 2^e classe, matricule 6212, décédé le 27 juillet 1927 au Levant: solde créditeur 27 fr. 90.

1429 Grand livre, liquidation Souleymani Barry, 2^e classe, matricule 9950, décédé le 9 janvier 1928 à Arko: solde créditeur 80 fr. 92.

1430 Grand livre liquidation Laye Sako, 2^e classe, matricule 6147, décédé le 8 octobre 1928 à Arès: solde créditeur 27 fr. 90.

1431 Grand livre, liquidation Digui, 2^e classe, matricule 6651, décédé le 16 mars 1926 à Nedoha (Grand-Liban): solde créditeur 79 fr. 98.

1432 Grand livre liquidation Dian Mallal, 2^e classe, matricule 6661, décédé le 16 mars 1926 à Dédoha (Grand-Liban): solde créditeur 57 fr. 66.

1433 Grand livre, liquidation Bouyé, 2^e classe, matricule 6505, décédé le 16 mars 1928 à Nédoja (Grand-Liban): solde créditeur 4 fr. 66.

1434 Grand livre, liquidation Allé Hagui, 2^e classe, matricule 2803, décédé le 6 novembre 1925 à Nebeck (Syrie): solde créditeur 28 fr. 84.

1435 Grand livre, liquidation Lori Kamara, 2^e classe, matricule 3868, décédé le 24 octobre 1925 au Levant: solde créditeur 13 fr. 52.

1436 Grand livre, liquidation Sadiouma, 2^e classe, matricule 10922, décédé le 12 avril 1928 à Marseille: solde créditeur 30 fr. 95.

1437 Grand livre, liquidation Diouldé Baïlo, 2^e classe, matricule 18366, décédé le 23 mars 1928 à Casablanca: solde créditeur 13 fr. 02.

1440 Grand livre, liquidation Mamadou Kamara, tirailleur, matricule 9919, décédé le 2 mai 1928 à Auvert (Féz): solde créditeur 25 fr. 87.

1441 Grand livre, liquidation Sa Diouma, tirailleur, matricule 15772, décédé le 7 septembre 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur 67 fr. 90.

1442 Grand livre, liquidation Bengali Kondé, caporal, matricule 6028, décédé le 19 août 1928 à Saint-Mandrier: solde créditeur 87 francs.

1443 Grand livre, liquidation Moussa Camara, 2^e classe, décédé le 6 septembre 1928 à Biskra: solde créditeur 39 fr. 06.

1444 Grand livre, liquidation Mamadou Saliou, tirailleur, matricule 18511, décédé subitement le 25 septembre 1928: solde créditeur 13 fr. 96.

1446 Grand livre, liquidation Abdoulaye, tirailleur, matricule 1445, décédé le 17 août 1928 à Montauban: solde créditeur 30 fr. 70.

1445 Grand livre, liquidation Pogba, tirailleur, 2^e classe, matricule 10569, décédé le 3 août 1928 à Castelsarrasin: solde créditeur 27 fr. 48.

1448 Grand livre, liquidation Garounka Keita, tirailleur, matricule 16242, décédé le 2 septembre 1928 à Conakry: solde créditeur 93 francs.

1451 Grand livre, liquidation Amadou Oury, tirailleur, matricule 22575, décédé à Kindia le 29 janvier 1929: solde créditeur 15 fr. 38.

1452 Grand livre, liquidation Aliou Douga, tirailleur, matricule 22995, décédé à Kindia, le 14 décembre 1928: solde créditeur 59 fr. 10.

1453 Grand livre, liquidation Mamadou Kamara, tirailleur, matricule 23558, décédé à Conakry le 30 janvier 1929: solde créditeur 6 fr. 33.

1454 Grand livre, liquidation Saliou Kindia, 2^e classe, matricule 95 0, décédé à Conakry, le 31 janvier 1929: solde créditeur 5 fr. 58.

1457 Grand livre, liquidation Dian Malal, tirailleur, 2^e classe, matricule 23599, décédé à Kindia le 8 février 1929: solde créditeur 6 fr. 08.

1458 Grand livre, liquidation Malan, 2^e classe, matricule 625, décédé à Toulon le 25 septembre 1928: solde créditeur 135 fr. 25.

1460 Grand livre, liquidation Mamadou Camara, 2^e classe, matricule 9575, décédé à Deir-Ezor le 1^{er} juillet 1928: solde créditeur 17 fr. 34.

1462 Grand livre, liquidation Baïlo, 2^e classe, matricule 977, décédé à Missour (Maroc) le 5 juin 1928: solde créditeur 35 fr. 64.

1463 Grand livre, liquidation Kala Sylla, 2^e classe, matricule 14427, décédé à Guichot (Féz) le 28 juin 1928: solde créditeur 6 fr. 52.

1465 Grand livre, liquidation Ibrahima, 2^e classe, matricule 14477, décédé à Bordeaux le 23 octobre 1928: solde créditeur 107 fr. 20.

1466 Grand livre, liquidation Demba Sylla 2^e classe, matricule 2450, décédé à Maillet (Alger): solde créditeur 172 fr. 65.

1467 Grand livre, liquidation Moussa Sidibé, 2^e classe, matricule 6785, décédé à Fréjus le 2 mai 1928: solde créditeur 30 fr. 06.

1468 Grand livre, liquidation Moussa Baye, 2^e classe, matricule 15715, décédé à Fréjus, le 29 juin 1928, solde créditeur 106 fr. 02.

1470 Grand livre, liquidation Samba Allal, 2^e classe, matricule 15525, décédé à Fréjus, le 17 juillet 1928: solde créditeur 76 fr. 09.

1471 Grand livre, liquidation Saudin, 2^e classe, matricule 15935, décédé le 19 juillet 1928 à Fréjus: solde créditeur 39 fr. 06.

1472 Grand livre, liquidation Mamady Traoré, 2^e classe, matricule 10380, décédé à Fréjus le 23 juillet 1928: solde créditeur 79 fr. 98.

1477 Grand livre, liquidation Mato, 2^e classe, matricule 15498, décédé le 7 juillet 1928: solde créditeur 79 fr. 98.

1479 Grand livre, liquidation Camara Momo, 2^e classe, matricule 16143, décédé à Casablanca le 25 juillet 1928: solde créditeur 85 fr. 46.

1482 Grand livre, liquidation Amadou, 2^e classe, matricule 15921, décédé à Saint-Mandrier le 16 octobre 1928: solde créditeur 29 fr. 20.

1483 Grand livre, liquidation Dian Paté, 2^e classe, matricule 3467, décédé le 2 décembre 1925 au Maroc: solde créditeur 22 fr. 93.

1484 Grand livre, liquidation Boubakar Sidy, 2^e classe, matricule 10087, décédé au Maroc le 4 juillet 1925: solde créditeur 3 fr. 36.

1485 Grand livre, liquidation Nianka, 2^e classe, matricule 1682, décédé au Maroc le 2 novembre 1925: solde créditeur 15 fr. 60.

1486 Grand livre, liquidation Satala, 2^e classe, matricule 3420, décédé au Maroc le 10 octobre 1925: solde créditeur 58 fr. 60.

1487 Grand livre, liquidation Onéga Béabogui, 2^e classe, matricule 3271, décédé au Maroc le 22 octobre 1925: solde créditeur 7 fr. 44.

1488 Grand livre, liquidation Révi, 2^e classe, matricule 3183, décédé au Maroc le 7 juillet 1925: solde créditeur 18 fr. 60.

1489 Grand livre, liquidation Ansoumani, 2^e classe, matricule 10770, décédé à Sète (Hérault) le 7 octobre 1928: solde créditeur 88 fr. 24.

1490 Grand livre, liquidation Moussa Mara, 2^e classe, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928, au Maroc: solde créditeur 103 fr. 05.

1491 Grand livre, liquidation Ousmani Tanou, 2^e classe, matricule 3336, décédé à Draguignan le 7 avril 1928: solde créditeur 45 fr. 58.

1492 Grand livre, liquidation Mamady Condé, 2^e classe, matricule 17675, décédé à Damas le 22 octobre 1928: solde créditeur 86 fr. 46.

1493 Grand livre, liquidation Mato, 2^e classe, matricule 10627, décédé à Alep le 26 août 1928: solde créditeur 58 fr. 87.

1494 Grand livre, liquidation Samba, 2^e classe, matricule 6889, décédé à Saint-Mandrier le 23 mai 1928: solde créditeur 33 fr. 48.

1495 Grand livre, liquidation Tiékoura Camara, 2^e classe, matricule 4161, décédé à Kénibia le 7 juin 1928: solde créditeur 9 fr. 30.

1498 Grand livre, liquidation Tamba Tanga, 2^e classe, matricule 14775, décédé à Fez le 8 septembre 1928 : solde créditeur 1 fr. 50.
1499 Grand livre, liquidation Samba Allarba, 2^e classe, matricule 5476, décédé le 13 juillet 1928 à Philippeville : solde créditeur 6 fr. 48.

1502 Grand livre, liquidation Soha (Léon), 2^e classe, décédé le 13 décembre 1924 : solde créditeur, 1 fr. 86.

1503 Grand livre, liquidation Gadé Ouro, 2^e classe, matricule 19379, décédé à Biskra le 21 novembre 1928 : solde créditeur 24 fr. 43.

1504 Grand livre, liquidation Saténé, 2^e classe, matricule 6846, décédé le 10 mai 1928 à Saint-Mandrier (Toulon) : solde créditeur 33 fr. 48.

1505 Grand livre, liquidation Aliou Diallo, tirailleur, matricule 1700, décédé à Saint-Anne (Toulon) le 16 juillet 1928 : solde créditeur 92 fr. 08.

1506 Grand livre, liquidation Mamadou Bata, 2^e classe, matricule 15964, décédé à Toulon le 16 décembre 1928 : solde créditeur, 40 fr. 50.

1507 Grand livre, liquidation Baka Guilaogui, 2^e classe, m^{le} 14958, décédé à Cherchell, le 19 novembre 1928 : solde créditeur, 87 fr. 77.

1508 Grand livre, liquidation Namory Kamara, 2^e classe, matricule 10303, décédé à Saint-Mandrier le 12 janvier 1928 : solde créditeur, 20 fr. 86.

1509 Grand livre, liquidation Samba Allal, 2^e classe, matricule 15525, décédé à Fréjus le 17 juillet 1928 : solde créditeur, 20 fr. 96.

1510 Grand livre, liquidation Demba Diallo, 2^e classe, matricule 6435, décédé à Fréjus le 23 avril 1928 : solde créditeur, 2 fr. 36.

1511 Grand livre, liquidation Moussa Sidibé, 2^e classe, matricule 6785, décédé à Fréjus le 2 mai 1928 : solde créditeur, 14 fr. 26.

1512 Grand livre, liquidation Simbé, 2^e classe, matricule 10699, décédé à Fréjus le 15 juin 1928 : solde créditeur, 34 fr. 47.

1515 Grand livre, liquidation Galladia, 2^e classe, m^{le} 15546, décédé à Fréjus le 27 septembre 1928 : solde créditeur, 60 fr. 46.

1516 Grand livre, liquidation Sory Camara, 2^e classe, m^{le} 23323, décédé à l'hôpital de Conakry le 15 avril 1929 : solde créditeur, 2 fr. 49.

1517 Grand livre, liquidation Mory Traoré, indigène décédé à Kankan, le 5 juin 1929 : solde créditeur, 14 fr. 26.

1518 Grand livre, liquidation Gnonhane, 2^e classe m^{le} 2262, décédé à Conakry le 18 avril 1929 : solde créditeur, 1 fr. 87.

1519 Grand livre, liquidation Sory Camara, tirailleur, m^{le} 23323, décédé à l'hôpital de Conakry le 15 avril 1929 : solde créditeur, 1 fr. 50.

1520 Grand livre, liquidation Mamadou Bari, 2^e classe, m^{le} 23179, décédé à Conakry le 12 juin 1929 : solde créditeur, 3 fr. 55.

1523 Grand livre, liquidation Bakary Kourouma, caporal m^{le} 16552, décédé à Casablanca, le 4 mars 1928 : solde créditeur, 29 fr. 76.

1524 Grand livre, liquidation Tamba N'Bakila, 2^e classe, m^{le} 14891, décédé le 22 septembre 1928 à Meknès : solde créditeur, 30 fr. 70.

1525 Grand livre, liquidation Faya Mansaré, 2^e classe m^{le} 14828, décédé à Casablanca le 12 juillet 1928 : solde créditeur, 96 fr. 76.

1526 Grand livre, liquidation Foromo Traoré, adjudant-chef, matricule 4978, décédé à Alep le 15 mars 1928 : solde créditeur, 69 fr. 76.

1527 Grand livre, liquidation Moussa Kondé, 2^e classe, m^{le} 5345, décédé le 13 avril 1928 à Kayach : solde créditeur, 12 fr. 30.

1528 Grand livre, liquidation Diarra Konaté, 2^e classe, m^{le} 18815, décédé à Damas le 4 janvier 1929 : solde créditeur, 36 fr. 14.

1529 Grand livre, liquidation Cé Labila, 2^e classe, m^{le} 15485, décédé à Sfax le 29 janvier 1928 : solde créditeur, 17 fr. 24.

1530 Grand livre, liquidation Kébé Dow, tirailleur, m^{le} 5506, décédé à Médénine le 29 septembre 1928 : solde créditeur, 141 fr. 98.

1531 Grand livre, liquidation Moussa Kéita, 2^e classe, m^{le} 2192, décédé au Maroc le 14 juillet 1928 : solde créditeur, 54 fr. 74.

1534 Grand livre, liquidation Oury Kali Baldé, 2^e classe m^{le} 18356, décédé à Sainte-Anne (Toulon) le 22 octobre 1929 : solde créditeur, 16 fr. 32.

1535 Grand livre, liquidation Mamadou Bary, 2^e classe, m^{le} 18093, décédé à Sainte-Anne le 22 octobre 1928 : solde créditeur, 3 fr. 30.

1536 Grand livre, liquidation Amadou, 2^e classe, m^{le} 18648, décédé à l'hôpital de Marseille le 7 juin 1928 : solde créditeur, 6 fr. 33.

1537 Grand livre, liquidation Yéro Kamara, 2^e classe, m^{le} 18692, décédé à l'hôpital Militaire de Marseille le 9 juin 1928 : solde créditeur, 4 fr. 22.

1539 Grand livre, liquidation Nampadi Tinkéa, 2^e classe, m^{le} 19496, décédé à Beyrouth le 15 janvier 1929 : solde créditeur, 29 fr. 19.

1540 Grand livre, liquidation Hamady Baye, 2^e classe, décédé à le 1^{er} février 1929 : solde créditeur, 46 fr. 49.

1541 Grand livre, liquidation Oué Guilaou, 2^e classe, m^{le} 20029, décédé à Beyrouth le 4 février 1929 : solde créditeur, 37 fr. 65.

1542 Grand livre, liquidation Oyé Béao, 1^{re} classe m^{le} 4110, décédé à Gébès le 1^{er} janvier 1928 : solde créditeur, 11 fr. 76.

1543 Grand livre, liquidation Mamadou, 2^e classe, m^{le} 6860, décédé à Gabès le 14 juin 1928 : solde créditeur, 39 fr. 91.

1544 Grand livre, liquidation Fali Sembéli, 2^e classe, m^{le} 5793, décédé au Maroc le 8 juin 1925 : solde créditeur, 156 fr. 24.

1545 Grand livre, liquidation Nabal, 2^e classe, m^{le} 3311, décédé à Ouézzan (Maroc) le 5 février 1926 : solde créditeur, 1 franc.

1546 Grand livre, liquidation Moriba Kourouma, 2^e classe, matricule 16790, décédé au Maroc le 31 juillet 1925 : solde créditeur, 58 fr. 85.

1547 Grand livre, liquidation Koulako, 2^e classe, m^{le} 44184, décédé au Maroc le 17 juillet 1926 : solde créditeur, 3 fr. 72.

1549 Grand livre, liquidation Nialo, 2^e classe, m^{le} 14414, décédé à Gabès le 10 août 1928 : solde créditeur : 26 fr. 98.

1550 Grand livre, liquidation Moussa Kouyaté, 2^e classe, m^{le} 18918, décédé à Cherchelle le 25 février 1928 : solde créditeur, 5 fr. 23.

1551 Grand livre, liquidation Tiékoura Camara, 2^e classe, matricule 4161, décédé à Kindia le 6 juin 1928 : solde créditeur, 44 fr. 42.

1553 Grand livre, liquidation Yéro Benté, 2^e classe, m^{le} 632, décédé à l'ambulance d'Agadir le 21 décembre 1928 : solde créditeur, 179 fr. 26.

1555 Grand livre liquidation Tiécoura Taraoré, caporal, matricule 21852, décédé en captivité au Maroc : solde créditeur 73 fr. 04.

1556 Grand livre liquidation Momory Mara, 2^e classe, matricule 19476, décédé le 22 mars 1929 à Cherchell : solde créditeur 10 fr. 49.

1557 Grand livre liquidation Mato, 2^e classe, matricule 10627, décédé le 26 août 1928 à Alep (Syrie) : solde créditeur 2 fr. 11.

1558 Grand livre liquidation Lakala Kamara, 2^e classe, matricule 3860, décédé à Fréjus le 2 juillet 1928 : solde créditeur 33 fr. 48.

1559 Grand livre liquidation Gassimou Kamara, 2^e classe, matricule 5588, décédé à Fréjus le 26 septembre 1928 : solde créditeur 31 fr. 75.

1560 Grand livre liquidation Demba Diallo, 2^e classe, matricule 6435, décédé à Fréjus le 23 avril 1928 : solde créditeur 24 fr. 23.

1561 Grand livre liquidation Singué Kamara, 2^e classe, matricule 4107, décédé à Fréjus le 9 août 1928 : solde créditeur 57 fr. 37.

1562 Grand livre liquidation Mamadou Koné, sergent matricule 7714, décédé à Fréjus le 6 novembre 1928 : solde créditeur 145 fr. 08.

1563 Grand livre liquidation Moussé Sidibé, 2^e classe, matricule 6785, décédé à Fréjus le 2 mai 1928 : solde créditeur 16 fr. 74.

1564 Grand livre liquidation Tala, 2^e classe, matricule 14871, décédé à Fréjus le 19 janvier 1929 : solde créditeur 48 fr. 36.

1565 Grand livre liquidation Néa Béono, 2^e classe, matricule 35620, décédé à Fréjus le 12 décembre 1928 : solde créditeur 155 fr. 14.

1566 Grand livre liquidation Alkali Cissé, 2^e classe, matricule 14334, décédé à Fréjus le 14 novembre 1928 : solde créditeur 62 fr. 82.

1567 Grand livre liquidation Paté Foula, 2^e classe, matricule 15764, décédé à Fréjus le 12 janvier 1929 : solde créditeur 121 fr. 84.

1568 Grand livre liquidation Issa, 2^e classe, matricule 10681, décédé à Fréjus le 30 novembre 1928 : solde créditeur 23 fr. 26.

1570 Grand livre liquidation Sala Diakité, 2^e classe, matricule 15133, décédé à Fréjus le 6 mars 1929 : solde créditeur 0 fr. 40.

1571 Grand livre liquidation Namory Kéita, 2^e classe, matricule 17707, décédé à Maillot (Alger) le 16 décembre 1928 : solde créditeur 27 fr. 90.

1572 Grand livre liquidation Samba, 2^e classe, matricule 15972, décédé à Toulon le 16 mars 1929 : solde créditeur 9 fr. 30.

1573 Grand livre liquidation Moriba Ouou, 2^e classe, matricule 15418, décédé le 17 mai 1929 à Macenta : solde créditeur 69 fr. 76.

1574 Grand livre liquidation Mamadoc Bary, 2^e classe matricule 23179, décédé à Conakry le 12 juin 1929 : solde créditeur 3 fr. 51.

1577 Grand livre liquidation Bamboada, tirailleur, matricule 56706, décédé le 12 juillet 1929 en rade de Conakry : solde créditeur 2 fr. 49.

1578 Grand livre liquidation Ousmane Conté, tirailleur, matricule 19560, décédé à Conakry le 5 août 1929 : solde créditeur 16 fr. 07.

1579 Grand livre liquidation Kamissa, tirailleur, matricule 19365, décédé à bord du Madonna le 22 octobre 1929 : solde créditeur 8 fr. 85.

1583 Grand livre, liquidation Ibrahima, tirailleur, matricule 3100, décédé à Adge le 11 janvier 1925 : solde créditeur, 5 fr. 18.

1584 Grand livre, liquidation Kokoly Bilivogui, caporal, matricule 39473, décédé à Perpignan le 14 avril 1928 : solde créditeur, 49 fr. 09.

1585 Grand livre, liquidation Aliou Diallo, caporal, matricule 1700, décédé le 16 juillet 1928 à Toulon : solde créditeur, 67 fr. 57.

1587 Grand livre, liquidation Pépé, matricule 19398, décédé le 11 janvier 1929 à Biskra : solde créditeur, 80 fr. 98.

1588 Grand livre, liquidation Sory Kéita, matricule 17742, décédé le 6 mai 1929 à Biskra : solde créditeur, 11 fr. 72.

1590 Grand livre, liquidation Moussa Mara, brigadier, matricule 1449, décédé le 6 novembre 1928 au Maroc : solde créditeur, 2 fr. 35.

1592 Grand livre, liquidation Karouka Traoré, matricule 16207, décédé le 19 janvier 1929 à Mila : solde créditeur, 15 fr. 46.

1593 Grand livre, liquidation Sako Kondé, matricule 18954, décédé le 11 mai 1929 à Cherchell : solde créditeur, 8 fr. 89.

1599 Grand livre, liquidation Ousmane Diallo, matricule 6880, décédé le 20 avril 1928 à Auvert (Fez) : solde créditeur, 51 fr. 81.

1600 Grand livre, liquidation Tiori Camara, matricule 24016, décédé le 12 janvier 1929 à Biskra : solde créditeur, 23 fr. 86.

1602 Grand livre, liquidation Namory Traoré, matricule 10882, décédé le 11 février 1929 à Marseille : solde créditeur, 18 fr. 70.

1603 Grand livre, liquidation Moriba Bilvogui, matricule 11309, décédé le 12 avril 1929 à Marseille : solde créditeur, 77 fr. 61.

1604 Grand livre, liquidation Djiba Oury, matricule 18425, décédé le 12 avril 1929 à Marseille : solde créditeur, 103 fr. 79.

1605 Grand livre, liquidation Sogbi Souma, caporal, matricule 6813, décédé le 23 février 1929 à Fréjus : solde créditeur, 43 fr. 87.

1606 Grand livre, liquidation Paté Diallo, matricule 14466, décédé le 25 mars 1929 à Fréjus : solde créditeur, 9 fr. 35.

1607 Grand livre, liquidation Amadou Diouldé, matricule 15923, décédé le 22 avril 1929 à Fréjus : solde créditeur, 80 fr. 41.

1609 Grand livre, liquidation Do Gahé, caporal, matricule 14912, décédé le 12 juin 1929 à Fréjus : solde créditeur, 0 fr. 70.

1610 Grand livre, liquidation Farataly, matricule 19495, décédé le 16 avril 1929 à Fréjus : solde créditeur, 143 fr. 06.

1611 Grand livre, succession Sylla Camara, matricule 14444, décédé le 7 avril 1929 à Fréjus : solde créditeur, 9 fr. 85.

1612 Grand livre, succession Sala Diakité, matricule 15133, décédé le 6 mars 1929 à Fréjus : solde créditeur, 5 fr. 61.

1613 Grand livre, succession Tala, décédé le 19 janvier 1929 à Fréjus : solde créditeur, 45 fr. 35.

1615 Grand livre, succession Faya Bemina Tagli, matricule 10149, décédé le 11 mai 1929 à Adge : solde créditeur, 130 fr. 95.

1616 Grand livre, succession Soukarou, matricule 18515, décédé le 11 mai 1929 à Montauban : solde créditeur, 84 fr. 65.

1617 Grand livre, succession Sougoua Cissé, matricule 23279, décédé le 4 mai 1929 à Castelsarrasin : solde créditeur, 18 fr. 25.

1618 Grand livre, succession Moriba Camara, matricule 1119, décédé le 10 mai 1929 à Toulouse : solde créditeur, 88 fr. 83.

1619 Grand livre, succession Lanciné Sano, matricule 23832, décédé le 18 mars 1929 à Cahors : solde créditeur, 14 fr. 96.

1620 Grand livre, succession Dianké Diallo, matricule 14518, décédé le 16 juin 1929 à Montauban : solde créditeur 72 fr. 47.

1621 Grand livre, succession Koffé Toma Lélano, matricule 7047, décédé le 1^{er} janvier 1929 à Djidjelli : solde créditeur, 114 fr. 54.

1623 Grand livre, succession Fodé Caba Oularé, caporal, matricule 9866, décédé le 6 mars 1929 : solde créditeur, 180 fr. 72.

1625 Grand livre, succession Faya Ifono, matricule 24001, décédé le 5 juillet 1929 à Biskra : solde créditeur, 24 fr. 55.

1626 Grand livre, succession Sao Ban, matricule 14877, décédé le 25 juin 1929 : à Biskra : solde créditeur, 12 fr. 78.

1627 Grand livre, succession Oukoli, matricule 24357, décédé le 22 juin 1929 à Philippeville : solde créditeur, 30 fr. 86.

1628 Grand livre, succession Baillo Dian, matricule 20279, décédé le 18 juillet 1929 à Philippeville : solde créditeur, 20 fr. 57.

1629 Grand livre, succession Ibrahima Diallo, matricule 18472, décédé le 20 octobre 1928 à Casablanca : solde créditeur, 46 fr. 75.

1632 Grand livre, succession Simbé, matricule 18518, décédé le 10 janvier 1929 à Casablanca : solde créditeur, 153 fr. 34.

1633 Grand livre, succession Amadou, matricule 18648, décédé, le 7 juin 1928 à Marseille : solde créditeur, 46 fr. 75.

1634 Grand livre, succession Kémoko Camara, matricule 14757, décédé le 4 juillet 1929 à Saintes : solde créditeur, 25 fr. 72.

1637 Grand livre, succession Kaman Koné, matricule 15281, décédé le 29 juillet 1929 à La Goullette : solde créditeur, 13 fr. 09.

1639 Grand livre, succession Mouzsa Moukirou, matricule 18063, décédé le 20 mars 1929 à Perpignan : solde créditeur, 2 fr. 81.

1641 Grand livre, succession Tamba Fayendo, matricule 14886, décédé le 7 avril 1929 à Toulon : solde créditeur, 20 fr. 97.

1642 Grand livre, succession Téné Miakasso, matricule 17727, décédé le 3 juin 1929 à Toulon : solde créditeur, 4 fr. 14.

1643 Grand livre, succession Dian, matricule 18263, décédé le 6 juin 1929 à Oudjda : solde créditeur, 60 fr. 41.

1645 Grand livre, succession Mamadou, matricule 23134, décédé le 7 juillet 1929 à Marseille : solde créditeur, 35 fr. 07.

1646 Grand livre, succession Kémoko Kéita, matricule 3284, décédé le 20 juin 1929 à Marseille : solde créditeur, 99 fr. 76.

1647 Grand livre, succession Karimou Kona, matricule 22406, décédé le 7 décembre 1929 à Marseille : solde créditeur, 47 francs.

1648 Grand livre, succession Dako Keita, matricule 15224, décédé le 30 juillet 1929 à Marseille : solde créditeur, 10 fr. 84.

1649 Grand livre, succession Abou Sylla, matricule 23261, décédé le 13 août 1922 à Beyrouth : solde créditeur, 27 fr. 64.

1650 Grand livre, succession Bamboada, matricule 56706 à bord du *Madonna*, le 15 juillet 1929 : solde créditeur, 4 fr. 68.

1651 Grand livre, succession Siré Diallo, caporal matricule 10915, décédé à Conakry le 29 septembre 1929 : solde créditeur, 116 fr. 88.

1652 Grand livre, succession Sara Diallo, matricule 16055, décédé à Conakry le 4 juillet 1929 : solde créditeur, 93 fr. 50.

1655 Grand livre, Yamba Sano, matricule 6996, décédé le 17 juin 1929, à Cassablanca : solde créditeur, 60 fr. 01.

1656 Grand livre, succession Moriba Béavogui, matricule 21948, décédé le 26 mai 1929 à Cassablanca : solde créditeur, 15 fr. 46.

1657 Grand livre, succession Bourama, matricule 9750, décédé le 15 mars 1929 à Cassablanca : solde créditeur, 132 fr. 77.

1660 Grand livre, succession Lamina, matricule 15729, décédé à Conakry le 19 décembre 1929 : solde créditeur, 1 fr. 70.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Conakry, le 21 novembre 1931.

3-3

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Gargadenec (Alain), adjoint des Services civils, décédé à Conakry (Guinée française) le 17 janvier 1932, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau) ou à se libérer dans le plus bref délai possible devant ce fonctionnaire.

Conakry, le 22 janvier 1932.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
J. MEYER.

2-2

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ ANONYME « LA DOLHBANE »

Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1930-1931.

Messieurs,

Lors de votre deuxième Assemblée générale constitutive, vous m'avez chargé de faire un rapport sur les comptes de votre premier exercice.

Je viens vous rendre compte de ma mission. J'ai procédé à la vérification des livres et pris connaissance des pièces justificatives à l'appui. J'ai pu ainsi m'assurer de la conformité des écritures avec le bilan qui est soumis à votre approbation.

Ce bilan arrêté au 30 juin 1931, s'établit comme suit :

ACTIF

Immobilisations.

Fonds de commerce.....	100.800 »
Frais de 1 ^{er} établissement.....	142.480 20
Terrains, immeubles, installations.....	495.367 56
Matériel et mobilier.....	195.651 20
	934.298 96

Engagé.

Marchandises et emballages en stock.....	329.516 95
--	------------

Disponible et réalisable.

Caisse et banques.....	19.532 50
Actionnaires.....	380.300 »
Débiteurs divers.....	21.121 54
Effets à recevoir.....	73.013 15
	493.967 19
	1.757.783 10

PASSIF

Comptes de capital.

Capital..... 1.500.000 »

Exigible.

Effets à payer..... 136.974 30

Créditeurs divers et comptes à payer..... 102.355 80

239.330 10

Résultats.

Bénéfice de l'exploitation..... 18.453 »

1.757.783 10

Ce bilan est le premier que votre Société établisse. Fondée au capital de 1.500.000 francs, elle a reçu sous forme d'apports en nature 300.000 francs qui ont été répartis : 100.800 francs à fonds de commerce, 100.000 francs à frais de 1^{er} établissement, 26.700 francs à terrains, 37.500 francs à immeubles et 35.000 francs à matériel et mobilier. Le rapport du commissaire vérificateur vous a renseignés sur la composition réelle de ces apports. Un million deux cent mille francs devaient être versés en espèces, le premier quart au moment de la constitution, les trois autres quarts sur appel du Conseil d'Administration. Jusqu'au 30 juin 1931, 819.700 francs ont été versés et 380.300 francs restaient par suite, à verser.

Depuis la fondation de votre Société, le compte « frais de 1^{er} établissement » s'est augmenté de 42.480 fr. 20 représentant les frais de constitution et divers frais d'organisation. Les comptes des « terrains, immeubles et installations » ont été portés dans leur ensemble de 99.200 francs chiffre d'origine à 495.367 fr. 56 par suite de l'exécution de travaux neufs, de l'achat d'automobiles et de matériel.

Les « marchandises et approvisionnements » en stock au 30 juin 1931, s'élevaient à 329.516 fr. 95 et les « valeurs disponibles et réalisables », déduction faite des sommes restant à verser par les actionnaires, s'élevaient à 113.667 fr. 19. Au passif, le capital reste fixé à son montant originaire. Les « exigibilités » formaient un total de 239.330 fr. 10 et étaient couvertes au-delà par les seuls fonds à recevoir des actionnaires.

Les bénéfices de l'exploitation depuis la fondation jusqu'au 30 juin 1931, se sont élevés à 18.453 francs sans qu'aucun amortissement ait été réalisé. Il n'est pas question pour le moment de la distribution d'un dividende.

Le Conseil d'administration vous renseignera en détail sur les opérations de votre Société.

En résumé vous pouvez approuver les comptes et le bilan de l'exercice 1931, tels qu'ils vous sont présentés.

Bordeaux, le 21 novembre 1931.

L. PLIQUET.

Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 1931.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs les Actionnaires,

En conformité de l'article 45 des statuts, nous venons vous rendre compte des opérations effectuées par notre Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 1931 et soumettre à votre approbation les comptes ainsi que le présent rapport.

L'exercice n'a comporté que 9 mois d'activité pour notre Société. Ils ont été consacrés en grande partie à l'organisation des centres d'achat et d'emballage à la Colonie ainsi qu'aux magasins de vente de la Métropole.

Les résultats de ce premier exercice, quoique faibles, sont positifs et s'expriment par un bénéfice de 18.453 francs pour lesquels nous vous proposons la répartition suivante :

5 % à la réserve légale..... 922 fr. 55

Solde reporté à nouveau..... 17.530 fr. 35

Total..... 18.453 fr. »

Dès que vous aurez entendu le rapport de M. le Commissaire aux comptes, nous vous demanderons de voter les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes et pris connaissance du bilan ainsi que du compte profits et pertes, approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin 1930 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la répartition proposée et donne aux administrateurs quitus des actes de leur gestion.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale, en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, donne acte aux administrateurs du compte-rendu des opérations dans lesquelles ils ont un intérêt et qu'ils avaient été autorisés à traiter avec la Société par l'Assemblée de 1930. Elle les approuve et renouvelle aux administrateurs l'autorisation de traiter avec la Société.

TROISIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale renouvelle sa confiance à MM. L. Piquet et Le Tanneur, commissaires aux comptes, et les maintient dans leurs fonctions pour l'exercice 1931-1932. Elle autorise le Conseil d'administration à adjoindre aux commissaires un ou plusieurs commissaires adjoints. Les commissaires auront le droit d'agir séparément ou en collaboration.

Bilan du premier exercice-septembre 1930 : juin 1931.

ACTIF :

*Immobilisations.*Fonds de commerce..... 100.800^f 00Frais de 1^{er} établissement 142.480 20

Terrains, immeubles, installations. 495.367 56

Matériel et mobilier..... 195.651 20

934.298 96

Disponible et réalisable.

Caisse et Banques..... 19.532 50

Actionnaires..... 380.300 00

Débiteurs divers..... 21.121 54

Effets à recevoir..... 73.013 15

Marchandises en stock..... 329.516 95

823.484 14

1.757.783 10

PASSIF :

Non exigible.

Capital..... 1.500.000 00

Réserve légale..... 922 75

Profits et pertes à reporter..... 17.530 25

1.518.453 00

Exigible.

Créditeurs divers..... 82.465 00

Fournisseurs 628 20

Effets à payer..... 136.974 30

Comptes à payer..... 19.262 60

239.330 10

1.757.783 10

*Compte de profits et pertes du 1^{er} exercice
septembre 1930 — juin 1931.*

CRÉDIT :

Bénéfice brut suivant compte d'exploitation..... 1.265.432^f 85

DÉBIT :

Commissions sur ventes.....	20.804 ^f 85
Frêt, transport, douanes et transports.....	929.017 95
Appointements et salaires.....	146.178 »
Frais de voyages.....	34 844 40
Patentes et impôts divers.....	29.915 45
Agios et intérêts.....	5.027 70
Fournitures et frais de bureau.....	37.117 55
Loyer.....	4.440 »
Assurances.....	5.802 90
Automobiles, exploitation.....	10.714 70
Escompte et rabais.....	23.116 35
Réserve légale.....	922 75
Solde à reporter.....	17.530 25
Total.....	1.265.432 ^f 85

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire.

L'an 1931, le 22 décembre 1931, à 10 heures, les actionnaires de la Société anonyme La Dolhbane se sont réunis en Assemblée ordinaire à Bordeaux, quai des Chartrons, 44, sur la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée. Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée des actionnaires présents.

M. Georges Barres est nommé Président.

MM. Daniel Latrille et Lesfargues, les deux plus forts souscripteurs présents et acceptants sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

M. Pierre Brousse est désigné comme secrétaire.

M. le Président constate d'après la feuille de présence (certifiée véritable par les membres du bureau), que 6858 actions sont présentes ou représentées, l'Assemblée générale est déclarée régulièrement constituée.

Il donne la parole à l'Administrateur délégué, M. Georges Brousse pour la lecture du rapport du Conseil d'administration sur les opérations effectuées par notre Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 1931.

Ensuite, M. Léonce Pliquet, commissaire aux comptes, donne lecture de son rapport sur le bilan de l'exercice 1930-1931.

Plusieurs observations sont échangées entre M. le Président et divers membres de l'Assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale, après avoir entendu les rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes et pris connaissance du bilan ainsi que du compte pertes et profits, approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1930 tel qu'ils ont été présentés ainsi que la répartition proposée et donne aux administrateurs quitus des actes de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale, en confirmation de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, donne acte aux administrateurs du compte rendu des opérations dans lesquelles ils ont un intérêt et qu'ils avaient été autorisés à traiter avec la Société par l'Assemblée de 1930. Elle les approuve et renouvelle aux administrateurs l'autorisation de traiter avec la société. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée générale renouvelle sa confiance à MM. Pliquet, Jean Le Tanneur, commissaires aux comptes, et les maintient dans leurs fonctions pour l'exercice 1931-1932. Elle autorise le Conseil d'administration à adjoindre aux commissaires un ou plusieurs commissaires adjoints. Les commissaires auront le droit d'agir séparément ou en collaboration. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

LA YONIA - KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS
Siège social à CONAKRY (Guinée française).

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant acte reçu par M^e Josset, notaire à Paris le 1^{er} juillet 1931, le Conseil d'administration de la Société a déclaré que la souscription des 1.400 actions de 500 francs représentant une augmentation du capital social autorisée par les statuts, ont été entièrement souscrites et qu'il avait été versé par les souscripteurs une somme représentant le premier quart du montant des dites actions.

II

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux, en date du 28 juillet 1931, les décisions suivantes ont été adoptées :

a) L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e Josset, notaire à Paris, le 1^{er} juillet 1931, de la souscription des 1.400 actions de 500 francs représentant une augmentation de 700.000 francs du capital social et du versement du premier quart sur ces actions.

En conséquence la dite augmentation du capital social est définitivement réalisée.

b) L'article 7 des statuts est ainsi modifié :

« Le capital social est fixé à deux millions sept cent mille francs divisé en 5.400 actions de 500 francs chacune, dont deux cents (N^o 1 à 200) entièrement libérées attribuées ci-dessus en rémunération partielle d'apports en nature et 5.200 (n^o 201 à 5.400) à souscrire et à libérer en numéraire ».

DÉPÔTS

« Des expéditions de l'acte notarié et de ses annexes et des copies de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, pièces sus-énoncées ont été déposées le quatre février mil neuf cent trente deux au greffe du Tribunal de première instance à Conakry, ayant les attributions du Tribunal de commerce et de la Justice de Paix ».

Le Conseil d'administration.

Enregistré à Conakry, folio 78, numéro 14. Reçu six francs, le cinq février mil neuf cent trente deux.

L. URSULE.

SOCIÉTÉ DU COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO-AFRICAIN

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry pour le 28 février 1932, à 15 heures.

Ordre du jour :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1931;
- 3^o Nomination des commissaires des comptes.

Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer au siège social ou à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

Le Conseil d'Administration.

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Etablissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS
Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

3-12

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte : 1° des copies des titres fonciers n°s 456 et 457 de la commune de Conakry appartenant à la Société « Frigafrika » ; 2° des certificats relatifs à l'inscription prise le 3 juillet 1926 sur les dits immeubles au profit de la Société agricole Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique.

CABINET DENTAIRE A CONAKRY

Jean HONSY

Dentiste de l'Hôpital Ballay.

Extractions des dents sans douleur, et tous travaux de Prothèse
Consultations de 14 à 17 heures ou sur rendez-vous.

2--5



the sport
17 boulevard montmartre 19
paris - 2^{ème}
tailleur - chemisier
chapelier - bottier
●
les trousseaux d'homme
les plus chics de paris
catalogue sur demande
envoi franco d'échantillons

2-12



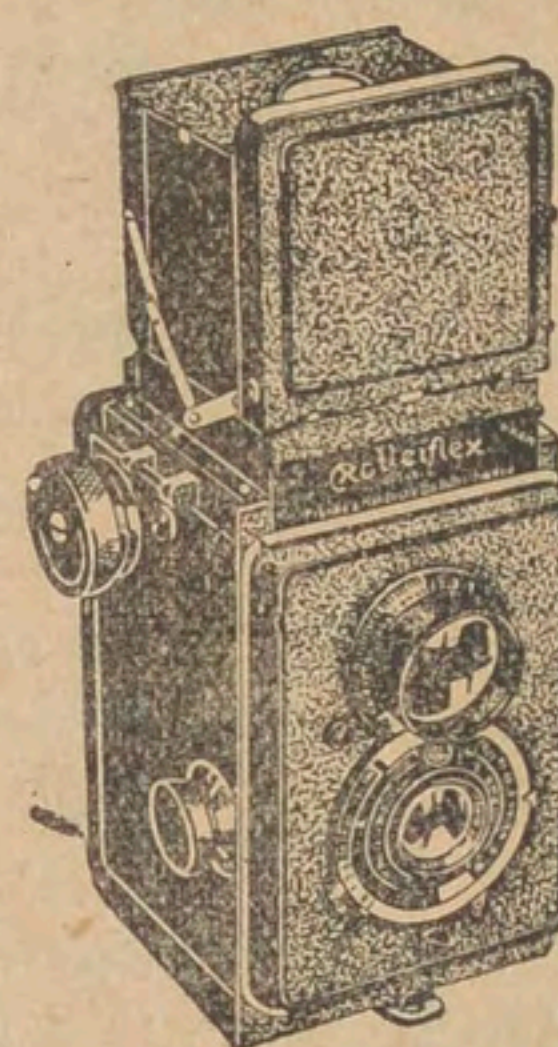
Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choisis sur demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

22-24



Un bon Appareil Photographique

c'est...

"LE ROLLEIFLEX"

le ROI des appareils photographiques
avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8
permet des prises de vues inégalables

Se font en format 4x4 et 6x8

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX
33, rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAIA
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.



PETROLE SUNFLOWER

Le combustible idéal pour
l'éclairage et la cuisine, à
cause de sa qualité
exceptionnellement fine.



ESSENCE SPHINX

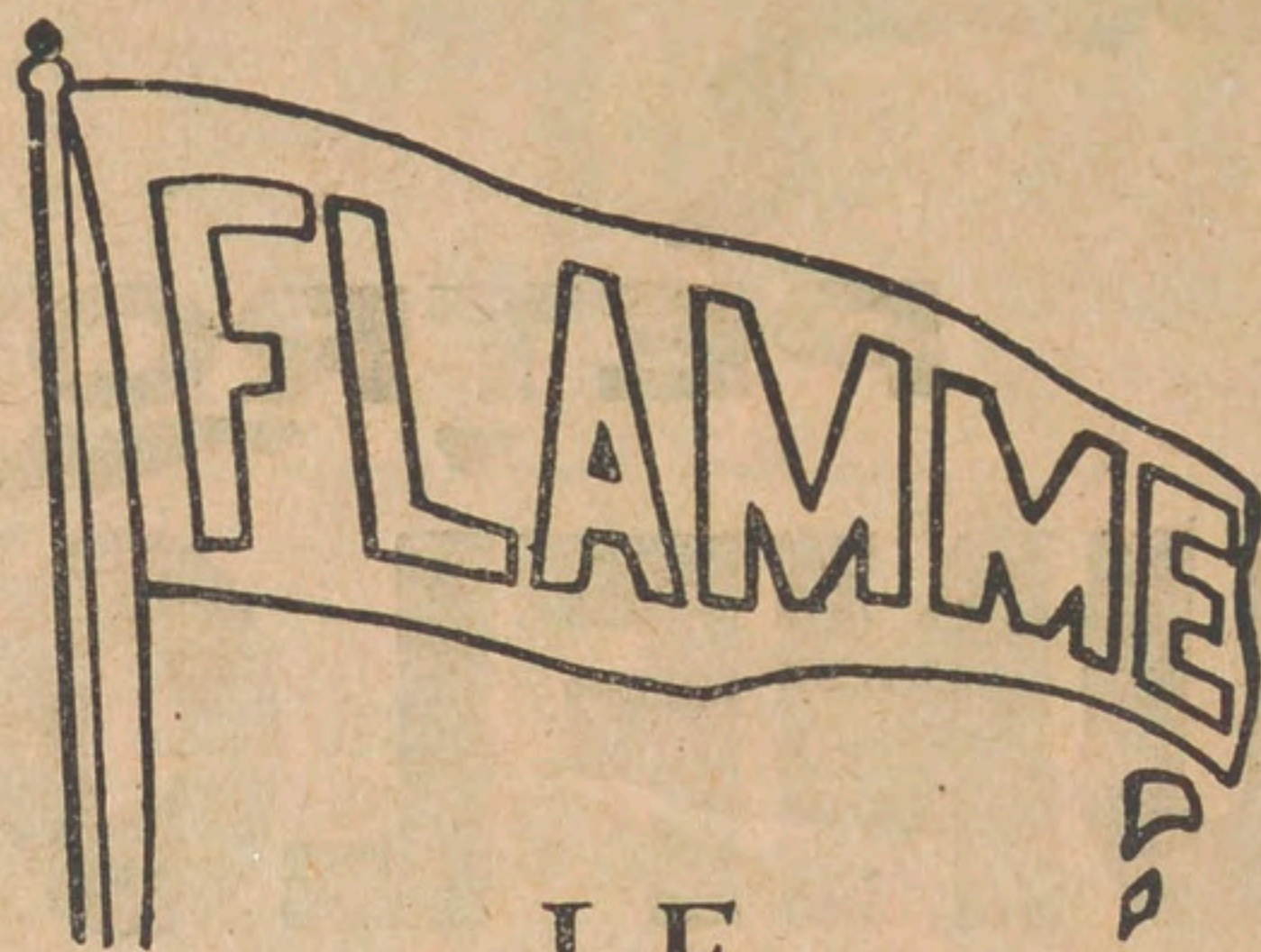
Le carburant puissant et efficace,
qui, durant de longues années,
a fait ses preuves en Afrique
Occidentale et Equatoriale.

538

VACUUM OIL COMPANY

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)

12-12



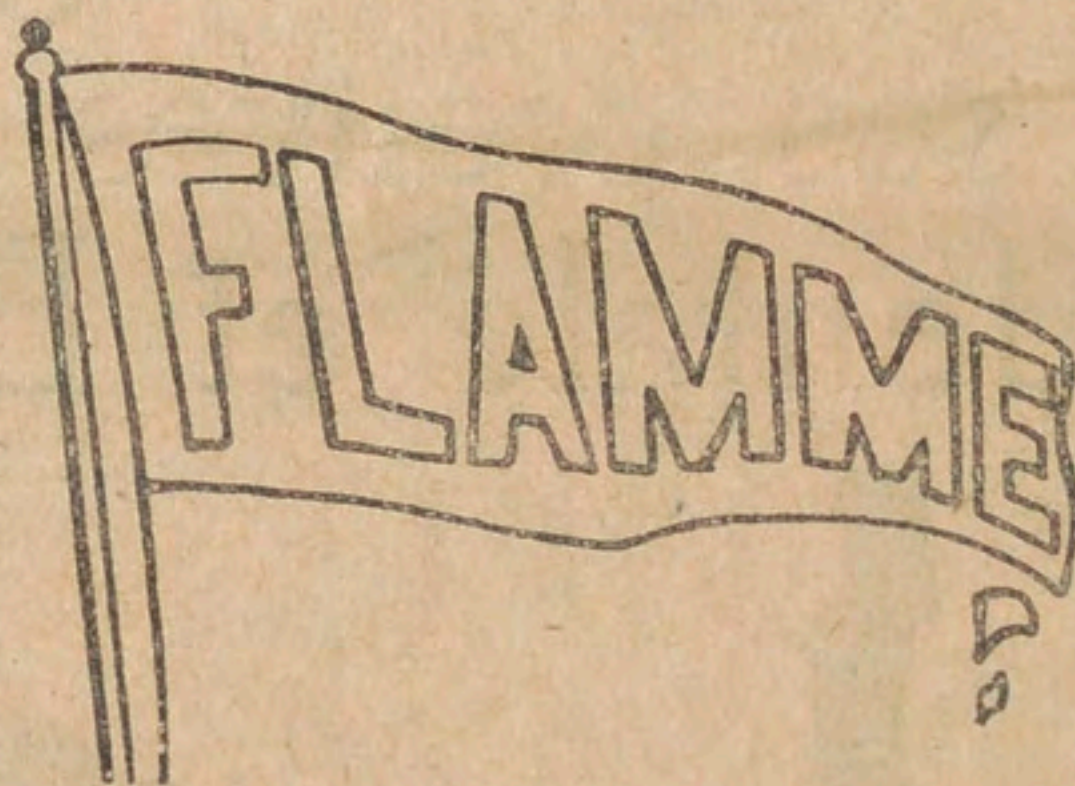
LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles



Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE